

# Sélection de Décisions et Documents de la Vingt-troisième Session

07 - 18 août, 2017





SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS  
DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION  
7-18 août 2017

Autorité internationale des fonds marins  
14-20 Port Royal Street  
Kingston, Jamaica  
Tel: +1 876 922-9105  
Fax: +1 876 922-0195  
URL: [www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)

Droits d'auteur © Autorité internationale des fonds marins

ISBN 978-976-8241-57-3

# CONTENU

## ASSEMBLÉE

<b>ISBA/23/A/2</b>	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/23/A/3</b>	Lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Président du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/23/A/5/Rev.1</b>	Observations du Secrétaire général sur les recommandations figurant dans le rapport final sur l'examen périodique effectué par l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/23/A/8- ISBA/23/C/10</b>	Rapport de la Commission des finances
<b>ISBA/23/A/11</b>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
<b>ISBA/23/A/12</b>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires
<b>ISBA/23/A/13</b>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>ISBA/23/A/14</b>	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-troisième session

## CONSEIL

<b>ISBA/23/C/2*</b>	Élection des membres de la Commission juridique et technique
<b>ISBA/23/C/5</b>	Mise au point de techniques d'extraction écologiquement responsables : vers une procédure d'approbation du matériel d'extraction
<b>ISBA/23/C/6</b>	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/23/C/7</b>	État d'avancement des contrats d'exploration et questions connexes
<b>ISBA/23/C/8</b>	Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
<b>ISBA/23/C/9</b>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité internationale des fonds marins
<b>ISBA/23/C/11</b>	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques déposée par le Gouvernement polonais
<b>ISBA/23/C/13</b>	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2017
<b>ISBA/23/C/14</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement polonais
<b>ISBA/23/C/15</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité
<b>ISBA/23/C/16/Rev.1</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

<b>ISBA/23/C/17/Rev.1</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires
<b>ISBA/23/C/18</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport du Président de la Commission juridique et technique
<b>ISBA/23/C/19/Rev.1</b>	Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-troisième session
<b>Index consolidé</b> des décisions et documents sélectionnés de l'Autorité internationale des fonds marins	

## ASSEMBLÉE

<a href="#">ISBA/23/A/2</a>	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/23/A/3</a>	Lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Président du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/23/A/5/Rev.1</a>	Observations du Secrétaire général sur les recommandations figurant dans le rapport final sur l'examen périodique effectué par l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/23/A/8- ISBA/23/C/10</a>	Rapport de la Commission des finances
<a href="#">ISBA/23/A/11</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
<a href="#">ISBA/23/A/12</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires
<a href="#">ISBA/23/A/13</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/23/A/14</a>	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-troisième session



# Assemblée

Distr. générale  
5 juin 2017  
Français  
Original : anglais

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017

## **Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Examen périodique du régime international de la Zone en application de l’article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	4
III. La Zone . . . . .	4
IV. Composition de l’Autorité . . . . .	5
V. Missions permanentes auprès de l’Autorité . . . . .	5
VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité internationale des fonds marins . . . . .	6
VII. Questions administratives . . . . .	6
A. Secrétariat . . . . .	6
B. Participation au régime commun des Nations Unies . . . . .	7
C. Examen de l’ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun . . . . .	7
D. Mesures d’économie . . . . .	8
VIII. Aspects financiers . . . . .	8
A. Budget . . . . .	8
B. État des contributions . . . . .	8
C. Fonds de contributions volontaires . . . . .	9
D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	9
IX. Bibliothèque Satya N. Nandan . . . . .	10



X.	Service de l'informatique et des communications, site Web, information et sensibilisation. . .	11
XI.	Visites au Siège de l'Autorité et autres activités. . . . .	13
XII.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes internationaux compétents . . . . .	13
	A. Organisation des Nations Unies. . . . .	13
	B. ONU-Océans . . . . .	15
	C. Tribunal international du droit de la mer et Commission des limites du plateau continental . . . . .	15
	D. Relations avec d'autres organisations . . . . .	16
XIII.	Relations avec le pays hôte. . . . .	16
XIV.	Précédente session de l'Autorité . . . . .	17
XV.	Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin . . . . .	18
	A. État des contrats d'exploration . . . . .	18
	B. Demande de contrat d'exploration à examiner . . . . .	18
	C. État des rapports annuels présentés par les contractants . . . . .	18
	D. Rencontre informelle avec les contractants . . . . .	19
XVI.	Élaboration progressive du régime applicable aux activités menées dans la Zone . . . . .	19
	A. Prospection et exploration . . . . .	19
	B. Exploitation . . . . .	20
	C. Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins . . . . .	21
XVII.	Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	22
	A. Ateliers techniques . . . . .	22
	B. Séminaires de sensibilisation . . . . .	22
XVIII.	Intensification et coordination de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine . . . . .	23
XIX.	Stratégie de gestion des données . . . . .	24
XX.	Renforcement des capacités et formation . . . . .	25
	A. Programme de formation proposé par les contractants . . . . .	25
	B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	26
	C. Stages. . . . .	27
Annexes		
	Membres du groupe consultatif du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone (2014-2017) . . . . .	29

## I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Le Secrétaire général y rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période allant du mois de juillet 2016 à celui de mai 2017.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). C'est dans son cadre que les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à ces deux instruments, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources qui s'y trouvent.

3. La Convention confère à l'Autorité d'autres responsabilités, notamment celle de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins (paragraphe 4 de l'article 82) ainsi que celle d'établir les règles, règlements et procédures internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et conserver les ressources naturelles qui s'y trouvent et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (art 145 et 209).

4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Elle met principalement l'accent sur les domaines suivants :

a) Examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et supervision des contrats d'exploration;

b) Adoption des règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone et élaboration d'un ensemble de règlements adaptés visant à encadrer l'exploitation future des ressources minérales qui s'y trouvent et incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

c) Suivi des tendances et de l'évolution des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment de la situation du marché mondial des métaux et des cours des métaux ainsi que des tendances et des perspectives en la matière;

d) Promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone, grâce notamment à la poursuite d'un programme d'ateliers techniques, à la diffusion des résultats des recherches et à la collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale;

e) Collecte d'informations et constitution et développement de bases de données scientifiques et techniques en vue de mieux comprendre l'environnement des eaux abyssales.

5. Au cours de la période considérée, l'Autorité a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration du cadre d'exploitation des ressources minérales de la Zone. En particulier, elle a fait des progrès en ce qui concerne les produits prioritaires pour l'élaboration du code d'exploitation, que son Conseil a approuvés durant sa vingt-deuxième session (voir [ISBA/22/C/28](#) et [ISBA/22/C/17](#), annexe II).

6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Michael W. Lodge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a succédé à Nii Allotey Odunton (Ghana) aux fonctions de Secrétaire général de l'Autorité.

## **II. Examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

7. Dans sa décision [ISBA/21/A/9/Rev.1](#), du 24 juillet 2015, l'Assemblée a décidé de procéder, conformément à l'article 154 de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention fonctionnait dans la pratique. Elle a également décidé que l'examen serait entrepris sous la supervision d'un comité d'examen composé du Président et du Bureau de l'Assemblée et du Président du Conseil, le Président de l'Assemblée à sa vingt et unième session [Helmut Tuerk (Autriche)] demeurant membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourraient aussi participer en qualité d'observateurs. Elle a en outre décidé que l'examen serait réalisé par des consultants indépendants nommés par le comité d'examen à partir d'une liste de consultants qualifiés établie par le Secrétaire général conformément aux procédures d'achat de l'Autorité en vigueur.

8. L'Assemblée a examiné le rapport du Comité d'examen à sa vingt-deuxième session, en 2016. Dans sa décision [ISBA/22/A/11](#), elle a pris note du rapport et décidé de donner aux États parties, aux observateurs et aux parties prenantes une nouvelle occasion de présenter par écrit, avant le 15 octobre 2016, des observations sur le rapport ainsi que tous commentaires s'y rapportant, notamment, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de répondre au questionnaire élaboré par les auteurs de l'examen, Seascope Consultants Limited. Elle a demandé au Secrétaire général de transmettre le projet de rapport final, tel qu'approuvé par le Comité d'examen, aux États parties et aux observateurs avant le 15 avril 2017.

9. Le Comité d'examen a tenu sa dernière réunion à Kingston du 30 janvier au 3 février 2017. Le 3 février 2017, son président a remis son rapport final au Secrétaire général et lui a demandé de le faire distribuer aux États parties et aux observateurs. Le rapport, qui comprend 19 recommandations, est reproduit en annexe au document [ISBA/23/A/3](#). En mai 2017, le Secrétaire général a publié le document [ISBA/23/A/5](#), dans lequel sont consignées les observations du secrétariat sur les recommandations du Comité d'examen.

## **III. La Zone**

10. Dans la Convention, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Par conséquent, la détermination des limites géographiques exactes de la Zone dépend de celle des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. C'est pour cette raison qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

11. Le 29 août 2016, le Pakistan a déposé une copie de sa carte, sur laquelle était indiquée la limite extérieure de son plateau continental, ainsi que des listes de

coordonnées. Au 31 mai 2017, les sept membres de l'Autorité ci-après avaient déposé des cartes et listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : Australie, France (concernant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Nouvelle-Calédonie et les Îles Kerguelen), Irlande, Mexique, Nioué, Pakistan et Philippines. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour demander instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, conformément aux dispositions applicables de la Convention.

#### **IV. Composition de l'Autorité**

12. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention le 16 juin 2016. Le 23 septembre 2016, le Ghana est devenu partie à l'Accord de 1994. Au 31 mai 2017, on dénombrait 168 parties à la Convention (167 États et l'Union européenne) et donc 168 membres de l'Autorité. À la même date, il y avait 150 parties à l'Accord de 1994.

13. Dix-huit membres de l'Autorité, devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994, ne sont toutefois pas encore parties à ce dernier, à savoir : Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Soudan.

14. Comme le prévoient la résolution [48/263](#) de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à ce dernier participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements fondés sur l'Accord, mais cette anomalie disparaîtrait si les États en question devenaient parties à celui-ci. Au paragraphe 3 de sa résolution [71/257](#), l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord de 1994.

15. Chaque année, dans une note, le Secrétaire général de l'Autorité exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à l'Accord de 1994 dès que possible; son dernier rappel date du 8 mars 2017.

#### **V. Missions permanentes auprès de l'Autorité**

16. Au 31 mai 2017, les 25 États ci-après ainsi que l'Union européenne avaient une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

## **VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins**

17. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par consensus à la quatrième session de l'Assemblée, le 26 mars 1998 (voir [ISBA/4/A/8](#)). Conformément à son article 18, il est entré en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, soit le 31 mars 2003.

18. Le Protocole traite des aspects des privilèges et immunités de l'Autorité qui ne sont pas couverts par la Convention (art. 176 à 183) et est en grande partie fondé sur les articles I, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il accorde notamment une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent aux réunions de celle-ci, y compris au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité, y compris durant leur voyage, les privilèges et immunités requis pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance.

19. L'année dernière, deux États ont adhéré au Protocole : le Ghana (23 septembre 2016) et le Sénégal (11 juillet 2016). Les États parties sont donc 42 au total, à savoir: Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 11 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Indonésie, Kenya, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan.

20. Le 6 mars 2017, le Secrétaire général a fait distribuer une note dans laquelle il engageait tous les membres de l'Autorité qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais.

## **VII. Questions administratives**

### **A. Secrétariat**

21. Le secrétariat est l'un des principaux organes de l'Autorité. Aux termes de l'article 166 de la Convention, il comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité. Son personnel se compose des personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont l'Autorité a besoin pour exercer ses fonctions administratives.

22. Lors de son entrée en fonction, le Secrétaire général a annoncé que des modifications seraient apportées à la structure administrative du secrétariat et notamment qu'un conseil de direction et un nouveau groupe de la gestion des contrats seraient créés. On trouvera des informations détaillées sur la restructuration du secrétariat dans la note à l'Assemblée portant la cote [ISBA/23/A/4](#). Certains problèmes liés aux ressources, à la structure et à la coordination du secrétariat sont également analysés dans le rapport sur l'examen effectué en application de l'article 154 de la Convention (voir [ISBA/23/A/3](#)).

23. Le secrétariat compte 40 postes permanents (22 postes d'administrateur, 2 d'administrateur recruté sur le plan national et 16 d'agent des services généraux).

Au cours de la période considérée, trois membres du personnel ont pris leur retraite et sept postes vacants ont été pourvus.

## **B. Participation au régime commun des Nations Unies**

24. L'Autorité applique à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Aux termes de l'accord conclu avec l'ONU en 1997 et entré en vigueur le 26 novembre 1997 après son approbation par l'Assemblée de l'Autorité (voir [ISBA/3/A/3](#)) et l'Assemblée générale des Nations Unies (voir [A/RES/52/27](#), annexe), les deux organisations sont convenues d'appliquer des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel. À sa 139<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2012, l'Assemblée de l'Autorité, agissant sur la recommandation du Conseil, a décidé qu'il serait souhaitable que l'Autorité adhère au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), à compter de janvier 2013 (voir [ISBA/18/A/7](#)). Le secrétariat était représenté à la quatre-vingt-quatrième session de la CFPI, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation, en mars 2017. Les points ci-après étaient inscrits à l'ordre du jour de la session: résolutions et décisions intéressant les travaux de la CFPI adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session, conditions d'emploi applicables à toutes les catégories de personnel, examen de la rémunération considérée aux fins de la pension, examen de la méthode de classement des lieux d'affectation et questions liées à l'indemnité de poste.

25. Le secrétariat participe activement aux travaux de l'équipe de gestion des opérations, qui se compose de tous les organismes des Nations Unies présents à Kingston<sup>1</sup>. L'initiative vise à permettre aux organismes participants de réaliser des économies et de rationaliser leurs opérations dans des domaines clés tels que les ressources humaines, l'informatique et les communications, les finances, les achats, les voyages et les installations communes. Les stratégies élaborées par l'équipe au cours de la période considérée ne comportaient pas de nouveaux objectifs de réduction des dépenses; elles étaient axées principalement sur la mise au point d'outils de suivi devant permettre de conserver les acquis en matière de services de courrier et d'articles de papeterie. L'équipe s'emploie actuellement à négocier des tarifs préférentiels à long terme pour les voyages, à établir un répertoire des consultants, à encourager les « initiatives vertes » et à améliorer les services communs en ce qui concerne les télécommunications et les réunions.

## **C. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun**

26. En 2013, la CFPI a entrepris un examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun pour s'assurer que les traitements et indemnités versés aux fonctionnaires répondaient toujours à leur finalité. En 2015, ayant examiné le rapport de la CFPI pour 2015 ([A/70/30](#)), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la majorité des propositions faites et décidé que celles-ci seraient appliquées de façon échelonnée entre 2016 et

---

<sup>1</sup> Outre l'Autorité, les organismes participants sont les suivants : Fonds des Nations Unies pour la population; Organisation panaméricaine de la santé; Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida; Programme des Nations Unies pour le développement; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2018 au Secrétariat de l'ONU et dans les organisations appliquant le régime commun, selon qu'il conviendrait (voir résolution [70/244](#)).

27. Conformément à l'article 11 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, et avec l'aide d'un expert de la CFPI, le secrétariat a procédé à son propre examen en janvier 2017 et commencé à apporter les changements nécessaires à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. On trouvera des informations détaillées sur les changements apportés aux avantages et prestations dans le rapport du Secrétaire général à la Commission des finances ([ISBA/23/FC/2](#)). Les modifications à apporter au statut du personnel seront examinées par le Conseil et l'Assemblée pendant la vingt-troisième session.

#### **D. Mesures d'économie**

28. Le secrétariat a poursuivi ses efforts visant à réaliser des économies dans son budget ordinaire, notamment grâce à l'externalisation des transports locaux durant les réunions, qui réduira les dépenses liées aux heures supplémentaires effectuées par le personnel du Groupe de la sécurité et des transports. Il a également révisé son instruction administrative relative aux voyages en s'alignant sur celle de l'ONU. Des efforts sont également déployés pour faire baisser le coût des services de conférence; ils consistent notamment à adopter des mesures d'efficacité et à réduire le nombre de fonctionnaires de ces services en poste à New York.

### **VIII. Aspects financiers**

#### **A. Budget**

29. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a adopté un budget d'administration d'un montant de 17 130 700 dollars pour l'exercice biennal 2017-2018 (voir [ISBA/22/A/13](#)).

#### **B. État des contributions**

30. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce qu'elle dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face auxdites dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des deux organisations. Au 31 mai 2017, 52 % de la valeur des contributions au budget de 2017 à acquitter par les États membres et l'Union européenne avaient été versés, et 26 % des membres de l'Autorité s'étaient acquittés de l'intégralité de leur contribution pour 2017.

31. Au 31 mai 2017, les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2016) s'élevaient à 561 807 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres à ce sujet. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mai 2017, les 48 membres ci-après de l'Autorité avaient des arriérés correspondant à deux années de contributions ou plus : Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade,

Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cap Vert, Comoros, Djibouti, Dominique, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Papouasie-nouvelle-Guinée, Paraguay, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao-Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe

32. Par ailleurs, au 31 mai 2017, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 581 983 dollars, pour un niveau approuvé de 660 000 dollars.

### **C. Fonds de contributions volontaires**

33. Le Fonds de contributions volontaires a été créé en 2002 pour faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement. Les modalités et conditions d'utilisation provisoires du Fonds ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir [ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5](#), par. 6 et annexe, et [ISBA/9/A/9](#), par. 14). Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres donateurs. Le montant total des contributions versées au Fonds depuis sa création s'élève à 654 584 dollars. La dernière contribution en date, d'un montant de 20 000 dollars, a été versée par la Chine en mai 2017. Au 31 mai 2017, le solde du Fonds s'établissait à 92 893 dollars.

34. En 2016, la Commission des finances a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport et une analyse sur l'utilisation du Fonds, notant que les modalités et conditions de son utilisation n'avaient pas été révisées depuis 2004. Ce rapport a été établi et sera examiné par la Commission à sa vingt-troisième session.

### **D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

35. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone ([ISBA/12/A/11](#)) et adopté en 2007 des règles et procédures détaillées relatives à son administration et son utilisation (voir [ISBA/13/A/6](#), annexe). Le Fonds a pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine réalisée dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, notamment en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, en particulier par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Il est administré par le secrétariat et peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

36. Au 31 mai 2017, le capital du Fonds était de 3 473 315 dollars. À la même date, un montant total de 528 053 dollars provenant des intérêts sur le capital avait été déboursé sous forme de subventions allouées à des projets. La dernière contribution en date, d'un montant de 7 500 dollars, a été versée par le Mexique en décembre 2016. C'est la seule que le Fonds ait reçue cette année-là. Ces trois dernières années, le montant total des contributions versées au Fonds a été de 66 227 dollars, alors que le montant total des dépenses pour la même période s'est établi à 117 380 dollars. De surcroît, le capital placé n'a bénéficié que d'un faible taux d'intérêt, de 0,4 % en moyenne lors des quatre premiers mois de 2017 et de 1,5 % en moyenne pour la période allant de 2006 à 2017. En 2016, la Commission

des finances a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à des placements offrant un taux de rendement plus avantageux, ce qui devrait être fait en juin 2017 au plus tard.

## **IX. Bibliothèque Satya N. Nandan**

37. La Bibliothèque Satya N. Nandan, qui porte le nom du premier Secrétaire général de l'Autorité, est la principale source d'information du secrétariat, des États membres, des missions permanentes et des scientifiques à la recherche d'informations sur le droit de la mer, les affaires maritimes, l'exploitation minière des grands fonds marins et les ressources des fonds marins. Elle a pour mission première de répondre aux besoins de références et de recherche de ses clients et de fournir un appui essentiel aux travaux du secrétariat. L'Autorité est déterminée à accroître ses moyens de recherche spécialisée en constituant et en complétant la collection de la Bibliothèque dans le cadre de son programme d'achat, qui tient compte des évolutions dans la diffusion et le format de publication des informations et des connaissances. La Bibliothèque améliore également l'accès aux ressources en ligne.

38. Au cours de la période considérée, de généreux dons ont été reçus d'organisations et de particuliers, notamment de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU; du Tribunal international du droit de la mer; du Programme des Nations Unies pour l'environnement; de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; du Programme des Nations Unies pour le développement; de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO; de la Banque mondiale; de l'Organisation mixte Interoceanmetal; de l'Administration océanographique nationale chinoise; du Tokyo Institute of Technology; du Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie; du Law of the Sea Institute de l'Université de Californie (Berkeley); du German Advisory Council on Global Change; de l'United States Institute of Peace; du Conseil international du droit de l'environnement; du Planning Institute of Jamaica; et du Ministère jamaïcain de la science, de l'énergie et de la technologie. Des dons ont également été reçus de particuliers : Kaiser Gonçalves de Souza, au nom du Centre africain de développement minier; Kim Woong-Seo, au nom de la Société coréenne d'océanographie; Claudia Rezende, au nom de la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (CPRM) (Brésil); Aline Jaeckel, au nom de la Macquarie Law School (Australie); et Rahul Sharma, au nom du National Institute of Oceanography en Inde.

39. Les visiteurs de la Bibliothèque, y compris les délégués, disposent d'une salle de lecture où ils peuvent consulter les ouvrages de la collection et d'ordinateurs leur permettant de consulter leurs courriels et Internet. Les services de bibliothèque comprennent la fourniture d'informations et de références et d'un appui pour la recherche, ainsi que la distribution des documents et publications officiels de l'Autorité. La Bibliothèque est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centres (Association internationale des bibliothèques et des centres d'information en sciences aquatiques et marines) et de la Library and Information Association of Jamaica (Association des bibliothèques et de l'information de Jamaïque). En 2015, elle a conclu un partenariat avec la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer afin de rejoindre le Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, initiative regroupant les bibliothèques à l'échelle du système qui permet aux organismes participants de réaliser des économies

considérables en réduisant le coût de l'information grâce à un accord d'achat groupé et au partage de services de stockage en ligne.

40. Depuis 2015, la Bibliothèque investit dans un programme de développement et de modernisation en vue d'améliorer ses services et son infrastructure et d'offrir un meilleur accès à sa collection, unique en son genre, et d'en encourager l'exploitation. Au début de 2017, du mobilier neuf a été acheté pour équiper les espaces de détente. La mise en service d'un nouveau système de gestion de la bibliothèque a également progressé, et un fournisseur de logiciel a été choisi à l'issue d'une procédure officielle d'appel d'offres. Produit par la firme SirsiDynix et dénommé « EOS.Web », ce nouveau système numérique en nuage donnera accès à un catalogue en ligne, grâce auquel il sera possible de rechercher et de consulter des documents de la Bibliothèque, notamment des publications tant en version papier que numérique, des articles et des sites Web, ainsi qu'à une série de bases de données, à titre gratuit ou onéreux, de sorte que la Bibliothèque soit un centre de recherche de haut niveau. Il devrait être pleinement opérationnel dans le courant de 2017, une fois le logiciel déployé et le personnel formé à son utilisation.

41. La Bibliothèque reçoit de nombreuses demandes d'aide en matière de recherche, ce qui témoigne de l'intérêt grandissant que suscitent les travaux de l'Autorité. Les demandes ont porté sur les activités de l'Autorité, son rôle, ses fonctions et les difficultés auxquelles elle devrait faire face à l'avenir, ainsi que sur les sujets couverts par la Convention. En outre, les demandes d'information relatives au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone ainsi qu'aux bourses et possibilités de formation offertes dans ce cadre sont fréquentes. Un appui à la recherche a été apporté aux entités suivantes : Secrétariat du Commonwealth; Université d'Asie du Sud (New Delhi); Marine Biology Research Group de l'Université de Gand; Université de Californie (Santa Barbara); Département des sciences de la Terre du National Institute of Oceanography (Inde); Associated Press; Sealight Pictures (Australie); Université de São Paulo (Brésil); Centre for International Sustainable Development Law de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud; China People's Daily; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins; faculté de droit et Département de langue, linguistique et philosophie de l'Université des Indes occidentales de Mona (Jamaïque); Norman Manley Law School (Jamaïque); Caribbean Maritime Institute; ainsi qu'aux organes gouvernementaux jamaïcains suivants : Bureau du Procureur général, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, Division des mines et de la géologie du Ministère des sciences, de l'énergie et de la technologie, Agence nationale de l'environnement et de la planification, Institut de planification et Service d'information. Des particuliers effectuant des travaux de recherche, des établissements universitaires, instituts de recherche, ambassades et missions permanentes, basés aussi bien en Jamaïque que dans le reste du monde, ont aussi adressé des demandes.

## **X. Service de l'informatique et des communications, site Web, information et sensibilisation**

42. Le Service de l'informatique et des communications, qui relève du Bureau des services administratifs, soutient les activités du secrétariat en administrant l'infrastructure et les services de réseau et en offrant un appui et une formation techniques aux fonctionnaires. Parmi les grands projets exécutés au cours de la période considérée figurent la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données, du système de gestion électronique de la Bibliothèque et des solutions de

comptabilité générale conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

43. En janvier 2017, un audit externe a été mené pour examiner l'ensemble de l'architecture de réseau et évaluer sa capacité à répondre et à s'adapter aux demandes, actuelles et à venir. Il a également été l'occasion d'évaluer le Service s'agissant de la gouvernance, la sécurité et la supervision, ainsi que sa structure opérationnelle. Comme suite aux recommandations formulées dans le rapport d'audit, un plan de mise en œuvre technique a été élaboré et le Secrétaire général a pris des mesures pour créer un comité consultatif pour le Service et promulguer des règles d'utilisation applicables au secrétariat.

44. L'Autorité demeure très présente sur le Web grâce à son site, à son application pour appareil mobile et aux médias sociaux. Le site Web ([www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)) donne accès à l'ensemble des publications numériques et documents officiels des réunions annuelles de l'Autorité et des réunions de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à tous les ateliers et séminaires qu'elle organise. Il est régulièrement mis à jour pour intégrer les informations pertinentes reçues des États membres et des contractants qui portent notamment sur l'adoption de lois nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds ou sur les programmes de formation des contractants. L'application pour appareil mobile (ISBAHQ), version allégée du site Web de l'Autorité, a été créée pour que les utilisateurs puissent rapidement accéder à des informations à jour sur la structure et les organes de l'Autorité, aux dernières publications et aux informations et nouvelles les plus récentes, notamment sur les possibilités de renforcement des capacités. S'efforçant de sensibiliser davantage le public à ses travaux, l'Autorité demeure également très présente sur les médias sociaux, principalement grâce à sa page Facebook et son compte Twitter (@ISBAHQ).

45. L'Autorité a également pris des mesures pour mobiliser un large éventail de parties prenantes au moyen de consultations et d'enquêtes, et dialogué régulièrement avec les États parties et les acteurs concernés en les tenant informés de ses activités. Les principaux canaux de communication auxquels elle a recours sont les suivants : bulletins électroniques trimestriels, communiqués de presse, médias sociaux, brochures, dépliants faisant la promotion des programmes de formation des contractants, feuillets d'information, documents d'information et études techniques synthétisant les travaux des ateliers et séminaires juridiques et scientifiques tenus par elle ou organisés en coordination avec d'autres institutions juridiques et scientifiques de même nature.

46. En juin 2017, le secrétariat a organisé un forum public à l'Université des Indes occidentales de Kingston en vue d'expliquer ses travaux au plus grand nombre. Ce forum, ouvert à tous, a rassemblé des représentants gouvernementaux et du milieu universitaire, des agents de missions permanentes et divers membres de la société civile.

47. Le secrétariat a également organisé des manifestations parallèles lors de plusieurs conférences et réunions internationales, dont une portant sur les mesures prises pour offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités aux pays en développement, qui s'est tenue pendant la troisième session du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Durant cette manifestation, il a donné un exposé qui a été suivi d'une séance de discussion consacrée à l'histoire, aux succès et à l'avenir du programme de formation des contractants de l'Autorité et des programmes relevant

du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine. Il a pris note des observations et suggestions qui lui ont été soumises par le public pour améliorer les programmes et assurer leur pérennité. Il a également été invité à participer et à contribuer à une manifestation parallèle organisée par l'Université municipale de Yokohama, l'Organisation internationale de normalisation et l'Organisme pour les sciences et technologies géologiques et océanographiques du Japon, manifestation consacrée à la normalisation, d'un point de vue technique et juridique, des outils et des méthodes de surveillance utilisés aux fins des études d'impact sur le milieu marin réalisées dans la Zone.

## **XI. Visites au Siège de l'Autorité et autres activités**

48. Le 25 novembre 2016, des officiers du navire brésilien de formation navale *Brasil*, sous le commandement du capitaine José Luiz Ferreira Canela, et du navire de la marine colombienne *Gloria*, sous le commandement du capitaine Juan Jimenez, se sont rendus au secrétariat. Le 15 mars 2017, une délégation du Ministère chilien des affaires étrangères s'est également rendue au secrétariat. Au cours de ces visites, les délégations ont entendu des exposés sur la structure et le programme de travail de l'Autorité.

49. L'Autorité a coparrainé la quarante et unième conférence annuelle du Center for Oceans Law and Policy, consacrée au milieu marin et à l'objectif de développement durable n° 14 de l'ONU, et y a participé. Cette conférence, organisée conjointement par le Centre et le Ministère indonésien de coordination des affaires maritimes, s'est tenue à Yogyakarta (Indonésie) du 16 au 19 mai 2017. L'Autorité a animé la table ronde n° 3, qui portait sur l'état des minéraux des grands fonds marins.

## **XII. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes internationaux compétents**

50. Les activités maritimes étant toutes interdépendantes, il est essentiel que les organisations internationales chargées de les superviser coopèrent et coordonnent leurs activités. La Convention elle-même le souligne dans ses articles 138 et 169 et la cohérence des stratégies mises en œuvre pour protéger et préserver le milieu marin dans le cadre du développement durable des activités maritimes l'exige. Ainsi, le secrétariat a participé, avec diverses organisations compétentes, à plusieurs initiatives visant à faciliter l'échange d'information et le dialogue entre les utilisateurs de la Zone.

### **A. Organisation des Nations Unies**

51. L'Autorité entretient des relations de travail étroites et fructueuses avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui relève du Bureau des affaires juridiques. Elle a présenté des informations sur ses activités lors de la vingt-septième réunion des États parties à la Convention, tenue en juin 2017, communiqué des informations utiles à l'application de la résolution [71/257](#) de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer et participé aux trois premières sessions du Comité préparatoire. Au cours de la troisième session du Comité, qui s'est tenue du 27 mars au 7 avril 2017, elle a fait des déclarations relatives au mandat qui lui est confié dans le cadre

des réunions du Groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement et du Groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

52. L'Autorité a également contribué activement aux travaux et aux débats de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue à New York du 5 au 9 juin 2017. À cette occasion, elle a participé à plusieurs dialogues de partenaires, notamment aux dialogues n<sup>os</sup> 5, 6 et 7, intitulés respectivement « Augmentation des retombées économiques pour les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés et accès aux ressources marines et aux marchés pour les petits pêcheurs », « Approfondissement des connaissances scientifiques, renforcement des moyens de recherche et accélération des transferts de techniques marines » et « Amélioration de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, par l'application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

53. L'Autorité a également pris une série d'engagements volontaires, qu'elle a fait enregistrer, en vue de ce qui suit : a) donner aux femmes un plus grand rôle dans la recherche scientifique marine en renforçant les capacités; b) encourager la diffusion des résultats de recherches grâce au Prix de l'excellence de la recherche sur les grands fonds décerné par le Secrétaire général de l'Autorité; c) mieux évaluer les fonctions écologiques essentielles des fonds marins grâce à la création d'observatoires océanographiques sous-marins dans la Zone; d) améliorer l'évaluation de la biodiversité marine des grands fonds grâce à la création d'atlas taxonomiques liés aux activités d'extraction minière menées dans la Zone. Des engagements volontaires ont également été pris en partenariat avec d'autres entités : celui intitulé « Abyssal initiative for Blue Growth », en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, qui vise à faire progresser la réalisation de l'objectif de développement durable n<sup>o</sup> 14 et la transition vers une économie bleue, en faisant la promotion des avantages sociaux et économiques que cela offrirait aux pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, en approfondissant les connaissances scientifiques et en renforçant les moyens de recherche; et, avec le Centre africain de développement minier et le centre GRID-Arendal, ceux consistant respectivement à intensifier la coopération dans l'optique de promouvoir la pérennité des ressources des grands fonds africains à l'appui d'une économie bleue de l'Afrique d'une part, et à cartographier l'économie bleue de l'Afrique en vue d'appuyer la prise de décisions, l'investissement et la gouvernance en ce qui concerne les activités menées sur le plateau continental élargi et dans les zones internationales des fonds marins adjacentes d'autre part.

54. Durant la Conférence, l'Autorité a participé à quatre manifestations parallèles. L'une a été organisée avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, le Mexique et les Tonga et avec l'appui de Tonga Offshore Mining Limited. Intitulée « Abyssal initiative for Blue Growth », cette manifestation avait pour objet de faire progresser la réalisation de l'objectif de développement durable n<sup>o</sup> 14 et la transition vers une économie bleue, en faisant la promotion des avantages sociaux et économiques que cela offrirait aux pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, en approfondissant les connaissances scientifiques et en renforçant les moyens de recherche, ainsi que de donner des perspectives sur l'exploitation minière des grands fonds marins. ONU-Océans a également organisé une manifestation, qui portait sur l'appui à la réalisation des objectifs du Programme 2030 relatifs aux

océans. L'Autorité a également participé à une manifestation parallèle organisée par les Gouvernements suisse et zambien et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui portait sur l'intensification de la participation des États sans littoral à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14. En outre, pour faire connaître ses travaux, l'Autorité a organisé une exposition, qui a été très bien accueillie. Cette exposition était consacrée au rôle que joue l'Autorité dans l'intérêt de l'humanité tout entière en contribuant à la pérennité des ressources minérales de la Zone.

## **B. ONU-Océans**

55. ONU-Océans est un dispositif interinstitutions qui a pour missions : de consolider et de favoriser la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; de faire régulièrement le point des activités menées ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'ONU et d'autres mandats pour déterminer les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; de faciliter, selon qu'il convient, la contribution des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les océans et le droit de la mer; et d'apporter son concours à l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que des enseignements tirés.

56. Membre d'ONU-Océans, le secrétariat de l'Autorité prend part aux réunions de ce dispositif selon qu'il convient et conformément à son mandat. Au cours de la période considérée, il a participé à un certain nombre de téléconférences ainsi qu'aux débats sur les indicateurs se rapportant à la cible c) de l'objectif de développement durable 14, qui consiste à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention, comme il est rappelé au paragraphe 158 de la résolution [66/288](#) de l'Assemblée générale, intitulée « L'avenir que nous voulons ».

57. En avril 2017, le Secrétaire général a eu le plaisir d'accueillir la seizième réunion d'ONU-Océans au Siège de l'Autorité, à Kingston.

## **C. Tribunal international du droit de la mer et Commission des limites du plateau continental**

58. Étant l'une des trois institutions créées en application de la Convention, l'Autorité entretient de bonnes relations de travail et coopère avec les deux, à savoir le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental.

59. Comme suite à celui tenu en octobre 2016 pour célébrer son vingtième anniversaire, le Tribunal international du droit de la mer a organisé un colloque à Hambourg (Allemagne) le 18 mars 2017, intitulé « Les 20 ans du Tribunal : regard sur l'avenir ». Le Secrétaire général a été invité à donner un exposé sur les compétences consultatives et contentieuses de la Chambre du tribunal chargée du règlement des différends relatifs aux fonds marins.

60. Le Secrétaire général a également été invité à prendre la parole lors de la réunion d'information tenue le 10 mars 2017 par la Commission des limites du

plateau continental pour célébrer le vingtième anniversaire de sa création. Dans sa déclaration, il a insisté sur les responsabilités et mandats précis et strictement définis de la Commission et de l'Autorité, et est revenu sur la nécessité de déterminer les frontières maritimes nationales, notamment les limites extérieures du plateau continental, afin que l'Autorité puisse s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention. Il a en outre été souligné que seuls sept États parties avaient satisfait à l'obligation qui leur est faite au paragraphe 2 de l'article 84 de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

#### **D. Relations avec d'autres organisations**

61. Au cours de la période considérée, l'Autorité a été représentée à la réunion plénière annuelle du Comité international de protection des câbles, tenue à Montevideo du 25 au 27 avril 2017. Elle et le Comité ont engagé des discussions en vue d'intensifier leur coopération dans l'utilisation de la technologie SMART, qui permet d'assurer un suivi scientifique et offre un système de télécommunication fiable.

62. En avril 2017, la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est ont invité l'Autorité à participer à la troisième réunion tenue à Londres au titre de l'accord collectif. Bien qu'il n'ait pu y être représenté, le secrétariat de l'Autorité a envoyé une déclaration écrite, dans laquelle il faisait part des travaux actuellement menés par l'Autorité.

63. Conformément à l'accord de coopération conclu entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale, signé lors de la vingt-deuxième session de l'Autorité, le Secrétaire général a assisté à la première session de l'Assemblée de l'Organisation, tenue à Monaco du 24 au 28 avril 2017.

### **XIII. Relations avec le pays hôte**

64. Le secrétariat entretient d'excellentes relations de travail avec le pays hôte. Le 7 mars 2017, le Secrétaire général et Sheila Sealy Monteith, Secrétaire permanente par intérim du Ministère jamaïcain des affaires étrangères et du commerce international, ont tenu une réunion au cours de laquelle il a été décidé d'améliorer la coopération en organisant des réunions trimestrielles qui permettraient de discuter de sujets d'intérêt commun. Ils ont aussi évoqué les conséquences, pour l'Autorité, de la proposition visant à réinstaller les organismes des Nations Unies présents en Jamaïque dans le bâtiment actuellement occupé par l'Autorité.

65. Le Secrétaire général est très favorable à l'initiative du Gouvernement jamaïcain concernant la réinstallation des autres organismes des Nations Unies et s'en félicite, et le secrétariat a participé aux différents groupes de travail et comités créés pour régler les questions et modalités pratiques liées à ce changement. Le déménagement présente de nombreux avantages pour l'Autorité, principalement celui de pouvoir partager certains services essentiels, comme les services de sûreté et de sécurité, avec d'autres organismes des Nations Unies.

66. Le secrétariat a particulièrement besoin d'une salle de conférence polyvalente, dotée de matériel audiovisuel moderne et adaptée à la tenue d'ateliers et de séminaires. Une salle de ce type lui permettrait d'organiser davantage de réunions techniques, de séminaires et d'ateliers en Jamaïque. On espère que ce projet pourra être intégré au réaménagement du Block 11.

## XIV. Précédente session de l'Autorité

67. Le Conseil de l'Autorité a tenu sa vingt-deuxième session (213<sup>e</sup> à 223<sup>e</sup> séances) à Kingston, du 11 au 22 juillet 2016. Il a élu Mariusz Orion Jedrysek (Pologne) Président. Au cours de la session, il a pris acte des rapports sur l'état des contrats d'exploration dans la Zone (voir [ISBA/22/C/5](#)), l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone (voir [ISBA/22/C/7](#)) et l'état de la législation nationale régissant l'exploitation minière des grands fonds marins (voir [ISBA/22/C/8](#)). Il a examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-deuxième session (voir [ISBA/22/C/17](#)) et adopté une décision concernant ce rapport (voir [ISBA/22/C/28](#)). Sur la recommandation de la Commission, il a entériné une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse déposée par le Gouvernement de la République de Corée et prié le Secrétaire général de donner à ce plan de travail la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement de la République de Corée (voir [ISBA/22/C/20](#)). Agissant également sur recommandation de la Commission, il a approuvé six demandes de prorogation de contrats d'exploration, présentées respectivement par l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmorgeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Les décisions prises par le Conseil sur les différentes demandes ont été publiées sous les cotes [ISBA/22/C/21](#) à [ISBA/22/C/26](#). Le Conseil a salué les travaux menés par la Commission sur le cadre relatif au règlement régissant l'exploitation, en particulier la rédaction du premier avant-projet de règlement, adopté la liste de produits prioritaires dressée par la Commission en vue de l'élaboration du règlement en matière d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois (voir [ISBA/22/C/17](#), annexe II), et prié la Commission de poursuivre ses travaux sur le règlement à titre prioritaire (voir [ISBA/22/C/30](#)). Sur les recommandations de la Commission des finances, il a adopté une décision relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018 ([ISBA/22/C/18](#)). Il a soumis à l'Assemblée les noms des deux candidats au poste de Secrétaire général (voir [ISBA/22/C/27](#)), adopté une décision concernant l'élection de membres de la Commission (voir [ISBA/22/C/29](#)), par laquelle il a, entre autres, élu 30 membres à la Commission pour la période 2017-2021, et demandé au Secrétaire général, en consultation avec la Commission, de lui présenter, le 31 décembre 2016 au plus tard et pour examen à la vingt-troisième session, un rapport sur les procédures d'élection des membres de la Commission.

68. L'Assemblée de l'Autorité a tenu sa vingt-deuxième session (155<sup>e</sup> à 161<sup>e</sup> séances) à Kingston, du 11 au 22 juillet 2016. Elle a élu Mohammad Khurshed Alam (Bangladesh) Président. Au cours de la session, elle a examiné le rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité, dont elle était saisie en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention (un résumé des débats tenus à cette occasion est présenté dans le document [ISBA/22/A/15](#)). Elle s'est aussi penchée sur le rapport d'activité du Comité d'examen chargé de superviser l'application de la Convention conformément à l'article 154 (la décision qu'elle a prise sur ce point figure dans le document [ISBA/22/A/11](#)). Elle a élu Michael W. Lodge (Royaume-Uni) Secrétaire général pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir [ISBA/22/A/10](#)). Elle a élu 15 membres de la Commission des finances pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 (voir [ISBA/22/A/14](#)). Elle a également élu 18 États pour pourvoir les sièges vacants au Conseil (voir [ISBA/22/A/12/Rev.1](#)). Sur recommandation du Conseil, elle a adopté le budget et le barème des contributions pour l'exercice 2017-2018 (voir [ISBA/22/A/13](#)).

## **XV. Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin**

69. En tant qu'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention gèrent les ressources de la Zone, l'Autorité a pour principale responsabilité d'approuver et d'établir les contrats conclus avec les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et les entités qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, qui est précisé dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

### **A. État des contrats d'exploration**

70. Au 31 mai 2017, 27 contrats d'exploration étaient en vigueur (17 concernant des nodules polymétalliques, 6 des sulfures polymétalliques et 4 des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse). Trois contrats ont été signés au cours de la période à l'examen. Un contrat concernant l'exploration de nodules polymétalliques a été signé avec la Cook Islands Investment Corporation le 15 juillet 2016; un autre, relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, a été signé avec le Gouvernement indien le 26 septembre 2016; et un contrat concernant l'exploration de nodules polymétalliques a été signé avec la China MinMetals Corporation le 12 mai 2017. Un contrat avec le Gouvernement de la République de Corée relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, approuvé par le Conseil en 2016, devrait être signé en 2017.

71. Le Conseil ayant décidé d'approuver la prorogation pour cinq ans des contrats d'exploration signés avec l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmoregeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development, et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, des accords de prorogation ont été signés avec ces contractants. Les autres accords seront signés avant la fin de la vingt-troisième session de l'Autorité.

### **B. Demande de contrat d'exploration à examiner**

72. Le 25 janvier 2017, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement polonais une demande relative à l'exploration de sulfures polymétalliques. Cette demande concerne une zone située sur la dorsale médio-atlantique, entre les failles transformantes de Hayes, Atlantis et Kane. La Commission l'examinera pendant ses séances de juillet et d'août 2017.

### **C. État des rapports annuels présentés par les contractants**

73. Chaque contractant est tenu de présenter au Secrétaire général de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport annuel décrivant ses activités dans la zone d'exploration. Au 31 mars 2017, 26 rapports au total avaient été déposés. Ils seront examinés par la Commission pendant sa session, en juillet 2017.

## **D. Rencontre informelle avec les contractants**

74. Les 21 et 22 juin 2017, à Kingston, le Secrétaire général a tenu une réunion informelle avec les contractants. Les objectifs de cette réunion étaient, entre autres, de présenter aux contractants la nouvelle base de données de l'Autorité, qui était en cours de constitution, et de permettre des échanges informels sur d'autres questions d'intérêt, dont la progression de l'élaboration du code d'exploitation minière.

## **XVI. Élaboration progressive du régime applicable aux activités menées dans la Zone**

75. L'Autorité a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de veiller à l'élaboration, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant une sécurité contractuelle adéquate pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, être incorporé à un code d'exploitation minière qui rassemblerait l'intégralité des règles, règlements et procédures établis par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone.

### **A. Prospection et exploration**

76. Le code d'exploitation minière comprend actuellement trois règlements visant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/19/C/17, annexe), des sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/18/A/11, annexe). Ces règlements définissent les procédures de demande et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité.

77. Les règlements sont complétés par des recommandations formulées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. À ce jour, la Commission a publié les recommandations suivantes :

- a) Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14);
- b) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8);
- c) Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11);
- d) Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15).

78. De plus, à sa vingt et unième session, le Conseil a adopté des procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration (voir ISBA/21/C/19). Au cours de sa dix-huitième session, il a suivi les recommandations de la Commission et approuvé le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, qui comprend la désignation provisoire d'un réseau de zones d'intérêt écologique particulier,

donnant ainsi effet au principe de précaution énoncé dans les règlements (voir [ISBA/18/C/22](#)).

## B. Exploitation

79. Pour rappel, à sa dix-septième session, en 2011, le Conseil a prié le secrétariat d'établir un plan de travail stratégique pour la formulation d'un règlement relatif à l'exploitation minière des ressources des grands fonds marins dans la Zone (voir [ISBA/17/C/21](#)). À sa dix-neuvième session, en 2013, la Commission a entamé l'examen des questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (voir [ISBA/19/C/14](#)). À sa vingtième session, en 2014, le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur les règlements applicables à l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation concernant l'exploitation dans la Zone (voir [ISBA/20/C/31](#)). Faisant suite à cette requête, la Commission a publié en juillet 2015 une version révisée du projet de cadre et du plan d'action et recensé sept produits prioritaires pour les 12 à 18 mois suivants (voir [ISBA/21/C/16](#)). Le Conseil a approuvé la liste des produits prioritaires établie par la Commission et prié cette dernière de poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur le règlement relatif à l'exploitation (voir [ISBA/21/C/20](#)). En juillet 2016, la Commission a examiné un avant-projet révisé de règlement relatif à l'exploitation et communiqué au Conseil une proposition concernant la deuxième phase de ses travaux sur les produits prioritaires en vue de l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation dans les 12 à 18 mois suivants (voir [ISBA/22/C/17](#)), que le Conseil a acceptée. Le Conseil a de nouveau prié la Commission de poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur le règlement relatif à l'exploitation (voir [ISBA/22/C/28](#)). À la suite de la réunion tenue en juillet 2016, la Commission a communiqué un avant-projet révisé aux membres de l'Autorité et à toutes les parties prenantes, pour observations. Au cours de sa session de printemps de 2017, elle a examiné les observations formulées par les parties prenantes sur l'avant-projet de règlement (notamment les clauses types du contrat d'exploitation) et sur le document d'analyse concernant l'élaboration et la rédaction du règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (questions environnementales).

80. Du 20 au 24 mars 2017, à Berlin, le secrétariat de l'Autorité a organisé, conjointement avec l'Agence fédérale allemande pour la protection de l'environnement et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, un atelier international intitulé « Vers une stratégie de gestion environnementale de l'Autorité pour la Zone ». L'objectif de cet atelier était d'aider l'Autorité à élaborer une stratégie de gestion de l'environnement applicable à l'exploitation minière des grands fonds marins. Plus précisément, l'atelier a pris la forme d'une tribune multipartite, permettant à des experts en sciences, en droit et en gestion de l'environnement, entre autres, de débattre et de formuler des observations d'un point de vue pluridisciplinaire sur différentes questions liées à l'élaboration des dispositions environnementales du code minier, en s'appuyant sur le document d'analyse concernant les questions environnementales publié par le secrétariat en janvier 2017. Les normes environnementales, les procédures et critères des études d'impact sur l'environnement, la gestion évolutive, la gestion de l'environnement au niveau régional et les ingrédients d'une stratégie environnementale à long terme pour l'Autorité figuraient parmi les thèmes abordés. Le rapport de l'atelier, dans lequel seront répertoriés les points nécessitant un examen approfondi, sera publié sous la forme d'une étude technique de l'Autorité.

81. Le secrétariat et certains membres de la Commission juridique et technique ont aussi participé à un atelier sur la mise au point d'un mécanisme de paiement, organisé par des tiers à Singapour en avril 2017 pour présenter aux participants un modèle financier fonctionnel et permettre ensuite un débat sur les hypothèses de départ et les composantes de ce modèle. Un tel modèle est un produit important parce qu'il permettra à la Commission d'étudier des solutions concernant la mise en place de redevances et de mécanismes de paiement pour les différentes phases d'exploitation, et d'en débattre avec les contractants et d'autres parties prenantes. En vue de poursuivre l'élaboration du produit étudié lors de l'atelier, d'en faire un modèle fonctionnel et viable, et de prendre en compte les options suggérées, le Secrétaire général a l'intention de demander aux contractants de communiquer leurs prévisions financières au secrétariat aux fins de la modélisation. Les participants ont également étudié des mécanismes d'incitation, tels que des fonds et des obligations, qui contribueraient à la réalisation des objectifs environnementaux. L'étude de ces dispositifs doit être approfondie, notamment pour ce qui concerne d'autres outils financiers fondés sur le marché et la question connexe du régime de responsabilité de la Zone. Un rapport de synthèse de l'atelier est disponible sur le site de l'Autorité.

### **C. Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins**

82. À la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnaient des activités et autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres, le cas échéant, à communiquer au secrétariat les textes nationaux pertinents ou des renseignements y relatifs (voir [ISBA/17/C/20](#), par. 3). Par la suite, le secrétariat a constitué une base de données en ligne regroupant les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux, ou les renseignements y relatifs, qui lui avaient été communiqués, et présenté chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution des dispositions législatives nationales ([ISBA/18/C/8](#) et Add.1, [ISBA/20/C/12](#), [ISBA/20/C/11](#) et Corr.1 et Add.1, [ISBA/21/C/7](#) et [ISBA/22/C/8](#)).

83. Le 10 mars 2017, le secrétariat a fait distribuer une note verbale par laquelle il a invité les États qui patronnaient des activités et autres membres de l'Autorité à lui communiquer les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou tous renseignements y relatifs. En réponse à cette note, la France, les Kiribati et Nauru ont communiqué les textes de leur législation nationale les 21 février, 19 avril et 18 mai respectivement. Le 18 mai 2017, c'est la Géorgie qui a transmis des informations au secrétariat.

84. Au 31 mai 2017, les États qui avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente, ou en avaient communiqué les textes, étaient les suivants : Allemagne, Belgique, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Géorgie, Guyana, Îles Cook, Inde, Japon, Kiribati, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchéquie, Tonga, et Zambie. Le secrétariat de la Communauté du Pacifique a également communiqué des informations au nom de la région des îles du Pacifique.

## **XVII. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

### **A. Ateliers techniques**

85. Depuis 1998, l'Autorité a organisé plusieurs ateliers internationaux portant sur des questions d'ordre scientifique et technique afin de recueillir les meilleurs avis scientifiques aux fins de l'élaboration de règles, règlements et procédures applicables à la gestion des activités menées dans la Zone. Ces ateliers sont un excellent moyen de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et offrent un espace de collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale.

86. Ces ateliers sont également importants au regard de la normalisation des données et des informations nécessaires à l'évaluation des répercussions environnementales des activités menées dans la Zone, ainsi que de la gestion de l'environnement des grands secteurs riches en ressources minérales de cette dernière. Ils sont aussi des plus utiles pour favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, pour stimuler l'échange d'idées entre les scientifiques praticiens et les contractants, et pour cerner, grâce à la collaboration de ces derniers entre eux et avec la communauté scientifique internationale, les lacunes qui, pour ce qui est des connaissances, entravent l'exploitation durable de la Zone.

87. Les fonds disponibles étant limités, la plupart des ateliers organisés par l'Autorité devraient être axés sur des questions liées aux produits prioritaires pour l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation. À cet égard, l'atelier conjoint sur les questions environnementales tenu à Berlin du 20 au 24 mars 2017 peut être à nouveau cité.

88. Le secrétariat a l'intention d'organiser, au cours du second semestre de l'année 2017, un atelier technique chargé d'élaborer des critères de définition des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation. Les objectifs donnés à ces ateliers ont été adoptés lors de la réunion que la Commission juridique et technique a tenue en février 2017.

### **B. Séminaires de sensibilisation**

89. Dans une optique de renforcement des capacités et de sensibilisation, l'Autorité a organisé, au fil des ans, des séminaires de sensibilisation regroupant des experts des milieux juridique et scientifique internationaux ainsi que des fonctionnaires d'instances nationales et régionales, des scientifiques, des chercheurs et des universitaires invités à débattre de la recherche scientifique sur les minéraux marins et à proposer des dispositifs visant à intensifier la coopération régionale dans ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne la mise en valeur de ces minéraux. Plusieurs thèmes y ont été abordés, dont l'état des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des ressources minérales, les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection au regard des activités de prospection, d'exploration et d'extraction minière, et le renforcement des capacités. Des séminaires ont eu lieu à Manado (Indonésie) en 2007, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2008, à Abuja en 2009, à Madrid en 2010, à Kingston en 2011, à Mexico en 2013, au Siège de l'ONU à New York en 2010, 2012 et 2014, à Pretoria en 2015 et à Santiago en 2015.

90. Le séminaire tenu à Kampala du 2 au 4 mai 2017 portait sur les ressources minérales marines du plateau continental de l'Afrique et la zone internationale des

fonds marins adjacente, ainsi que sur les perspectives de développement durable du domaine maritime de l'Afrique, afin de soutenir l'économie bleue de celle-ci. Premier séminaire tenu dans un pays africain sans littoral, il a été organisé en partenariat avec le Centre africain de développement minier, Pew Environment Group et le centre GRID-Arendal. Il visait à inciter les États d'Afrique à mettre en place des capacités techniques adaptées aux activités menées dans les grands fonds marins, à participer davantage aux décisions relatives à la Zone et aux activités qui y sont menées, à définir et favoriser les activités viables mises en place sur le plateau continental de l'Afrique, et à contribuer au développement durable de l'économie bleue de l'Afrique. Les participants ont, d'une part, débattu de questions liées aux activités de l'Autorité concernant la mise en valeur des ressources minérales marines et la protection du milieu marin et sa préservation au regard des activités dans la Zone et, d'autre part, examiné et proposé des solutions qui permettraient d'améliorer la coopération régionale et la participation des pays africains, en particulier des pays enclavés, au régime applicable aux grands fonds marins. Entre autres principaux résultats obtenus à l'issue du séminaire, l'Autorité, le Centre africain de développement minier et le centre GRID-Arendal se sont volontairement engagés à participer à la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, afin d'élaborer ensemble un programme encourageant la collaboration aux fins de la promotion de la pérennité des ressources des grands fonds marins et de soutenir ainsi l'économie bleue de l'Afrique.

91. Les séminaires de sensibilisation sont très demandés, notamment de la part des membres de l'Autorité. Il apparaît également que les questions liées à la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble sont mal connues et coordonnées. Il faut toutefois souligner que l'Autorité ne dispose d'aucun budget dédié à l'organisation de séminaires de sensibilisation. Si le coût y afférent est généralement pris en charge par le pays hôte, des fonds sont nécessaires pour permettre la participation de membres du secrétariat et d'experts externes, et, dans la mesure du possible, de représentants d'autres pays de la région. Sans fonds prévus à cette fin, ces séminaires ne peuvent être organisés qu'en utilisant les rares économies réalisées sur d'autres budgets et programmes et en les associant à l'aide reçue de donateurs extérieurs et d'autres organisations. À cet égard, le Secrétaire général salue avec la plus vive satisfaction le soutien financier et en nature apporté par le Centre africain de développement minier, le centre GRID-Arendal, Pew Environment Group et le Gouvernement ougandais, qui a permis d'organiser le séminaire de Kampala. Le National Oceanography Centre de Southampton (Royaume-Uni), G-TEC Sea Mineral Resources, UK Seabed Resources et le Gouvernement néerlandais ont aussi apporté un soutien en nature. Le Secrétaire général salue cette coopération et encourage les autres États membres et organisations intéressées à faire de même.

## **XVIII. Intensification et coordination de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine**

92. Le secrétariat collabore étroitement avec le Système mondial d'observation de l'océan, programme international exécuté par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, en vue du lancement d'une stratégie portant sur l'observation de l'océan profond. Dans cette optique, il examine la possibilité de coopérer plus avant avec les organisations internationales compétentes, telles que le Comité international de protection des câbles, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, telles que l'Université d'Hawaii (Manoa), pour

ce qui est de la mise en œuvre de la méthodologie SMART aux fins de la surveillance télémétrique en temps réel des grands fonds marins subissant les effets d'activités d'origine naturelle ou anthropique dans la Zone.

93. Le secrétariat s'emploie également à normaliser les informations bathymétriques recueillies dans la Zone en coopération avec des organisations internationales, notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale. Cette collaboration devrait permettre d'obtenir des renseignements très précieux dans le cadre du programme « GEBCO 2030 », lancé récemment en vue d'établir une carte générale bathymétrique des océans d'ici à 2030.

94. En 2017, le secrétariat a commencé de coopérer de manière informelle avec ATLAS, projet quadriennal du programme Horizon 2020 de l'Union européenne, coordonné par l'Université d'Édimbourg (Écosse) en partenariat avec le Canada et les États-Unis. Ce projet a pour objet d'étudier les écosystèmes des grands fonds pour faciliter la gestion spatiale, et de rassembler diverses données nouvelles sur les écosystèmes sensibles de l'Atlantique (notamment les écosystèmes marins vulnérables et les zones vulnérables du point de vue écologique ou biologique) de sorte à franchir un cap dans les connaissances que nous avons de leurs relations, leur fonctionnement et leur réaction face aux changements à venir relatifs aux activités anthropiques et au climat marin. Le secrétariat examine actuellement les plateformes et les formats des informations produites par ATLAS dans le cadre du plan de gestion des bases de données qu'il met en œuvre.

95. S'efforçant d'encourager la normalisation des données et des informations relatives à l'environnement recueillies par les contractants, l'Autorité établit à leur intention et à celle d'autres parties une série de supports visuels taxonomiques, accessibles en ligne sous la forme d'atlas. Le premier atlas, qui concerne la mégafaune de la zone de fracture de Clarion-Clipperton (<http://ccfzatlas.com>), est en ligne, et deux autres, consacrés à la macrofaune et à la méiofaune dans la même région, le seront au deuxième ou troisième trimestre de 2018 (pour autant que les contractants fournissent les images nécessaires d'ici là). Le secrétariat établit également des atlas concernant les espèces associées aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, qui devraient être terminés à la fin de 2018. Les atlas n'ont pas vocation à se substituer aux outils taxonomiques en usage (clefs taxonomiques) mais les complètent, en permettant d'identifier avec plus de précision les espèces liées aux ressources minérales ainsi que leurs habitats. Ils donneront également au monde entier un aperçu de la biodiversité marine observée dans la Zone.

96. En outre, les travaux de l'Autorité avancent en ce qui concerne les nouvelles technologies moléculaires utilisées pour observer la biodiversité des fonds marins, notamment le séquençage de nouvelle génération de l'ADN environnemental, en collaboration avec la Deep-Ocean Stewardship Initiative, la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée, l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Université de Genève et l'initiative « International Barcode of Life Project (iBOL) ».

## **XIX. Stratégie de gestion des données**

97. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil en 2015, la Commission juridique et technique a prié instamment le secrétariat de lui présenter un projet de stratégie relative à la gestion des données et de lui faire part des incidences financières qu'entraînerait sa mise en œuvre (voir [ISBA/21/C/16](#), par 36). Comme suite à cette demande, un groupe de travail de la Commission a établi un document,

complété par la suite avec l'aide d'un cabinet-conseil, dans lequel étaient récapitulées les constatations issues de l'examen préliminaire, réalisé par le secrétariat, du dispositif en place de gestion des données. À sa session de février 2016, la Commission a institué le groupe de travail chargé de la stratégie de gestion des données. Sur la base des recommandations de la Commission, des fonds ont été inscrits au budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018 au titre de la mise en place d'une nouvelle base de données plus performante et de l'application de la stratégie de gestion des données. La création de deux postes permanents au secrétariat a été approuvée dans le budget : un poste de gestionnaire de bases de données et un poste de spécialiste des systèmes d'information géographique. Ces postes ont été pourvus en avril 2017.

98. Depuis août 2016, le secrétariat convertit toutes les données déjà fournies par les contractants dans un format numérique (modèles de rapports) et en données géoréférencées (formats shapefile d'ArcGIS). Les données relatives aux zones visées dans le plan de travail approuvé, fournies sous forme de tableaux, ont ainsi été converties en données géolocalisées (1,7 million à ce jour). La mise en œuvre de la stratégie de gestion des données, qui est actuellement dans la troisième phase de son plan d'exécution (conception et développement des technologies de l'information), se poursuivra avec l'aide d'un consultant externe. Des rapports d'étape sont régulièrement communiqués à la Commission juridique et technique. Le concept et la structure de la base de données ont également été présentés aux contractants lors d'une réunion informelle organisée par le Secrétaire général en juin 2017, réunion qui a aussi été l'occasion d'avoir des discussions techniques avec les différents contractants sur les lacunes concernant les données existantes, les problèmes liés au format et à la compatibilité des données et d'autres points posant des difficultés. En principe, la stratégie de gestion des données sera intégralement mise en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2018.

## **XX. Renforcement des capacités et formation**

99. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention en matière de promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcement des capacités des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation financés par les contractants conformément aux clauses des contrats d'exploration dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. Le secrétariat a donné un caractère officiel à son programme de stages en 2014. En outre, L'Autorité fait partie, depuis 2011, des institutions qui accueillent les boursiers du programme de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, laquelle relève du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

### **A. Programme de formation proposé par les contractants**

100. Les parties ayant conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Entre 2013 et 2016, neuf contractants ont proposé des activités de formation pour 45 personnes au total, sous diverses formes : formation en mer, formation d'ingénieurs, bourses d'études, préparation de mastères et de doctorats, ou encore stages d'études pratiques. Les participants se répartissaient comme suit :

16 étaient originaires du groupe des États d’Afrique (Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Gambie, Ghana, Madagascar, Maurice, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo et Zambie), 14 du groupe des États d’Asie et du Pacifique (Bangladesh, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour et Thaïlande), 1 du groupe des États d’Europe orientale (Géorgie) et 14 du Groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, Jamaïque et Mexique). Quatorze des 45 participants étaient des femmes.

101. En mars 2017, l’Institut français de recherche pour l’exploitation de la mer a offert un programme de formation en mer, un stage sur la taxonomie et un stage sur l’habitat aux personnes suivantes, respectivement : Bamidele Oresajo (Nigéria), Muhammad Y. Dosoky (Égypte) et Alana Jute (Trinité-et-Tobago). G-TEC Sea Mineral Resources NV a invité Adelsia Coelho da Silva (Timor-Leste) à participer à la session d’été de la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy et Ana Clara Coni e Mello (Brésil) à prendre part à son séminaire sur les technologies de dragage. En mai 2017, Rashid Bazlar (Bangladesh), Mariana Benites (Brésil) et Gor Gevorgyan (Arménie) ont été sélectionnés pour participer au programme de bourses de formation proposé par l’Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, et Leslee Salzman (Afrique du Sud) a été retenue pour participer à une formation en mer proposée par le Ministère des océans et des pêches de la République de Corée.

102. En 2017, le Ministère russe des ressources naturelles et de l’environnement propose cinq formations organisées dans le cadre de deux programmes distincts, conformément aux clauses des contrats qu’il a conclu pour l’exploration de sulfures polymétalliques et d’encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Ces formations comprennent à la fois des cours théoriques et des sorties en mer, à bord de navires de recherche. L’Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles propose quatre places pour une formation en mer qui devrait se tenir du 21 août au 13 octobre 2017, conformément aux clauses du contrat qu’il a conclu pour l’exploration de sulfures polymétalliques. Les participants auront l’occasion de renforcer leurs compétences de planification de la recherche et d’analyse et d’interprétation des données et d’acquérir de l’expérience en mer, notamment en menant des travaux en laboratoire et en mer et en apprenant davantage sur les techniques scientifiques utilisées pour explorer les sulfures polymétalliques. La Japan Oil, Gas and Metals National Corporation propose quatre places pour une formation en mer devant se tenir pour une durée de 40 jours, de mai à juin 2018, conformément aux clauses du contrat qu’elle a conclu pour l’exploration d’encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Les participants pourront renforcer leurs compétences de planification de la recherche et d’analyse et d’interprétation des données et acquérir de l’expérience en mer, notamment en menant des travaux en mer et en apprenant davantage sur les techniques de recherche utilisées pour explorer les sulfures polymétalliques. Toutes ces offres de formation ont été publiées sur le site Web de l’Autorité et largement diffusées auprès des États membres.

103. Si tous les contrats en vigueur et tous les plans de travail approuvés sont exécutés conformément aux recommandations formulées par la Commission juridique et technique en matière de formation, notamment celle de garantir au moins 10 places de formation par quinquennat, les contractants offriront une formation à quelque 200 personnes entre 2017 et 2021.

## **B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

104. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ainsi qu'à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, le Secrétaire général de l'Autorité a, en 2014, institué un comité consultatif chargé d'évaluer les demandes d'aide déposées auprès du Fonds et de lui faire des recommandations (voir annexe).

105. Le comité consultatif a tenu sa quatorzième réunion le 2 mars 2017. Pour 2017, un montant d'environ 24 000 dollars est disponible au titre du Fonds. Le comité a recommandé de financer la formation en mer proposée par le Second Institute of Oceanography of China (étude internationale de sulfures sur les zones d'expansion lentes et ultra-lentes) à hauteur de 10 000 dollars, le séminaire sur l'exploitation minière des grands fonds marins proposé par l'Université Jiao Tong de Shanghai à hauteur de 8 000 dollars et la session de 2017 de la Rhodes Academy of Oceans and Law Policy à hauteur de 4 000 dollars, outre le surplus de 3 000 dollars non dépensés en 2016.

106. Au 31 mai 2017, le Fonds de dotation avait accordé un soutien financier à 115 scientifiques ou fonctionnaires originaires des 45 pays suivants :

107. Le secrétariat de l'Autorité, qui administre le Fonds, doit s'efforcer de passer des accords avec les universités, les instituts scientifiques, les contractants et les autres entités concernées afin de faciliter la participation des ressortissants de pays en développement aux activités de recherche scientifique marine. Ces accords peuvent porter sur la réduction ou l'exonération des frais d'inscription aux programmes. Le secrétariat a organisé un certain nombre d'activités visant à informer la communauté internationale des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir de nouvelles contributions. Il a notamment publié des communiqués de presse et autres supports promotionnels, créé une page Web consacrée au Fonds ([www.isa.org.jm/fr/scientific-activities/le-fonds](http://www.isa.org.jm/fr/scientific-activities/le-fonds)) et établi un réseau d'institutions partenaires pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. À ce jour, le réseau se compose du National Oceanography Centre (Royaume-Uni), du National Institute of Ocean Technology (Inde), de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (France), de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), du National Institute of Oceanography (Inde), du Natural History Museum (Royaume-Uni), de la Duke University (Caroline du Nord, États-Unis), de l'Université nationale autonome de Mexico (Mexique) et de l'International Cooperation in Ridge-Crest Studies, association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

108. Le secrétariat continuera de s'employer à susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. À cet égard, il est à noter qu'au paragraphe 68 de sa résolution [71/257](#), l'Assemblée générale a remercié les États qui avaient versé des contributions au Fonds de dotation et engagé les États à verser des contributions supplémentaires au Fonds. Il est également à noter qu'à sa vingt-deuxième session, le Conseil de l'Autorité a, dans sa décision concernant les questions financières et

budgétaires (ISBA/22/C/18), vivement engagé les membres de l'Autorité à verser des contributions volontaires au Fonds.

109. Malheureusement, en dépit des appels lancés, aucune contribution n'a été versée au Fonds depuis le 2 décembre 2016. En l'absence de financements suffisants et compte tenu de son rendement négligeable, le Fonds n'est pas en mesure de remplir pleinement sa mission. Or, il est l'un des principaux dispositifs de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique sur les grands fonds marins, et c'est pourquoi le Secrétaire général de l'Autorité encourage les États membres, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

### C. Stages

110. Le programme de stages proposé par l'Autorité vise un double objectif : a) offrir à des étudiants et à de jeunes fonctionnaires ayant suivi des études supérieures dans des disciplines diverses un dispositif qui leur fasse connaître l'activité et les tâches de l'Autorité, et qui les aide à enrichir leurs connaissances théoriques et à acquérir une expérience pratique de ses travaux; b) permettre à l'Autorité de bénéficier du concours d'étudiants qualifiés et de jeunes fonctionnaires dotés de compétences spécialisées variées relevant de son champ d'action. L'Autorité accepte un petit nombre de stagiaires en fonction des besoins des divers bureaux et de leur aptitude à seconder, accueillir et superviser les stagiaires.

111. Au 31 mai 2017, un total de 19 diplômés de l'université et fonctionnaires originaires de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la Chine, de l'Équateur, des États-Unis, des Fidji, de la France, de la Jamaïque, du Japon, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Tonga, des Îles Cook et du Royaume-Uni avaient participé au programme de stages. L'une des principales difficultés rencontrées par l'Autorité concernant les stages qu'elle propose, et qui pose un problème particulier pour les candidats originaires de pays en développement, est qu'elle n'est pas en mesure d'apporter un appui financier aux stagiaires, qui doivent par conséquent financer eux-mêmes leur voyage et leur séjour. Le Secrétaire général se féliciterait que le programme de stages bénéficie de tous fonds extrabudgétaires qui permettraient d'aider les candidats originaires de pays en développement.

---

**Annexe****Membres du groupe consultatif du Fonds de dotation  
de l'Autorité internationale des fonds marins  
pour la recherche scientifique marine dans la Zone  
(2014-2017)****Georgy Cherkashov (reconduction)**

Directeur adjoint

Institut de recherche de la Fédération de Russie sur la géologie et les ressources  
minérales des océans**Jean-Michel Despax**Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la France en Jamaïque**Niu Qingbao**Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Chine en Jamaïque**Ariel Fernández**Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Argentine en Jamaïque**Kim Juniper**

Responsable scientifique

Ocean Networks (Canada)

**Natsumi Kamiya**

Directeur général adjoint

Japan Oil, Gas and Metals National Corporation

**Tommo Monthe**Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Autorité internationale des fonds  
marins et auprès de l'Organisation des Nations Unies**Gordon Paterson (reconduction)**

Zoologue

Département des sciences de la vie du Natural History Museum (Londres)

---



## Assemblée

Distr. générale  
8 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017

**Lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Président du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité d'examen créé par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingt et unième session, concernant l'examen périodique mené par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir annexe). Le Comité d'examen a approuvé le rapport ce jour, par consensus.

Le Comité d'examen tient à vous exprimer sa sincère gratitude, Monsieur le Secrétaire général, pour l'appui administratif et logistique remarquable que vous avez apporté à ses travaux et, en particulier, pour votre très précieuse contribution à la rédaction de la version définitive du rapport. Veuillez aussi transmettre ses remerciements à tous vos collaborateurs qui ont pris part à l'examen.

Je vous prie de présenter le rapport du Comité d'examen aux États parties et aux observateurs avant le 15 avril 2017, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

L'Ambassadeur,  
Président du Comité d'examen  
(Signé) Helmut **Tuerk**

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 août 2017).



**Annexe à la lettre datée du 3 février 2017 adressée  
au Secrétaire général de l’Autorité internationale  
des fonds marins par le Président du comité créé  
par l’Assemblée pour superviser l’examen périodique  
du régime international de la Zone en application  
de l’article 154 de la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer**

**Rapport sur l’examen périodique effectué  
par l’Autorité internationale des fonds marins  
en application de l’article 154 de la Convention  
des Nations Unies sur le droit de la mer**

## **I. Introduction**

1. Dans sa décision [ISBA/21/A/9/Rev.1](#) du 24 juillet 2015, l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins a décidé de procéder, conformément à l’article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention fonctionnait dans la pratique. Elle a également décidé que l’examen serait entrepris sous la supervision d’un comité d’examen comprenant le Président et le Bureau de l’Assemblée et le Président du Conseil, le Président de l’Assemblée à sa vingt et unième session demeurant membre du Comité jusqu’à la fin de l’examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourraient aussi participer en qualité d’observateurs. Elle a en outre décidé que l’examen serait entrepris par des consultants nommés par le Comité d’examen à partir d’une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général de l’Autorité, conformément aux procédures de cette dernière en matière de passation de marchés.

2. Dans le même texte, l’Assemblée a décidé qu’un rapport d’étape, assorti des observations du secrétariat, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances de l’Autorité, devrait être soumis à l’Assemblée pour examen à sa vingt-deuxième session, en 2016, et que le rapport final, y compris tout projet de recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime, devrait être présenté par le Comité d’examen à l’Assemblée à sa vingt-troisième session, en 2017. Elle a prié le Secrétaire général d’apporter l’appui administratif et logistique nécessaire au Comité d’examen et de communiquer le rapport final à tous les États membres de l’Autorité au moins trois mois avant la vingt-troisième session.

3. Conformément à ses procédures de passation des marchés, l’Autorité a envoyé une invitation à soumissionner aux consultants présélectionnés et reçu leurs offres sous pli fermé. Celles-ci ont été évaluées par le comité de contrôle des marchés de l’Autorité en fonction des critères techniques et financiers préalablement communiqués, qui étaient conformes à ceux énoncés dans les procédures établies par l’Organisation des Nations Unies en matière de passation de marchés. À la suite d’une évaluation complète, le contrat portant sur la conduite de l’examen a été confié à Seascope Consultants Limited.

4. À sa vingt-deuxième session, l’Assemblée a pris note du rapport d’étape en date du 15 mai 2016 soumis par Seascope, des observations formulées par le Comité

d'examen, la Commission juridique et technique et la Commission des finances, ainsi que de l'exposé oral présenté par le Président du Comité d'examen et de ses propres délibérations au titre du point de l'ordre du jour correspondant (voir décision ISBA/22/A/11). Compte tenu des observations et délibérations susmentionnées, l'Assemblée a décidé de donner aux États parties, aux observateurs et aux parties prenantes une nouvelle occasion de présenter par écrit, avant le 15 octobre 2016, des observations sur le rapport ainsi que tous commentaires s'y rapportant, et notamment, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de répondre au questionnaire établi par Seascope. Elle a prié le Secrétaire général de transmettre le projet de rapport final approuvé par le Comité d'examen, aux États parties et aux observateurs avant le 15 avril 2017.

5. En application de cette décision de l'Assemblée, le Comité d'examen a chargé Seascope d'établir une version révisée du rapport d'étape avant le 15 janvier 2015, en tenant compte des observations et commentaires formulés par l'Assemblée à sa vingt-deuxième session, ainsi que de toutes les autres observations reçues. Cette version révisée ou « rapport final », qui comprend également un résumé, a été présentée par Seascope avant la date prévue, le 30 décembre 2016, et s'appuie sur une analyse des nouvelles observations et réponses apportées, ainsi que des commentaires et observations faits à l'oral lors de la vingt-deuxième session de l'Autorité. Il est disponible, en anglais uniquement, à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2kEywzL>.

6. Lors d'une réunion tenue à Kingston du 30 janvier au 3 février 2017, le Comité d'examen a étudié avec soin le rapport susmentionné. Il a noté que Seascope s'était efforcé de regrouper les recommandations contenues dans le rapport d'étape et d'en réduire le nombre, et que certaines avaient également été reformulées. Seascope ayant à nouveau adressé le questionnaire à tous les groupes de parties prenantes aux travaux de l'Autorité, le Comité aurait espéré un taux de réponse supérieur. Étant donné le nombre relativement faible de réponses, il a été plus difficile pour le Comité d'évaluer l'adhésion qu'emportaient vraiment les recommandations figurant dans le rapport révisé. Dans un certain nombre de cas, la méthode employée n'a pas permis de savoir assez clairement si telle ou telle recommandation correspondait aux vues de l'immense majorité des membres de l'Autorité, voire de tous. C'est un problème qu'il faudra régler avant d'engager le prochain examen périodique prescrit par l'article 154 de la Convention. Les données utilisées par Seascope pour établir son rapport ont été communiquées au Secrétaire général et sont disponibles sur demande.

7. Dans l'ensemble, le Comité d'examen a estimé que la version révisée du rapport constituait un document de travail utile pour ses débats, sachant que les remarques du Secrétaire général en avaient largement comblé certaines lacunes. Le Comité a analysé chaque recommandation figurant dans le rapport avec un grand soin, en a nettement réduit le nombre et s'est efforcé de rendre plus précises celles qui étaient formulées en termes généraux. Il a décidé de ne pas donner suite à certaines des recommandations dans la mesure où ses délibérations avaient révélé qu'elles étaient assez étrangères aux pratiques que l'Autorité avait adoptées ces 20 dernières années et qu'elles avaient actuellement peu de chances d'être acceptées par consensus. D'autres recommandations n'ont pas été reprises car elles ont été considérées prématurées au stade actuel, même si elles pourraient être prises en considération à l'avenir. En rédigeant ses recommandations, le Comité a également

veillé à n'outrepasser d'aucune manière le cadre fixé par la Convention et les instruments connexes.

8. Les recommandations énoncées dans le présent rapport devraient donc, de l'avis du Comité d'examen, constituer un socle sur lequel l'Assemblée pourra utilement s'appuyer pour déterminer les suites à donner. Il convient de noter que la numérotation des recommandations ci-après ne correspond pas à celle du rapport d'activité révisé établi par Seascope.

## **II. Recommandations du Comité d'examen**

### **A. Contrôle des activités menées dans les fonds marins**

9. La question du contrôle des activités menées dans les fonds marins par les États patronnants mérite un examen approfondi. Il convient d'appeler l'attention sur l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (ISBA/17/C/6–ISBA/17/LTC/5). Dans son avis consultatif, la Chambre a notamment affirmé qu'aux termes de la Convention, les États patronnants avaient l'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportaient. Ils avaient également des obligations directes auxquelles ils devaient se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.

#### ***Recommandation n° 1***

**Les États patronnants qui ne l'ont pas encore fait sont invités à apporter les modifications voulues à leur législation nationale pour pouvoir contrôler les activités des entités avec lesquelles ils ont conclu des contrats d'exploration, en s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.**

10. Il convient également de rappeler que le Conseil de l'Autorité avait prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, d'inviter ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (ISBA/18/C/21). À la vingtième session du Conseil, il a été proposé que le secrétariat effectue une étude comparative des législations nationales existantes dans le but d'en dégager les éléments communs.

#### ***Recommandation n° 2***

**Il convient de demander au Secrétaire général de compléter et d'actualiser en permanence l'inventaire des lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants concernant les activités menées dans la Zone.**

## B. Gestion des données

11. Il est indispensable d'adopter une stratégie et une politique claires de gestion des données et d'établir la base de données nécessaire. Des fonds ont été prévus dans le budget de l'exercice biennal 2017-2018 de l'Autorité pour financer la création et la mise en production d'une base de données et le recrutement d'un administrateur de la base de données, en tenant compte du paragraphe 2 de l'article 167 de la Convention. Le Secrétaire général envisage de tenir une réunion avec tous les contractants en 2017 en vue de mettre en service la base de données et de recueillir les données manquantes.

### *Recommandation n° 3*

**Il est nécessaire de continuer d'investir dans l'amélioration des systèmes de gestion et de mutualisation des données, ce qui passe notamment par un examen de la qualité et de la compatibilité des données recueillies.**

## C. Droits et responsabilités juridiques au regard de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

12. L'Autorité, qui a déterminé les droits et responsabilités juridiques applicables concernant l'exploration des fonds marins, doit désormais faire de même pour la prochaine phase, à savoir leur exploitation. Cette question doit être examinée par la Commission juridique et technique et le Conseil, dans le cadre de l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif à l'exploration et à l'exploitation. Au vu des coûts importants entraînés par l'examen annuel des contrats, il faudrait notamment fixer des critères pour la conclusion de nouveaux contrats.

### *Recommandation n° 4*

**Les nouveaux contrats, y compris tous les contrats renouvelés, devraient être prescriptifs et comporter des clauses types et des plans de travail détaillés, qui fixent des objectifs précis et dont il est possible d'assurer le suivi et l'application effective. L'Assemblée devrait être informée de l'état de tous les contrats au moins une fois tous les cinq ans.**

## D. Examen des rapports annuels et des plans de travail

13. Le Comité d'examen rappelle qu'en 2016, la Commission juridique et technique a adopté un modèle de rapport révisé pour les contractants, qui requiert que les données communiquées soient des données brutes à un format normalisé, présentées dans un tableau Microsoft Excel, afin qu'elles puissent être enregistrées directement dans la base de données de l'Autorité. Une fois la mise en production de la base achevée, les contractants seront en mesure de communiquer leurs données à partir d'un portail Web. Cela permettra aux fonctionnaires du secrétariat de réduire le temps consacré à passer en revue les données manuellement et d'accorder davantage d'attention à l'analyse des données et des tendances. Le même modèle exige également que les contractants soumettent un résumé de leur rapport annuel dans un format normalisé. Si tous les contractants suivent le modèle, le secrétariat

n'aura plus besoin d'établir une synthèse des rapports à l'intention de la Commission, et les membres de celle-ci auront moins à lire. Les procédures internes au secrétariat ont été rationalisées grâce à la création du Groupe de la gestion des contrats, qui comprendra le poste nouvellement créé de coordonnateur de la formation. Le Groupe assurera la coordination de la réception des rapports présentés par les contractants et une meilleure gestion de la procédure interne d'examen des rapports annuels. Le temps nécessaire à cet examen sera ainsi réduit.

14. À cet égard, il convient notamment de prendre acte du fait que, dans le cadre des procédures en vigueur, les membres du Conseil n'ont pas le temps d'étudier de manière approfondie les recommandations de la Commission juridique et technique, et encore moins de demander des instructions aux autorités nationales, le cas échéant.

***Recommandation n° 5***

**Les faiblesses des procédures en vigueur se situent au niveau de la présentation des rapports au Conseil et de la communication en retour d'informations utiles aux contractants. Le calendrier de réunions de la Commission juridique et technique et du Conseil doit donc être réexaminé.**

**E. Protection et préservation du milieu marin**

15. Alors que le début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des fonds marins approche, des progrès doivent aussi être accomplis en matière de protection et de préservation du milieu marin. Cela soulève des questions quant au niveau de compétences spécialisées dont disposent la Commission juridique et technique et le secrétariat, et quant au manque d'informations. Une recommandation sera formulée ultérieurement au sujet de la Commission juridique et technique. En ce qui concerne le secrétariat, il convient de noter que les compétences environnementales font défaut, étant donné que l'effectif actuel comprend, en tout et pour tout, un poste de spécialiste des sciences environnementales (biologie marine) de la classe P-4. Pour ce qui est des données environnementales collectées par les contractants, s'agissant des échanges de données comme de l'accès aux données, la question se pose du respect des obligations des contractants.

***Recommandation n° 6***

**Il convient de demander au Secrétaire général d'examiner la possibilité de renforcer à titre prioritaire et en tenant compte des incidences budgétaires, les compétences du secrétariat dans le domaine de la politique, la gestion et la planification de l'environnement. En outre, il semble nécessaire de faire en sorte que les données sur l'environnement recueillies par les contractants soient davantage partagées et plus facilement accessibles.**

**F. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

16. Le Secrétaire général attache la plus haute importance à faire en sorte que l'Autorité s'acquitte de son mandat en matière de promotion et d'encouragement de

la recherche scientifique marine dans la Zone et de diffusion des informations y relatives auprès de l'ensemble des États parties, en particulier des pays en développement. À cet égard, il est indispensable de collaborer davantage avec la communauté scientifique mondiale et les responsables de certains projets et initiatives scientifiques sur la haute mer. La promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine est le thème du programme 2.5 du programme de travail et du budget établis pour l'exercice biennal 2017-2018. Ces activités seront financées à hauteur de 224 300 dollars pour l'ensemble de cette période.

***Recommandation n° 7***

**Il convient d'inviter le Secrétaire général à trouver des moyens d'intensifier la collaboration avec la communauté scientifique mondiale et les représentants des projets et initiatives scientifiques sur la haute mer qui concernent la Zone.**

## **G. Mise au point de techniques marines**

17. Il convient de noter que l'Autorité n'a pris aucune mesure particulière pour bien suivre l'évolution des techniques marines qui sont en rapport avec les activités menées dans la Zone, sauf pour ce qui concerne celles décrites dans les rapports annuels des contractants.

***Recommandation n° 8***

**Bien qu'il incombe au premier chef aux contractants de mettre au point des techniques marines adaptées, l'Autorité devrait, dans le cadre des travaux portant sur la réglementation des activités d'exploitation établie au titre du Code minier, mettre l'accent sur la définition des normes de performance.**

## **H. Décisions du Conseil**

18. Ces dernières années, le Conseil a fait sienne la pratique consistant à consigner, dans une décision, toutes les décisions prises après examen du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission, en mettant en lumière les mesures devant être prises par lui, les États membres, les contractants, la Commission et le secrétariat, entre autres. Ces décisions forment, avec le rapport du Président du Conseil, l'ensemble des décisions adoptées par le Conseil.

***Recommandation n° 9***

**Il convient de demander au Secrétaire général d'établir un rapport pour chaque session du Conseil, dans lequel il rappellerait les décisions adoptées à la session précédente et ferait part de l'état d'avancement de l'application par le Secrétariat et les organes subsidiaires des décisions qui les concernent.**

## **I. Fréquence des réunions du Conseil**

19. Conformément au paragraphe 5 de l'article 161 de la Convention, le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an. Dans la pratique, lors de la mise en place de l'Autorité et de la préparation du premier ensemble de réglementations sur l'exploitation, le Conseil tenait deux réunions par an, avant de passer à une réunion lorsque la charge de travail s'est allégée. Ces dernières années, cependant, l'Autorité a vu son volume de travail augmenter considérablement.

### ***Recommandation n° 10***

**Compte tenu de la disposition de la Convention concernant le nombre de réunions du Conseil et de l'accroissement de la charge de travail, il convient d'envisager d'augmenter le nombre de réunions du Conseil.**

## **J. Ressources et compétences du secrétariat**

20. Les ressources du secrétariat doivent être évaluées en tenant compte des considérations budgétaires. Il convient de noter que le montant net du budget de l'exercice financier 2017-2018 est supérieur de 8,81 % à celui du budget de l'exercice 2015-2016. Dans le budget de l'exercice 2017-2018, les dépenses sont détaillées programme par programme. Cette modification majeure permettra de passer à une budgétisation axée sur les résultats et de renforcer la responsabilité concernant les questions financières et budgétaires. Le montant attendu au titre de la participation des contractants aux frais généraux pour l'exercice 2017-2018 s'élève à 2,3 millions de dollars, soit 13,8 % du budget total approuvé. Le reste est financé grâce aux contributions des États membres, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 160 de la Convention. Les compétences dont a besoin le secrétariat doivent être réévaluées régulièrement en fonction de l'évolution des activités de l'Autorité.

### ***Recommandation n° 11***

**Il convient de demander au Secrétaire général de continuer à examiner les compétences dont dispose le secrétariat et celles dont il a besoin, et de procéder à des ajustements si nécessaire. Ces ajustements pourraient notamment se traduire par la création de postes permanents, sous réserve qu'elle soit dûment justifiée, conformément au paragraphe 2 de l'article 167 de la Convention.**

## **K. Création de l'Entreprise et nomination d'un Directeur général par intérim**

21. La question de la création de l'Entreprise figure à l'ordre du jour de la Commission juridique et technique depuis 2014. À la dernière réunion, en juillet 2016, le secrétariat a fourni à la Commission des informations actualisées indiquant où en était l'examen des questions liées au fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a noté que du fait d'autres priorités à examiner, les progrès avaient été limités en raison de la complexité des questions à aborder, telles que la constitution du capital de l'Entreprise et l'intérêt qu'il y avait à créer des coentreprises. À cet égard, il a également été proposé de tenir compte de la conjoncture économique. La

Commission a pris note du rapport d'étape qui lui a été présenté et décidé de maintenir la question à l'ordre du jour pour en poursuivre l'examen. Bien qu'il soit prévu, au titre de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de choisir un Directeur général par intérim de l'Entreprise parmi le personnel du secrétariat, aucune nomination n'a eu lieu depuis 2012. Le secrétariat étant actuellement en sous-effectifs, la nomination d'un Directeur général par intérim issu de son personnel d'encadrement pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

***Recommandation n° 12***

**Il convient de demander à la Commission juridique et technique de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins. Toutefois, il est déconseillé de nommer un Directeur général par intérim pour l'instant.**

## **L. Structure et coordination du secrétariat**

22. Il convient de noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le secrétariat se compose des grandes unités administratives ci-après, dirigées chacune par un haut fonctionnaire relevant du Secrétaire général : Bureau exécutif du Secrétaire général, Bureau des services administratifs, Bureau des affaires juridiques, Bureau de la gestion de l'environnement et des ressources minérales (voir [ISBA/ST/SGB/2017/01](#)). Des mécanismes ont été mis en place en vue d'améliorer la communication au secrétariat et de faciliter la gestion collective. Un conseil de direction a notamment été créé pour aider le Secrétaire général, qui le préside, à veiller à la cohérence et à l'orientation stratégiques des activités du secrétariat.

***Recommandation n° 13***

**Il convient de demander au Secrétaire général de tirer le plus grand parti de tous les nouveaux mécanismes dont il dispose pour renforcer la communication et la coordination au Secrétariat.**

## **M. Groupes de travail de la Commission juridique et technique**

23. Il convient de noter que la Commission juridique et technique est seule maîtresse de ses procédures internes. Elle a déjà pris pour habitude de mettre sur pied des groupes de travail quand le besoin s'en faisait sentir. Compte tenu de l'importance grandissante que les questions environnementales revêtent dans le cadre de l'exploitation minière des fonds marins, il pourrait être extrêmement utile que la Commission examine ces questions plus en profondeur, par exemple en créant un groupe de travail à cet effet.

***Recommandation n° 14***

**La Commission juridique et technique devrait être encouragée à continuer de créer des groupes de travail spécialisés. Dans cette optique, il faudrait envisager de créer un groupe de travail chargé des questions environnementales.**

## **N. Calendrier des prochaines réunions de l'Autorité**

24. Le calendrier actuel des réunions des divers organes de l'Autorité ne permet pas de répondre aux besoins d'une organisation internationale devant assumer un volume de travail accru et faisant face à un nombre croissant de questions éminemment complexes. Le calendrier actuel des réunions de la Commission des finances, de la Commission juridique et technique, du Conseil et de l'Assemblée présente divers problèmes. Le Conseil ne dispose pas du temps nécessaire pour étudier en détail les conclusions des travaux de la Commission juridique et technique, et n'est pas non plus en mesure de présenter des rapports annuels à l'Assemblée, comme il y est tenu par le paragraphe 2 h) de l'article 162 de la Convention. Ni le Conseil ni l'Assemblée ne sont en mesure de se consacrer autant qu'il le faudrait à l'examen des rapports de la Commission des finances, et les délégations n'ont pas la possibilité, lorsque c'est nécessaire, de demander des instructions en la matière aux autorités nationales.

25. Le fait que le Conseil tienne ses réunions au même moment que celles de l'Assemblée, organe suprême de l'Autorité, peut aussi contribuer au faible taux de participation aux réunions de celle-ci, les délégués n'ayant pas suffisamment de travaux de fond à accomplir pour justifier leur présence à Kingston pendant deux semaines. Conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organisations internationales, les réunions de ces deux organes majeurs de l'Autorité devraient être organisées séparément, et les réunions de l'Assemblée ne devraient pas coïncider avec celles du Conseil. La Commission juridique et technique et la Commission des finances devraient se réunir bien avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée afin que les résultats de leurs travaux puissent être dûment examinés par ceux-ci. En outre, la Commission des finances devrait se réunir deux fois lors des années d'adoption du budget, en tenant éventuellement l'une de ses réunions par visioconférence.

### ***Recommandation n° 15***

**Il convient de réviser le calendrier des réunions des divers organes de l'Autorité, si possible à compter de 2018, en tenant compte des considérations budgétaires et sur la base d'une proposition présentée par le Secrétaire général en 2017. Les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances devraient se tenir en début d'année afin que le Conseil et l'Assemblée puissent examiner leurs rapports ultérieurement.**

## **O. Rôle, composition et charge de travail de la Commission juridique et technique**

26. Le rôle, la composition et la charge de travail de la Commission juridique et technique doivent faire l'objet d'un examen approfondi, cet organe étant de toute évidence dépassé par ses nombreuses tâches. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, conformément au paragraphe 4 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, la Commission assure les fonctions de la Commission de la planification économique et qu'elle continuera de le faire jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail pour l'exploitation. Les travaux de la Commission, qui tient un rôle central dans l'Autorité, suscitent un intérêt particulier non seulement chez les États membres, mais aussi chez toutes les

parties prenantes. Bien que le caractère confidentiel des délibérations de la Commission soit un principe fondamental, il conviendrait d'accorder davantage d'attention à la question de la transparence de ses travaux. La réunion publique que la Commission a tenue en juillet 2016 a été unanimement saluée.

27. Lorsque des candidats sont désignés pour faire partie de la Commission juridique et technique, il faut s'assurer qu'ils possèdent les qualifications voulues décrites au paragraphe 1) de l'article 165 de la Convention, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. La disposition susmentionnée prévoit également que le Conseil doit s'efforcer de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La question de l'équilibre entre les compétences spécialisées à la Commission a été soulevée, et il a été pris note du manque potentiel de compétences dans certains domaines tels que l'économie ou les opérations techniques sous-marines. Les déséquilibres qui caractérisent la composition de la Commission n'ont pas seulement trait aux compétences, mais aussi à la représentation géographique équitable. Au vu du volume de travail croissant de la Commission, il conviendrait d'envisager d'allonger la durée de ses réunions ou d'organiser une réunion supplémentaire par an.

#### ***Recommandation n° 16***

**Il convient d'inviter la Commission juridique et technique à tenir davantage de réunions publiques afin de rendre ses travaux plus transparents. Pour améliorer l'équilibre entre les compétences dont dispose la Commission, il faudrait fournir des précisions sur les domaines de compétence ou les spécialités recherchées dans la lettre que le Secrétaire général adresse aux États membres pour les inviter à proposer des candidatures. Le calendrier des réunions de la Commission devrait être réexaminé de manière à ce que celle-ci puisse faire face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter.**

## **P. Plan stratégique pour l'Autorité**

28. L'adoption d'un plan à long terme fixant les objectifs et l'orientation stratégiques de l'Autorité revêt une importance cruciale, notamment en ce qu'elle faciliterait l'établissement d'un programme de travail du secrétariat assorti d'un échéancier et d'objectifs clairs. Le budget de l'Autorité pourrait ensuite faire fond sur le programme de travail arrêté. Le Secrétaire général devrait préparer un projet de programme stratégique et le présenter pour examen au Conseil, puis à l'Assemblée. Ce projet de programme pourrait porter sur des questions sur lesquelles l'Autorité est appelée à se prononcer, notamment la monopolisation, le patrimoine commun, le partage des bénéfices, le contrôle effectif et la position dominante, ainsi que la création de mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités et de déterminer si elles se tiennent dans le respect des règles en vigueur, conformément au paragraphe 2 z) de l'article 162 de la Convention.

***Recommandation n° 17***

**Il convient de demander au Secrétaire général de présenter un projet de plan stratégique à l'Assemblée, si possible à sa vingt-quatrième session, en 2018.**

**Q. Confidentialité**

29. Il convient de noter que les données et informations relatives à la protection et la préservation du milieu marin, en particulier celles qui émanent du programme de surveillance de l'environnement, ne sont pas considérées confidentielles [voir le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe)]. Les lacunes observées en matière d'accès aux données et informations non confidentielles détenues par le secrétariat seront corrigées dans le cadre du projet visant à mettre en place et à gérer une base de données prévu au titre du programme 2.4 du budget de l'Autorité pour l'exercice biennal 2017-2018.

***Recommandation n° 18***

**Les informations non confidentielles, notamment celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, devraient être largement diffusées et facilement accessibles.**

**R. Transparence des dispositions financières**

30. Au titre du paragraphe 2 de l'article 140 de la Convention, l'Autorité est tenue d'assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

***Recommandation n° 19***

**Il convient d'élaborer les dispositions financières des règles et règlements de l'Autorité relatives au régime de partage des avantages en ayant à l'esprit le principe de la transparence, sans quoi l'Autorité ne pourrait mener ses activités au nom de l'humanité tout en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement.**

---



## Assemblée

Distr. générale  
10 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017

### **Observations du Secrétaire général sur les recommandations figurant dans le rapport final sur l'examen périodique effectué par l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### **Rapport du Secrétaire général**

1. Dans sa décision [ISBA/21/A/9/Rev.1](#) du 24 juillet 2015, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de procéder, conformément à l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention fonctionnait dans la pratique. Elle a également décidé que cet examen serait entrepris sous la supervision d'un comité d'examen comprenant le Président et le Bureau de l'Assemblée et le Président du Conseil, le Président de l'Assemblée à sa vingt et unième session demeurant membre du Comité jusqu'à la fin de l'examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourraient aussi participer en qualité d'observateurs.
2. Par lettre datée du 3 février 2017, le président du Comité d'examen, M. Helmut Tuerk (Autriche), a transmis au Secrétaire général le rapport final du Comité ([ISBA/23/A/3](#)). Ce rapport contient 19 recommandations qui seront examinées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session.
3. Le présent rapport vise à aider l'Assemblée dans son examen des recommandations du Comité en présentant les réponses du Secrétaire général ou du secrétariat à celles de ces recommandations qui leur sont adressées.
4. Le Secrétaire général accueille favorablement l'essentiel des recommandations du Comité d'examen. Plusieurs de ces recommandations, notamment celles qui visent à améliorer des processus internes au sein du secrétariat, ont déjà été appliquées. Avant de commenter chacune des recommandations individuellement, le Secrétaire général souhaite formuler les observations générales ci-après :
  - a) L'adoption d'un plan stratégique pour une période de cinq ans aiderait beaucoup à rationaliser la planification budgétaire et l'affectation des ressources



aux différents programmes de travail et renforcerait la responsabilité et la transparence;

b) La faible participation des États membres aux activités et aux réunions de l'Autorité est un problème majeur. Il faudrait y remédier en agissant sur plusieurs fronts, et notamment en réorganisant le calendrier des réunions des organes de l'Autorité, en améliorant la communication avec les missions permanentes et les États membres et en multipliant les activités de sensibilisation et de communication;

c) Il faudrait régler d'urgence la question de la gestion des données, qui nécessite une stratégie visant à faciliter un large accès aux données ouvertes. Des crédits ont été affectés à cette fin dans le budget de 2017-2018, avec un programme de travail spécifique pour la gestion des données, et des progrès ont déjà été accomplis dans la mise en œuvre de ce programme;

d) L'importance du rôle dévolu à l'Autorité dans la promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone et dans la coordination et la diffusion des résultats de cette recherche au service des États en développement a été négligée par le passé, les activités dans ce domaine ayant eu jusqu'à maintenant une portée limitée. Il faudrait trouver une solution à ce problème grâce à des initiatives telles que des partenariats de collaboration scientifique avec l'Autorité et des programmes de renforcement des capacités.

#### **Recommandation n° 1**

**Les États patronnants qui ne l'ont pas encore fait sont invités à apporter les modifications voulues à leur législation nationale pour pouvoir contrôler les activités des entités avec lesquelles ils ont conclu des contrats d'exploration, en s'appuyant sur l'avis consultatif donné par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.**

5. Cette recommandation étant adressée aux États qui patronnent une entité, le Secrétaire général n'a aucune observation à formuler sur elle.

#### **Recommandation n° 2**

**Il convient de demander au Secrétaire général de compléter et d'actualiser en permanence l'inventaire des lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants concernant les activités menées dans la Zone.**

6. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation. Comme l'a relevé le Comité d'examen, le Conseil de l'Autorité a déjà prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités menées dans la Zone et, à cette fin, d'inviter ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (voir la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/18/C/21](#)). Cela a été fait, et les informations fournies par les membres de l'Autorité, y compris le texte intégral de leurs lois et règlements pertinents, peuvent être consultées sur le site Web de l'Autorité.

7. Bien qu'il ait été proposé, dans le cadre d'une réunion du Conseil, que le secrétariat procède à une étude comparée des législations nationales en vigueur qui lui ont été communiquées en vue d'en dégager d'éventuels éléments communs, les moyens dont il dispose ne lui ont pas encore permis de mener cette étude à bien. Si cette étude devait être considérée comme utile, le Secrétaire général pourrait entreprendre de la réaliser d'ici la fin de 2018.

**Recommandation n° 3**

**Il est nécessaire de continuer d'investir dans l'amélioration des systèmes de gestion et de mutualisation des données, ce qui passe notamment par un examen de la qualité et de la compatibilité des données recueillies.**

8. Le Secrétaire général attache la plus grande importance à cette recommandation. Le budget de 2017-2018 prévoit les crédits nécessaires pour constituer et mettre en service une base de données et recruter un administrateur de base de données. La mise en œuvre de ce projet a commencé en janvier 2017. À la date de rédaction du présent rapport, un administrateur de base de données avait été recruté et avait pris ses fonctions. À l'issue d'un appel d'offres international lancé conformément à la procédure en vigueur, le secrétariat a engagé des consultants extérieurs chargés de concevoir et de constituer la base de données. Il a également procédé à l'acquisition du matériel nécessaire. La plupart des données en possession du Secrétariat ont déjà été analysées et converties au format de la nouvelle base. Le Secrétaire général convoquera une réunion des contractants en juin 2107 pour les informer des progrès accomplis, examiner avec eux l'architecture de la base de données et solliciter leur aide pour combler les lacunes dans les données existantes.

**Recommandation n° 4**

**Les nouveaux contrats, y compris tous les contrats renouvelés, devraient être prescriptifs et comporter des clauses types et des plans de travail détaillés, qui fixent des objectifs précis et dont il est possible d'assurer le suivi et l'application effective. L'Assemblée devrait être informée de l'état de tous les contrats au moins une fois tous les cinq ans.**

9. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation. Le Conseil reçoit tous les ans un rapport sur l'état d'avancement des contrats. Il n'y aurait donc aucune difficulté à présenter un rapport analogue à l'Assemblée générale tous les cinq ans.

**Recommandation n° 5**

**Les faiblesses des procédures en vigueur [pour l'examen des rapports annuels et des plans de travail] se situent au niveau de la présentation des rapports au Conseil et de la communication en retour d'informations utiles aux contractants. Le calendrier actuel des réunions de la Commission juridique et technique et du Conseil doit donc être réexaminé.**

10. Le Secrétaire général comprend les sentiments qui motivent cette recommandation. Il note qu'elle a été formulée à partir d'une explication détaillée du processus d'examen des rapports annuels qu'il a communiquée au Comité d'examen. Pour l'information de l'Assemblée, l'essentiel de cette explication est reproduit ci-après.

11. Il ne fait aucun doute qu'au fil des années le processus d'examen des rapports annuels des contractants est devenu laborieux et gros consommateur de temps à la fois pour le secrétariat et pour les membres de la Commission juridique et technique, en raison notamment du nombre croissant de ces rapports, qui est passé de 6 en 2001 à 26 en 2017, en même temps qu'augmentaient leur longueur et leur complexité. La longueur moyenne d'un rapport de contractant était de 2 562 mots en 2006 et de 18 082 mots en 2016. Il est certes important pour la Commission juridique et technique d'être informée des activités des contractants pour bien les connaître, mais il est difficile d'apprécier objectivement l'utilité du processus actuel d'examen de leurs rapports. Il est largement admis, y compris par la Commission,

que le processus actuel est devenu ingérable, si bien qu'un certain nombre de modifications lui ont été apportées pour le rendre plus efficace.

12. Les rapports annuels des contractants doivent être présentés au plus tard le 31 mars de chaque année. La plupart sont présentés dans l'une des langues de travail du secrétariat, mais certains sont présentés dans l'une des autres langues officielles et doivent être traduits. Cela représente une charge de travail supplémentaire pour le secrétariat et entraîne des frais. Ainsi par exemple, en 2016, les frais de traduction d'un seul rapport se sont élevés à 26 035 dollars. Les rapports contiennent un texte descriptif, accompagné dans certains cas par des photographies, des graphiques et des tableaux, ainsi que des données présentées dans des formats différents. Ils sont analysés par le personnel technique du secrétariat, qui en établit un résumé à l'intention des membres de la Commission juridique et technique. Parallèlement, les rapports et leurs pièces jointes sont téléchargés sur un site Web sécurisé auquel seuls les membres de la Commission ont accès afin que ceux-ci puissent les consulter et les étudier à loisir.

13. Le processus d'examen des rapports annuels demande énormément de temps au secrétariat. En supposant que les 26 rapports attendus chaque année lui parviennent avant la fin du mois de mars, il faudrait trois mois à trois administrateurs travaillant à temps plein pour en achever l'examen. Il est certes possible que certains membres de la Commission prennent connaissance personnellement de certains volets de ces rapports, mais la plupart d'entre eux n'ont pas le temps de le faire. C'est donc sur les résumés établis par le secrétariat que s'appuie la Commission. Pendant la session de juillet, la Commission dispose d'environ 10 jours (soit 60 heures de réunion), ce qui signifie que même si elle n'avait rien d'autre à faire, elle ne pourrait consacrer que 2,3 heures au maximum à chaque rapport (non compris le temps requis pour sa lecture). En réalité, elle a tant d'autres choses à faire que ses membres doivent reléguer l'étude des rapports annuels à leur pause déjeuner, aux soirées et aux week-ends.

14. Une fois examinés les rapports annuels, la Commission établit un « rapport d'évaluation » qu'elle adresse au Secrétaire général. Ce document contient les observations générales de la Commission sur l'ensemble des rapports, pour transmission au Conseil, ainsi que des observations particulières sur le rapport de chaque contractant. Les observations particulières sont communiquées aux contractants par le Secrétaire général, généralement sous forme de lettre. Les réponses des contractants et, le cas échéant, la suite qu'ils donnent aux observations particulières les concernant sont normalement consignées dans leur rapport annuel de l'année suivante.

15. La Commission et le secrétariat ont déjà pris plusieurs dispositions en vue de rationaliser ce processus. Ainsi, en 2016, la Commission a adopté un modèle révisé de rapport annuel qui demande aux contractants de soumettre leurs données brutes dans un tableau normalisé au format Excel de Microsoft qui peut être saisi directement dans la base de données de l'Autorité. Lorsque la nouvelle base de données sera complètement opérationnelle, les contractants pourront soumettre directement leurs données par un portail Web sécurisé. Cela permettra aux fonctionnaires du secrétariat de passer nettement moins de temps à saisir manuellement les données et d'employer plus utilement le temps ainsi gagné à les analyser. Le même modèle demande également aux contractants de soumettre un résumé de leur rapport annuel dans un format normalisé. Si tous les contractants suivent ce modèle, le secrétariat n'aura plus besoin d'établir des résumés des rapports à l'intention de la Commission, et le volume de lecture imposé aux membres de celle-ci en sera réduit d'autant.

16. En janvier 2017, les processus internes du secrétariat ont été rationalisés avec la création du Groupe de la gestion des contrats, qui servira de point de contact avec les contractants pour la présentation de leurs rapports annuels et permettra de mieux gérer le processus d'examen de ces rapports. Il en résultera aussi que le temps nécessaire à cet examen sera réduit. Une réunion des contractants sera organisée en juin 2017 pour leur présenter la nouvelle architecture de la base de données, combler les lacunes qui pourraient subsister dans la couverture des données et expliquer aux contractants la marche à suivre pour soumettre leur rapport annuel (voir le par. 8 ci-dessus)

17. Plusieurs autres mesures sont à l'étude. La proposition tendant à limiter le nombre de pages des rapports annuels pourrait être utile, mais la possibilité maintenant ouverte de soumettre des données par voie électronique devrait régler le problème posé par la longueur de certains rapports descriptifs. La présentation de rapports très longs dans des langues autres que les langues de travail du secrétariat, qui sont l'anglais et le français, ajoute un coût considérable et devrait être déconseillée. La Commission juridique et technique a déjà fait part de son intention de revoir ses méthodes de travail internes.

18. Comme le fait observer le Comité d'examen dans sa recommandation, les principales faiblesses des procédures en vigueur se situent au niveau de la présentation des rapports au Conseil et de la communication en retour d'informations utiles aux contractants. Selon le Secrétaire général, il est possible d'améliorer le nécessaire retour d'information aux contractants en organisant plus régulièrement des réunions de contractants à Kingston et en multipliant les contacts bilatéraux au niveau des experts. Les problèmes relatifs au calendrier des réunions de la Commission et du Conseil sont examinés sous la recommandation n° 15.

#### **Recommandation n° 6**

**Il convient de demander au Secrétaire général d'examiner la possibilité de renforcer à titre prioritaire et en tenant compte des incidences budgétaires, les compétences du secrétariat dans les domaines de la politique, de la gestion et de la planification de l'environnement. En outre, il semble nécessaire de faire en sorte que les données sur l'environnement recueillies par les contractants soient davantage partagées et plus facilement accessibles.**

19. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation et examinera la question dans le cadre du prochain cycle budgétaire et de l'examen en cours des besoins du secrétariat. La question du partage des données sur l'environnement devrait être réglée avec la mise en service de la nouvelle base de données.

#### **Recommandation n° 7**

**Il convient d'inviter le Secrétaire général à trouver les moyens d'intensifier la collaboration avec la communauté scientifique et les responsables de projets et initiatives scientifiques portant sur les grands fonds marins et qui concernent la Zone.**

20. Le Secrétaire général attache la plus grande importance à faire en sorte que l'Autorité s'acquitte de son mandat en matière de promotion et d'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone et de diffusion des informations y relatives auprès de l'ensemble des États parties, et en particulier des pays en développement. À cet égard, il est indispensable de collaborer davantage avec la communauté scientifique mondiale et les responsables de projets et initiatives scientifiques pertinents portant sur les grands fonds marins et concernant la Zone. Comme l'a relevé le Comité d'examen, la promotion et l'encouragement de la

recherche scientifique marine sont le thème du programme 2.5 du programme de travail et du budget de l'exercice biennal 2017-2018 et bénéficient de crédits de 167 800 dollars pour l'exercice. C'est manifestement insuffisant pour mener des recherches scientifiques originales ou pour organiser des activités et en coordonner les résultats à l'échelle mondiale. Le Secrétaire général prend cependant note de cette recommandation et étudiera les moyens d'employer ces crédits de la manière la plus efficace possible, y compris en cherchant à mobiliser des fonds extrabudgétaires pour resserrer les liens avec la communauté scientifique et soutenir des initiatives pertinentes.

#### **Recommandation n° 8**

**Bien qu'il incombe au premier chef aux contractants de mettre au point des techniques marines adaptées, l'Autorité devrait, dans le cadre des travaux portant sur la réglementation des activités d'exploitation établie au titre du Code minier, mettre l'accent sur la définition des normes de performance convenues.**

21. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation.

#### **Recommandation n° 9**

**Il convient de demander au Secrétaire général d'établir un rapport pour chaque session du Conseil, dans lequel il rappellerait les décisions adoptées à la session précédente et ferait part de l'état d'avancement de l'application par le Secrétariat et les organes subsidiaires des décisions qui les concernent.**

22. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation. Le premier rapport de ce type a été établi pour 2017 et le Secrétaire général attend avec intérêt les observations du Conseil sur la façon dont il pourrait être amélioré pour les années suivantes.

#### **Recommandation n° 10**

**Compte tenu de la disposition de la Convention concernant le nombre de réunions du Conseil et de l'accroissement de la charge de travail, il convient d'envisager d'augmenter le nombre de réunions du Conseil.**

23. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation. Les problèmes que pose le calendrier des réunions de la Commission et du Conseil sont examinés sous la recommandation 15.

#### **Recommandation n° 11**

**Il convient de demander au Secrétaire général de continuer à examiner les compétences dont dispose le secrétariat et celles dont il a besoin, et de procéder à des ajustements si nécessaire. Ces ajustements pourraient notamment se traduire par la création de postes permanents, sous réserve qu'elle soit dûment justifiée, conformément au paragraphe 2 de l'article 167 de la Convention.**

24. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation. Depuis qu'il a pris ses fonctions, il a réorganisé le secrétariat pour améliorer son efficacité et pour faire face à une charge de travail en pleine évolution et toujours plus lourde. L'infrastructure des systèmes d'information et de communication a fait l'objet d'un audit extérieur approfondi en janvier 2017. Une évaluation des besoins futurs du Bureau des affaires juridiques et du Bureau de la gestion de l'environnement et des ressources minérales sera réalisée à la fin de 2017. Les propositions éventuelles de

création de postes permanents seront examinées dans le contexte du prochain cycle budgétaire, après une évaluation approfondie des besoins du secrétariat.

#### **Recommandation n° 12**

**Il convient de demander à la Commission juridique et technique de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins. Toutefois, il est déconseillé de nommer un Directeur général par intérim pour l'instant.**

25. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation, qui est adressée à la Commission juridique et technique.

#### **Recommandation n° 13**

**Il convient de demander au Secrétaire général de tirer le plus grand parti de tous les nouveaux mécanismes dont il dispose pour renforcer la communication et la coordination au Secrétariat.**

26. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation.

#### **Recommandation n° 14**

**La Commission juridique et technique devrait être encouragée à continuer de créer des groupes de travail spécialisés. Dans cette optique, il faudrait envisager de créer un groupe de travail chargé des questions environnementales.**

27. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation, qui est adressée à la Commission juridique et technique.

#### **Recommandation n° 15**

**Il convient de réviser le calendrier des réunions des divers organes de l'Autorité, si possible à compter de 2018, en tenant compte des considérations budgétaires et sur la base d'une proposition à présenter par le Secrétaire général en 2017. Les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances devraient se tenir en début d'année afin que le Conseil et l'Assemblée puissent examiner leurs rapports ultérieurement.**

28. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation, qui est liée aux recommandations 5 et 10 ci-dessus. Comme l'a demandé le Comité d'examen, le Secrétaire général a établi une proposition de révision du calendrier des réunions en 2018 et 2019, qui est présentée dans les annexes I et II du présent rapport.

#### **Recommandation n° 16**

**convient d'inviter la Commission juridique et technique à tenir davantage de réunions publiques afin de rendre ses travaux plus transparents. Pour améliorer l'équilibre entre les compétences dont dispose la Commission, il faudrait fournir des précisions sur les domaines de compétence ou les spécialités recherchées dans la lettre que le Secrétaire général adresse aux États membres pour les inviter à proposer des candidatures. Le calendrier des réunions de la Commission devrait être réexaminé de manière à ce que celle-ci puisse faire face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter.**

29. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation, qui est adressée à la Commission juridique et technique.

**Recommandation n° 17**

**Il convient de demander au Secrétaire général de présenter un projet de plan stratégique à l'Assemblée, si possible à sa vingt-quatrième session, en 2018.**

30. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation et n'aurait aucune difficulté à présenter un projet de plan stratégique à l'Assemblée en 2018.

**Recommandation n° 18**

**Les informations non confidentielles, notamment celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, devraient être largement diffusées et facilement accessibles.**

31. Le Secrétaire général accueille favorablement cette recommandation. Comme il est dit plus haut, les informations non confidentielles pourront être consultées dans la nouvelle base de données sous un format facile à exploiter.

**Recommandation n° 19**

**Il convient d'élaborer les dispositions financières des règles et règlements de l'Autorité relatives au régime de partage des avantages en ayant à l'esprit le principe de la transparence, sans quoi l'Autorité ne pourrait mener ses activités au nom de l'humanité tout en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement.**

32. Le Secrétaire général prend note de cette recommandation, qui semble se rapporter au processus d'élaboration du Code minier.

## Annexe I

### Calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019

#### Proposition du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général propose le calendrier de réunions ci-après pour 2018 et 2019. Ce calendrier a été mis au point à l'issue d'importantes concertations internes et de consultations avec les États Membres, le Gouvernement hôte et le personnel des services de conférence. Il convient de noter que les dates proposées le sont uniquement à titre indicatif et qu'elles sont subordonnées à la disponibilité des locaux du Jamaica Conference Centre ainsi que des services d'interprétation. L'on a toutefois pris soin d'éviter le début du mois de février (qui accueille la semaine diplomatique de la Jamaïque) et la période correspondant à la partie principale de la session de l'Assemblée générale (septembre à décembre).

2. L'élaboration de la proposition figurant dans la présente annexe a été guidée par les principes directeurs suivants :

a) Le calendrier des réunions doit être d'un bon rapport coût-efficacité pour l'Autorité et les États membres. Dans la mesure du possible, le calendrier révisé des réunions devrait pouvoir être financé dans les limites des crédits déjà ouverts pour les services de conférence<sup>1</sup>;

b) Un délai suffisant doit être prévu entre les réunions des organes subsidiaires (la Commission juridique et technique et la Commission des finances) et les réunions du Conseil, afin que les rapports des organes subsidiaires puissent être mis au point, traduits et publiés de manière à ce que les membres du Conseil disposent d'assez de temps pour les examiner et les étudier à l'avance;

c) Le statut de l'Assemblée en tant qu'organe suprême de l'autorité doit être apprécié à sa juste valeur et les réunions organisées de manière à maximiser la participation des membres de l'Autorité et à optimiser le volume de travail de l'Assemblée;

d) Le calendrier révisé des réunions devrait prévoir des réunions supplémentaires du Conseil, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail de l'Autorité (recommandation 10);

e) Les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances devraient se tenir en début d'année afin que le Conseil et l'Assemblée puissent examiner ultérieurement leurs rapports (recommandation 15).

#### Vingt-quatrième session, première partie (mars 2018)<sup>2</sup>

3. La Commission juridique et technique se réunira pendant neuf jours pour examiner les questions suivantes :

<sup>1</sup> Les crédits inscrits au budget annuel de l'Autorité permettent actuellement de financer entre 60 et 64 réunions (128 pour l'exercice biennal). La présente proposition prévoit une augmentation sensible du nombre de réunions, qui devrait atteindre 78 en 2018 et 72 en 2019 (150 pour l'exercice biennal). Toutefois, les services de conférence absorbent à peu près 30 % du budget total des conférences, environ 45 % des crédits étant consacrés à la documentation. Compte tenu des mesures proposées par le Comité des finances en 2016, notamment la réduction des effectifs des services de conférence en poste à New York, ainsi que des économies réalisées en ce qui concerne les coûts de la documentation, l'augmentation du nombre des réunions ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires.

<sup>2</sup> Treize jours, 34 séances, y compris une semaine de réunions parallèles (Commission des finances et Commission juridique et technique)

- a) Projet de règlement relatif à l'exploitation;
  - b) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour (formation, demandes d'approbation de plans de travail, etc.);
  - c) Questions renvoyées par le Conseil en 2017;
  - d) Établissement d'un rapport à examiner par le Conseil en juillet 2018;
  - e) Présentation d'un rapport intérimaire au Conseil en mars 2018.
4. La Commission des finances se réunira pendant quatre jours (parallèlement à la Commission juridique et technique) pour examiner les questions suivantes<sup>3</sup> :
- a) Projets de budget pour 2019-2020;
  - b) Projets de rapports financiers;
  - c) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour;
  - d) Autres questions appelant l'attention de la Commission des finances.
5. Le Conseil se réunira pendant quatre jours, à la suite de la réunion de la Commission juridique et technique, pour examiner les questions suivantes :
- a) Questions en suspens depuis la vingt-troisième session (y compris le projet de règlement relatif à l'exploitation);
  - b) Rapport de la Commission juridique et technique sur les activités menées par les contractants en 2017;
  - c) Rapport intermédiaire de la Commission juridique et technique;
  - d) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, y compris les demandes d'approbation de plans de travail
  - e) Projet de rapport à l'Assemblée.

**Vingt-quatrième session, deuxième partie (juillet 2018)<sup>4</sup>**

6. La Commission juridique et technique se réunira pendant neuf jours pour examiner les questions suivantes :
- a) Projet de règlement relatif à l'exploitation;
  - b) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour (formation, demandes d'approbation de plans de travail, etc.);
  - c) Rapports annuels des contractants (à soumettre au Conseil en mars 2019);
  - d) Ajouts au rapport de la Commission au Conseil et actualisation dudit rapport.
7. La Commission des finances se réunira pendant deux à trois jours, s'il y a lieu, (parallèlement à la Commission juridique et technique) pour examiner les questions suivantes :

---

<sup>3</sup> La Commission des finances se réunira pendant cinq jours en 2018 – année d'adoption du budget – de manière à pouvoir examiner le projet de budget de l'Autorité pour 2019-2020. La tenue de la réunion en début d'année donne lieu à une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat, qui doit établir les projets de budget plusieurs mois avant l'échéance prévue, mais cette situation ne peut être évitée.

<sup>4</sup> Dix-neuf jours, 38 à 44 séances, dont deux à trois jours de réunions parallèles (Commission des finances et Commission juridique et technique)

- a) Rapport d'audit de 2017;
  - b) États financiers;
  - c) Tâches inachevées de la première partie de la session.
8. Le Conseil se réunira pendant cinq jours, à la suite de la réunion de la Commission juridique et technique, pour examiner les questions suivantes :
- a) Rapport de la Commission juridique et technique au titre de la première partie de la session;
  - b) Budget et barème des quotes-parts pour 2019-2020;
  - c) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, y compris les demandes d'approbation de plans de travail
  - d) Mise au point du premier projet de rapport à l'Assemblée (à présenter en 2019).
9. L'Assemblée se réunira pendant cinq jours, à la suite de la réunion du Conseil, pour examiner les questions suivantes :
- a) Rapport annuel du Secrétaire général;
  - b) Projet de plan stratégique proposé par le Secrétaire général;
  - c) Budget et barème des quotes-parts pour 2019-2020;
  - d) Élection des membres du Conseil;
  - e) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour.

#### **Vingt-cinquième session, première partie (mars 2019)<sup>5</sup>**

10. La Commission juridique et technique se réunira pendant neuf jours pour examiner les questions suivantes :
- a) Projet de règlement relatif à l'exploitation;
  - b) Questions renvoyées par le Conseil à la Commission au cours de la vingt-quatrième session;
  - c) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour (formation, demandes d'approbation de plans de travail, etc.);
  - d) Établissement d'un rapport à examiner par le Conseil en juillet 2019;
  - e) Présentation d'un rapport intermédiaire au Conseil en mars 2019.
11. La Commission des finances se réunira pendant deux jours, s'il y a lieu, (parallèlement à la Commission juridique et technique ou peut-être à distance) pour examiner les questions suivantes<sup>6</sup> :
- a) Projets de budget pour 2019-2020;
  - b) Projets de rapports financiers;
  - c) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour;

<sup>5</sup> Dix-huit jours, 36 séances.

<sup>6</sup> Il ne sera peut-être pas nécessaire que la Commission des finances se réunisse deux fois par an au cours d'une année où il n'est pas soumis de budget; le cas échéant, une deuxième réunion pourrait avoir lieu par vidéoconférence. Il convient de noter, toutefois, que l'ordre du jour de la Commission des finances continuera d'évoluer. À un moment donné, il s'avèrera nécessaire d'aborder la question des règlements relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins.

- d) Autres questions appelant l'attention de la Commission des finances.
12. Le Conseil se réunira pendant quatre jours, à la suite de la réunion de la Commission juridique et technique, pour examiner les questions suivantes :
- a) Questions en suspens depuis la vingt-troisième session (y compris le projet de règlement relatif à l'exploitation);
  - b) Rapport de la Commission juridique et technique sur les activités menées par les contractants en 2018;
  - c) Rapport intermédiaire de la Commission juridique et technique;
  - d) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, y compris les demandes d'approbation de plans de travail;
  - e) Projet de rapport à l'Assemblée
13. L'Assemblée se réunira pendant cinq jours, à la suite de la réunion du Conseil, pour examiner les questions suivantes :
- a) Rapport annuel du Secrétaire général;
  - b) Rapport du Conseil (2018);
  - c) Mise en œuvre du plan stratégique;
  - d) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour.

**Vingt-cinquième session, deuxième partie (juillet 2019)<sup>7</sup>**

14. La Commission juridique et technique se réunira pendant neuf jours pour examiner les questions suivantes :
- a) Projet de règlement relatif à l'exploitation;
  - b) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour (formation, demandes d'approbation de plans de travail, etc.);
  - c) Rapports annuels des contractants (à soumettre au Conseil en mars 2020);
  - d) Ajouts au rapport adressé au Conseil et actualisation dudit rapport.
15. La Commission des finances se réunira pendant trois ou quatre jours (parallèlement à la Commission juridique et technique), pour examiner les questions suivantes :
- a) Rapport d'audit de 2018;
  - b) États financiers;
  - c) Exécution du budget;
  - d) Avant-projets de budget pour l'exercice suivant;
  - e) Établissement d'un rapport destiné au Conseil et à l'Assemblée pour la session de 2020.
16. Le Conseil se réunira pendant cinq jours, à la suite de la réunion de la Commission juridique et technique, pour examiner les questions suivantes :
- a) Rapport de la Commission juridique et technique au titre de la première partie de la session;

---

<sup>7</sup> Quatorze jours, 32 à 36 séances, dont trois à quatre jours de réunions parallèles (Commission des finances et Commission juridique et technique)

- b) Budget et barème des quotes-parts pour 2019-2020;
- c) Questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, y compris les demandes d'approbation de plans de travail;
- d) Mise au point du projet de rapport à présenter à l'Assemblée en 2020.

## Annexe II

## Modalités révisées des réunions pour 2018 et 2019

## Vingt-quatrième session (2018)

	<i>1<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>2<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>3<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>4<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>Nombre maximum de séances</i>
<i>Première partie (mars 2018)</i>					
Commission juridique et technique	4 jours	5 jours			18
Commission des finances		4 jours			8
Conseil			4 jours		8
<b>Nombre total de séances</b>					<b>34</b>
<i>Deuxième partie (juillet 2018)</i>					
Commission juridique et technique	4 jours	5 jours			18
Commission des finances		2 à 3 jours (si nécessaire)			6
Conseil			5 jours		10
Assemblée				5 jours	10
<b>Nombre total de séances</b>					<b>44</b>
<b>Nombre total de séances pour 2018</b>					<b>78</b>

## Vingt-cinquième session (2019)

	<i>1<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>2<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>3<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>4<sup>e</sup> Semaine</i>	<i>Nombre maximum de séances</i>
<i>Première partie (mars 2019)</i>					
Commission juridique et technique	4 jours	5 jours			18
Conseil			4 jours		8
Assemblée				5 jours	10
<b>Nombre total de séances</b>					<b>36</b>
<i>Deuxième partie (juillet 2019)</i>					
Commission juridique et technique	4 jours	5 jours			18
Commission des finances		3 à 4 jours			8
Conseil			5 jours		10
<b>Nombre total de séances</b>					<b>36</b>
<b>Nombre total de séances pour 2019</b>					<b>72</b>



# Assemblée Conseil

Distr. générale  
7 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 10 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée\*\*

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 13 de l'ordre du jour provisoire du Conseil\*\*\*

### Rapport de la Commission des finances

## Rapport de la Commission des finances

### I. Introduction

1. Lors de la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances s'est réunie à six reprises entre le 2 et le 4 août 2017.
2. Ont participé aux séances tenues lors de la vingt-troisième session les membres de la Commission dont les noms suivent : Frida María Armas-Pfirter, Duncan M. Laki, Konstantin G. Muraviov, Hiroshi Onuma, Andrzej Przybycin, Kerry-Ann Spaulding, Ahila Sornarajah, Reinaldo Storani, Zhi Sun, Ye Minn Thein, James Ndirangu Waweru, David Wilkens et Kenneth Wong. La Commission était au complet. Les membres ci-après avaient démissionné de la Commission : Olivier Guyonvarch et Koteswara M. Rao. Suivant la pratique antérieure, Didier Ortolland a pris part aux travaux de la Commission avant d'être élu officiellement par l'Assemblée pour la durée restant à courir du mandat de M. Guyonvarch.
3. Le 2 août 2017, la Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/23/FC/1) et élu M. Przybycin Président et M. Thein Vice-Président.

### II. Exécution du budget de l'exercice 2015-2016

4. La Commission a reçu une analyse concernant l'exécution du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2015-2016, dont il est ressorti que le budget avait été exécuté à 99,3 % (voir ISBA/23/FC/9). Elle a demandé et reçu des éclaircissements sur plusieurs questions, relatives notamment au recours à des consultants, à l'organisation d'ateliers et à la mise en œuvre rapide

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* ISBA/23/A/L.1.

\*\*\* ISBA/23/C/L.1.



du programme de dépôt central de données. La Commission a pris note du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2015-2016. Elle a également pris note d'un rapport sur l'exécution du budget durant les six premiers mois de 2017.

### **III. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2016**

5. La Commission a pris note du rapport et de l'opinion des vérificateurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité donnent une image fidèle et exacte de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2016, ainsi que des résultats et des flux de trésorerie pour l'année considérée, conformément au Règlement financier de l'Autorité, aux Normes comptables du système des Nations Unies et aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

6. La Commission a félicité le Secrétaire général de la bonne tenue des comptes de l'Autorité, soulignée par les vérificateurs dans leur rapport.

7. Lors de l'examen des états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2016, la Commission a demandé un complément d'information sur plusieurs points, notamment sur les rubriques présentant un dépassement et la nouvelle rubrique intitulée « Amortissement des immobilisations corporelles », ajoutée à la suite de l'adoption des normes IPSAS. La Commission a remercié le Secrétaire général de lui avoir fourni les renseignements supplémentaires demandés.

### **IV. Nomination d'un commissaire aux comptes indépendant pour 2017 et 2018**

8. La Commission a décidé que le commissaire aux comptes indépendant serait nommé pour une période de quatre ans, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier de l'Autorité. Après discussion, elle a décidé de recommander à l'Assemblée de désigner Ernst & Young, moins-disant pour les prestations à fournir, comme commissaire aux comptes indépendant pour une période de quatre ans couvrant les exercices 2017-2018 et 2019-2020 (voir ISBA/23/FC/3).

### **V. Examen des coûts des services de conférence et des nouvelles mesures d'économie envisageables**

9. La Commission a reçu un rapport exhaustif sur les mesures prises pour dégager des économies sur les dépenses liées aux services de conférence, ainsi que sur les nouvelles mesures d'économie envisageables (ISBA/23/FC/8). Elle a remercié le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour réaliser des économies sur le budget de l'Autorité et noté les mesures qu'il a prises pour limiter toute hausse imprévue du coût global des services de conférence. Elle lui a également demandé de poursuivre ces efforts et de lui en faire rapport en 2018.

10. L'Autorité a lancé un appel d'offres pour des services d'interprétation des réunions de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique. La seule soumission valide a été présentée par la société Interpretfy, qui propose des services d'interprétation à distance. Cette solution permettrait de réduire de près de 50 % les coûts des services d'interprétation par rapport à ceux que fournit l'Organisation des Nations Unies.

11. La Commission juridique et technique et la Commission des finances ont testé ce service pendant une partie de leurs réunions du 3 août 2017 et l'ont évalué séparément. Les membres ont pu poser leurs questions à la société après la démonstration. Dans l'ensemble, les évaluations des membres étaient positives, 81,7 % d'entre eux ayant accordé au service une bonne note. L'évaluation portait avant tout sur la qualité du flux audio et la fiabilité technique, les interprètes pouvant être remplacés s'ils ne donnent pas satisfaction. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées quant à la qualité de l'interprétation dans certaines langues. Les interprètes de l'Organisation des Nations Unies présents lors de la démonstration ont fait part de leurs avis et suggestions dans un document que la Commission a trouvé très utile.

12. La Commission a recommandé que les services de la société soient utilisés en 2018 pour les réunions de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique, puis évalués, sous réserve que le Secrétaire général puisse s'entendre avec Interprefy sur les conditions de prestation de ces services, notamment pour assurer : a) la confidentialité des débats des deux organes; b) la qualité de l'interprétation dans toutes les langues requises; c) la préparation suffisante des interprètes et leur familiarisation avec les travaux de l'Autorité; d) l'utilisation d'une cabine anglaise.

## **VI. État du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et du Fonds de contributions volontaires, et questions connexes**

13. La Commission a pris note du solde du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, qui s'élevait à 3 500 009 dollars au 31 mai 2017, dont 554 717 dollars d'intérêts acquis en 2017 et devant servir à financer la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés de pays en développement à la recherche scientifique marine et aux programmes approuvés. En ce qui concerne le Fonds de contributions volontaires, son solde s'établissait à 92 893 dollars au 31 mai 2017 (voir ISBA/23/FC/7 et ISBA/23/FC/4). Un niveau aussi faible ne permet pas d'assurer le fonctionnement du Fonds au-delà de 2018 (voir sect. XI ci-après).

## **VII. État du Fonds de roulement**

14. La Commission a noté qu'au 31 mai 2017, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 581 983 dollars, 78 017 dollars devant encore être récupérés entre 2017 et 2020 (voir ISBA/23/FC/7).

## **VIII. État d'avancement de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'Autorité**

15. La Commission a reçu un rapport sur l'état d'avancement de l'application des normes IPSAS par l'Autorité (ISBA/23/FC/5). Elle a salué l'incidence que les normes IPSAS ont eue sur les états financiers dans le cadre de l'examen du rapport sur la vérification des comptes pour 2016. Elle a pris note des progrès accomplis à ce jour et des activités planifiées en vue de la mise en conformité des états financiers qui seront établis pour l'année se terminant le 31 décembre 2017 avec l'intégralité des normes IPSAS.

## **IX. Format et structure du budget, et mesures proposées pour renforcer davantage la responsabilité, la transparence et la gestion des programmes**

16. La Commission s'est félicitée de ce que le nouveau format et la nouvelle structure du budget aient été appliqués pendant une période de six mois, au cours de laquelle ils ont déjà permis de renforcer la transparence et la planification stratégique. Par ailleurs, la nouvelle présentation du budget permettra de rendre compte de manière plus détaillée des résultats obtenus dans chaque domaine d'activité.

17. Il a été rappelé que le format du budget serait suivi de près et évoluerait au fil du temps, notamment après l'éventuelle adoption d'un plan stratégique pour l'Autorité, compte tenu surtout des recommandations issues de l'examen périodique prévu à l'article 154. La Commission a pris note du rapport et demandé au Secrétaire général de recommander des modifications supplémentaires qu'il serait possible d'apporter à ce format dans le prochain projet de budget, notamment en ce qui concerne la nécessité, à l'avenir, d'ajouter des notes explicatives.

## **X. Frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration, et correspondance entre ces frais et les dépenses effectivement et raisonnablement engagées**

18. À la suite d'une demande formulée en 2016, la Commission a reçu un rapport sur la création d'une participation – d'un montant de 47 000 dollars – aux frais généraux d'administration des contrats d'exploration dans la Zone, et sur la correspondance entre ces frais et les dépenses effectivement et raisonnablement engagées (voir ISBA/23/FC/6). Comme convenu, le montant de cette participation doit être examiné périodiquement pour vérifier qu'il correspond aux dépenses effectivement engagées. Aux termes de l'article 10.6 des clauses types de contrats d'exploration, le montant de la participation annuelle aux frais généraux peut être révisé par l'Autorité pour l'aligner sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées.

19. Comme indiqué dans le rapport, les dépenses engagées ont augmenté depuis la création de la participation, dont le montant avait été fixé à 47 000 dollars. En 2016, elles se chiffraient à 65 613 dollars par contrat. La Commission a déterminé que cette hausse était principalement due à la complexité croissante des rapports annuels et à l'inflation.

20. Sachant que des consultations supplémentaires devaient avoir lieu avant que des recommandations ne soient formulées, la Commission a estimé qu'il aurait été prématuré de recommander une hausse immédiate du montant de la participation, et a demandé au Secrétaire général d'évaluer à nouveau les dépenses et d'entamer des consultations avec les contractants sur les mesures d'économie qui pourraient être prises. Sur base des résultats de l'évaluation des dépenses et des consultations, elle formulera vraisemblablement une recommandation en ce sens à sa prochaine réunion, en 2018.

21. La Commission a souligné qu'en cas de hausse des frais d'administration des contrats d'exploration, le surcoût ne devait pas être à la charge des États membres.

## **XI. Application des règles régissant la gestion et l'administration du Fonds de contributions volontaires, et questions connexes**

22. La Commission s'est déclarée vivement préoccupée par la situation du Fonds de contributions volontaires (voir ISBA/23/FC/4). En 2016, les frais de voyages de 11 membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique se sont élevés à 107 017 dollars. La hausse du nombre de membres qui comptent ces organes entraînera une augmentation des besoins en matière d'aide financière. Si le solde du Fonds stagne, les moyens financiers devant permettre aux membres venant de pays en développement de participer aux réunions de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique viendront à manquer d'ici à la fin de l'année 2018, et les ressources du Fonds seront totalement épuisées.

23. Il est essentiel de trouver des moyens d'assurer la viabilité du Fonds à long terme, non seulement pour garantir une représentation suffisante des membres venant de pays en développement lors des réunions de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique, mais aussi pour atteindre le quorum, gage de transparence et de qualité de la gouvernance, des débats et des décisions de l'Autorité.

24. Ainsi, il est aujourd'hui impératif de mettre en place des stratégies de lutte contre l'épuisement des ressources du Fonds et de promouvoir sa viabilité à long terme. L'une des solutions consiste à relever le niveau de financement et, à cet égard, la Commission exhorte les États membres à verser des contributions au Fonds dès que possible.

25. Pour l'heure, malgré des appels répétés en faveur du versement de contributions additionnelles, le nombre d'États membres donateurs n'a pas augmenté. Par conséquent, le Secrétaire général a demandé à la Commission de définir un ordre de priorité pour l'attribution des ressources limitées du Fonds. En réponse à cette demande, la Commission a recommandé des révisions des critères régissant l'utilisation du Fonds. Elle invite instamment le Secrétaire général à veiller au respect des critères révisés. Les propositions de révisions sont énoncées dans l'annexe du présent rapport.

26. La Commission a recommandé que, dans l'éventualité où la situation du Fonds ne lui permettrait pas de satisfaire toutes les demandes d'assistance financière avant la prochaine réunion, le Secrétaire général prenne d'autres mesures pour répartir les fonds en fonction des priorités.

## **XII. Examen complet de l'ensemble des prestations offertes par les organisations du régime commun des Nations Unies**

27. La Commission a pris note des modifications apportées à l'ensemble des prestations offertes aux agents de l'Autorité dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et a indiqué que ces modifications n'auraient pas d'incidences financières sur le budget administratif de l'Autorité (ISBA/23/FC/2).

### XIII. Autres questions

#### A. Nouveau membre de l'Autorité

28. La Commission a recommandé que l'Azerbaïdjan, qui est devenu membre de l'Autorité le 16 juin 2016, verse les montants indiqués ci-après à titre de contributions au budget administratif général de l'Autorité pour 2016 et 2017 et s'acquitte de sa quote-part du montant total des avances qui doivent être versées de façon régulière au Fonds de roulement sur la période de quatre ans comprise entre 2017 et 2020. Conformément à l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité, ces contributions sont considérées comme recettes accessoires.

Membres	Date de début	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)		Barème ajusté de l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)		Contributions au budget administratif général (dollars É.-U.)		Avances au Fonds de roulement (dollars É.-U.)	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Azerbaïdjan	16 juin 2016	0,06 <sup>a</sup>	0,06 <sup>b</sup>	0,081	0,081	2 545 <sup>c</sup>	5 280 <sup>d</sup>	–	123 <sup>e</sup>
<b>Total</b>						<b>2 569,61</b>	<b>5 139,21</b>	<b>–</b>	<b>123</b>

<sup>a</sup> Voir la résolution 70/245 de l'Assemblée générale.

<sup>b</sup> La quote-part de l'Azerbaïdjan au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est fixée à 0,060 % (ST/ADM/SER.B/955).

<sup>c</sup> Pour 2016, contributions des États membres, après déduction du montant estimatif net de l'excédent et de la contribution de l'Union européenne : 0,00081 x 5 779,711 dollars x 199 jours/366 = 2 545 dollars.

<sup>d</sup> Pour 2017, contributions des États membres, après déduction du montant estimatif net de l'excédent et de la contribution de l'Union européenne : 0,00081 x 6 518,462 dollars = 5 280 dollars.

<sup>e</sup> Le plafond du Fonds de roulement est de 660 000 dollars, moins les avances des États-Unis d'Amérique en 1998 et de l'Union européenne = 604 330 dollars x 0,00081 = 490 dollars payables sur 4 ans.

#### B. Placements du Fonds de contributions volontaires

29. La Commission a noté que, conformément à l'article 9.1 du Règlement financier de l'Autorité, le secrétariat replacerait le solde actuel de 184 240 dollars du Fonds de contributions volontaires auprès de Jamaica Money Market Brokers Ltd., afin d'obtenir un taux de rendement plus élevé.

#### C. Fonctions de la Commission des finances concernant l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

30. Un échange de vues a eu lieu à propos de l'incidence sur le plan de travail de la Commission de l'élaboration du projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ainsi que de la feuille de route et du calendrier des initiatives réglementaires. Plusieurs domaines nécessiteront une contribution de la Commission.

31. Étant donné que la formulation de règles, règlements et procédures sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les décisions à prendre à ce sujet sont exclusivement du ressort de la Commission, il a été demandé au Secrétaire général de rassembler des informations générales en vue d'un examen préliminaire de la

question à la prochaine réunion de la Commission et de les distribuer avant la réunion.

32. La Commission pourrait également avoir à réfléchir à des règles et procédures pour l'utilisation d'un éventuel fonds d'assistance économique ainsi qu'à des projets de dispositions ayant des incidences financières.

33. S'agissant du projet de règlement, la Commission des finances a également fait part de son intention de procéder à un échange de vues avec la Commission juridique et technique lors de sa prochaine réunion sur un éventuel calendrier.

#### **D. Arriérés**

34. La Commission s'est déclarée préoccupée par les contributions non acquittées par les États membres, avec des retards de deux ans ou plus sur la période (1998-2017). Au 15 juillet 2017, le montant des contributions non acquittées était de 1 897 689 dollars, dont 1 337 724 dollars pour 2017, 378 583 dollars pour la période 2015-2016 et un solde de 181 383 dollars pour les exercices financiers précédents. Les quelque 1 605 783 dollars, dus par 20 membres, représentaient 85 % du montant total des contributions non acquittées au 15 juillet 2017. La Commission a prié le Secrétaire général :

a) De contacter, avec son assistance, les coordonnateurs des groupes régionaux à New York pour leur demander de rappeler à leurs membres leur obligation de régler leurs arriérés de contributions financières;

b) De rédiger une lettre qui serait adressée aux membres ayant des arriérés, soulignant l'importance des contributions financières pour les travaux de l'Autorité et les conséquences de leur non-versement;

c) De poursuivre ses autres efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral.

#### **E. Questions diverses**

35. La Commission a noté avec satisfaction que des versions préliminaires de ses documents étaient publiées sur le site Web de l'Autorité et a encouragé le Secrétaire général à maintenir cette pratique. En particulier, elle a demandé une distribution rapide du projet de budget pour la période 2019-2020.

36. La Commission a également étudié une proposition du Secrétaire général concernant un calendrier des réunions révisé (ISBA/23/A/5/Rev.1) Au cours de ses débats, elle a mis en évidence les avantages possibles d'une telle révision pour l'organisation des travaux. Le Secrétaire général a fait valoir que la proposition était neutre sur le plan des coûts et sans incidence sur le budget administratif. Dans le même temps, il a été souligné qu'elle aurait des conséquences financières pour les délégations et se traduirait probablement par une augmentation des demandes de financement par le Fonds de contributions volontaires. En ce qui concerne les réunions de la Commission des finances en particulier, d'aucuns ont dit préférer garder une certaine souplesse en termes de longueur et de fréquence pour s'adapter à la charge de travail associée aux questions inscrites à l'ordre du jour.

## XIV. Recommandations de la Commission des finances

37. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

- a) *Désignent* la société Ernst & Young comme commissaire aux comptes indépendant pour un mandat de quatre ans correspondant à la période 2017-2020;
- b) *Prient* instamment les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;
- c) *Preennent note avec préoccupation* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demandent encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs, et prient le Secrétaire général de continuer de s'employer, en exerçant son pouvoir d'appréciation, à recouvrer les montants dus, eu égard notamment aux recommandations énoncées au paragraphe 34 du présent rapport;
- d) *Notent avec préoccupation* que, vu sa situation actuelle, le Fonds de contributions volontaires risque de cesser de fonctionner après 2018;
- e) *Engagent* vivement les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;
- f) *Révisent* les critères de gestion et d'utilisation du Fonds de contributions volontaires comme indiqué dans l'annexe du présent rapport;
- g) *Notent* que, conformément à l'article 9.1 du Règlement financier de l'Autorité, le secrétariat remplacera le solde actuel de 184 240 dollars du fonds d'affectation spéciale auprès de Jamaica Money Market Brokers Ltd. afin d'obtenir un taux de rendement plus élevé;
- h) *Preennent note* des progrès accomplis par l'Autorité dans l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public;
- i) *Notent* que l'Autorité a appliqué les révisions apportées à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, telles qu'adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- j) *Preennent acte* de l'application en cours du nouveau format et de la nouvelle structure du budget de l'exercice 2017-2018;
- k) *Notent* qu'il sera fait appel à des services d'interprétation simultanée à distance pour les réunions de la Commission juridique et technique et celles de la Commission des finances en 2018.

## Annexe

### **Modalités et conditions de l'utilisation du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité**

*La Commission des finances,*

*Ayant à l'esprit* que la Commission juridique et technique et la Commission des finances s'acquittent de fonctions essentielles dont dépend la prise de décisions par l'Autorité internationale des fonds marins, en s'appuyant sur les compétences et l'expérience personnelles de leurs membres,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la participation de tous les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, sans lesquels l'Autorité ne serait pas en mesure de bénéficier des connaissances spécialisées dont elle a besoin de manière équilibrée,

*Recommande* ce qui suit :

1. Le Fonds de contributions volontaire doit être maintenu. Il a pour objet de couvrir les frais de participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances originaires de pays en développement;

2. Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires des membres de l'Autorité. Il peut recevoir d'autres contributions, y compris d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers;

3. Les modalités et conditions d'utilisation du Fonds seront les suivants :

a) Le gouvernement qui a désigné le membre doit présenter une demande officielle au Secrétaire général de l'Autorité au plus tard trois mois avant l'ouverture de la réunion, en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut financer les coûts de participation;

b) La priorité devrait être donnée aux membres originaires des pays les moins avancés;

c) Le cas échéant, il conviendrait de prendre en considération la continuité de la présence du membre lors des réunions précédentes;

d) Les billets d'avion pris en charge sont des billets en classe économique. Lorsque des besoins spéciaux justifient une exception, ils doivent être signalés à la Commission des finances;

e) Si, lors de l'examen de toutes les demandes reçues, il apparaît que le solde du Fonds de contributions volontaires est insuffisant pour financer toutes les demandes, d'autres mesures appropriées peuvent être prises par le Secrétaire général;

f) Le Secrétaire général devrait informer le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion;

4. Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission de l'utilisation et de l'état du Fonds. La Commission se propose de continuer à examiner l'utilisation et l'état du Fonds à la lumière du rapport du Secrétaire général.



## Assemblée

Distr. générale  
18 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 11 de l'ordre du jour

**Examen des amendements qu'il est proposé d'apporter  
au Statut du personnel de l'Autorité**

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte de la recommandation du Conseil<sup>1</sup>,*

*Approuve les amendements au Statut du personnel de l'Autorité qui figurent en  
annexe à la présente décision.*

*168<sup>e</sup> séance  
17 août 2017*

---

<sup>1</sup> ISBA/23/C/16.



## Annexe

## Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

*Statut actuel du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins*

*Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins*

### Article 3.4

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises d'indemnités pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une prime d'affectation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.

*Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises de prestations pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une indemnité d'installation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.*

### Article 3.5

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2<sup>e</sup> classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans.

*Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon VII de la classe des administrateurs et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires de la classe D-2 reçoivent une augmentation de traitement tous les deux ans.*

### Article 9.4

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite.

*Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.*

### Annexe II

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général.

*Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime, que l'Autorité est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée aux fonctionnaires licenciés sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.*



## Assemblée

Distr. générale  
17 août 2017  
Français  
Original : anglais

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 10 de l'ordre du jour

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

## Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur les recommandations du Conseil<sup>1</sup>,*

1. *Désigne* la société Ernst & Young comme commissaire aux comptes indépendant pour un mandat de quatre ans correspondant à la période 2017-2020;
2. *Prie instamment* les membres de l'Autorité internationale des fonds marins d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;
3. *Décide* que les contributions de l'Azerbaïdjan seront calculées selon les modalités énoncées au paragraphe 28 du rapport de la Commission des finances<sup>2</sup>;
4. *Prend note avec préoccupation* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer, en exerçant son pouvoir d'appréciation, à recouvrer les montants dus, eu égard notamment aux recommandations énoncées au paragraphe 34 du rapport de la Commission des finances<sup>2</sup>;
5. *Note avec préoccupation* que, vu sa situation actuelle, le Fonds de contributions volontaires risque de cesser de fonctionner après 2018;
6. *Engage vivement* les membres, les observateurs et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;
7. *Approuve* les critères révisés de gestion et d'utilisation du Fonds de contributions volontaires comme indiqué dans l'annexe de la présente décision;

<sup>1</sup> ISBA/23/C/17.

<sup>2</sup> ISBA/23/A/8-ISBA/23/C/10.



8. *Note* que, conformément à l'article 9.1 du Règlement financier de l'Autorité, le secrétariat remplacera le solde actuel de 184 240 dollars du Fonds de contributions volontaires auprès de Jamaica Money Market Brokers Ltd afin d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé;

9. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité dans l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public;

10. *Note* que l'Autorité a appliqué les révisions apportées à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, telles qu'adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>3</sup>;

11. *Prend note* de l'application en cours du nouveau format et de la nouvelle structure du budget de l'exercice 2017-2018;

12. *Demande* au Secrétaire général de faire appel à des services d'interprétation simultanée à distance pour les réunions de la Commission juridique et technique et celles de la Commission des finances en 2018, compte tenu des réserves énoncées au paragraphe 12 du rapport de la Commission des finances<sup>2</sup>.

*168<sup>e</sup> séance  
17 août 2017*

---

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30 (A/70/30)* et résolution 70/244 de l'Assemblée générale.

## Annexe

### **Modalités et conditions de la gestion et de l'utilisation du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant à l'esprit* que la Commission juridique et technique et la Commission des finances s'acquittent de fonctions essentielles dont dépend la prise de décisions par l'Autorité, en s'appuyant sur les compétences et l'expérience personnelles de leurs membres,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la participation de tous les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, sans lesquels l'Autorité ne serait pas en mesure de bénéficier des connaissances spécialisées dont elle a besoin de manière équilibrée,

*Décide* que :

- a) Le Fonds de contributions volontaires doit être maintenu. Il a pour objet de couvrir les frais de participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances originaires de pays en développement;
- b) Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires des membres de l'Autorité. Il peut recevoir d'autres contributions, y compris d'autres États, de parties ayant conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers;
- c) Les modalités et conditions d'utilisation du Fonds seront les suivantes :
  - i) Le gouvernement qui a désigné le membre doit présenter une demande officielle au Secrétaire général de l'Autorité au plus tard trois mois avant l'ouverture de la réunion;
  - ii) La priorité devrait être donnée aux membres originaires des pays les moins avancés;
  - iii) Le cas échéant, il conviendrait de prendre en considération la continuité de la présence du membre lors des réunions précédentes;
  - iv) Les billets d'avion pris en charge sont des billets en classe économique. Lorsque des besoins spéciaux justifient une exception, ils doivent être signalés à la Commission des finances;
  - v) Si, lors de l'examen de toutes les demandes reçues, il apparaît que le solde du Fonds de contributions volontaires est insuffisant pour financer toutes les demandes, d'autres mesures appropriées peuvent être prises par le Secrétaire général pour répartir les fonds disponibles en fonction des priorités;
  - vi) Le Secrétaire général devrait informer le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion;
- d) Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission des finances de l'utilisation et de l'état du Fonds. La Commission se propose de continuer à examiner l'utilisation et l'état du Fonds à la lumière du rapport du Secrétaire général.



## Assemblée

Distr. générale  
18 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 9 de l'ordre du jour

**Examen du rapport final du Comité créé  
par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique  
du régime international de la Zone en application  
de l'article 154 de la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer**

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (partie XI)<sup>1</sup>,

*Rappelant également* la décision qu'elle a prise le 24 juillet 2015, à la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>2</sup>, de créer un Comité d'examen chargé de mener le premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise le 21 juillet 2016, à la vingt-deuxième session de l'Autorité, concernant le rapport d'activité dont elle était saisie à cette session, et les observations du Comité d'examen, de la Commission juridique et technique, de la Commission des finances et du secrétariat, ainsi que ses propres délibérations<sup>3</sup>,

*Prenant note* du rapport final du Comité d'examen concernant le premier examen périodique du régime international de la Zone effectué en application de l'article 154 de la Convention, transmis par le Président du Comité dans une lettre

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>2</sup> ISBA/21/A/9/Rev.1.

<sup>3</sup> ISBA/22/A/11.



datée du 3 février 2017<sup>4</sup>, de l'exposé oral présenté par le Président du Comité et de ses propres délibérations au titre du point 9 de l'ordre du jour,

*Remerciant* le Comité d'examen de son rapport final,

**A**

*Approuve* le rapport final sur l'examen périodique effectué par l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui figure en annexe à la lettre<sup>4</sup>;

**B**

*Invite* les États patronnant des activités dans la Zone qui ne l'ont pas encore fait à apporter les modifications voulues à leur législation nationale pour pouvoir contrôler les activités des entités avec lesquelles ils ont conclu des contrats d'exploration, en s'appuyant sur l'avis consultatif donné par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer;

**C**

1. *Souligne* qu'il importe d'élaborer les dispositions financières des règles et règlements de l'Autorité relatives au régime de partage des avantages en ayant à l'esprit le principe de la transparence et en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement;

2. *Souligne également* qu'il importe que tous les pays, et en particulier les États en développement, participent à l'élaboration des règles et règlements relatifs à l'exploitation minière des grands fonds marins;

3. *Décide* qu'il n'est pas souhaitable de nommer un Directeur général par intérim de l'Entreprise à ce stade;

**D**

1. *Approuve* la proposition du Secrétaire général concernant le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019, reconnaissant que la charge de travail de l'Autorité sera plus lourde pendant cette période et soulignant qu'il importe que les documents qui seront examinés à ces réunions soient établis et distribués en temps voulu;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour que ce calendrier puisse être financé dans la limite des crédits déjà ouverts pour les services de conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires aux fins de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à la deuxième réunion annuelle du Conseil, et de lui faire régulièrement rapport sur la situation du fonds;

4. *Engage* les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes à verser des contributions au fonds;

**E**

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'importance d'adopter un plan à long terme fixant les objectifs et l'orientation stratégiques de l'Autorité, de lui présenter un projet de plan stratégique pour examen à sa vingt-quatrième session, en 2018, et de tenir les États membres informés de l'avancée des travaux relatifs au plan;

---

<sup>4</sup> ISBA/23/A/3.

2. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser en permanence, selon que de besoin, l'inventaire des lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants concernant les activités menées dans la Zone;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil une étude comparée des législations nationales en vigueur en vue d'en dégager des éléments communs d'ici à la fin de 2018;

4. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que les efforts qu'il déploie avec son personnel pour mettre en service une base de données soient suffisamment financés, compte tenu de l'importance d'améliorer les systèmes de gestion et de mutualisation des données, ce qui passe notamment par un examen de la qualité et de la compatibilité des données recueillies, et invite instamment les contractants à collaborer avec le Secrétaire général aux fins de cet examen et à s'attacher à recueillir les données manquantes;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner à titre prioritaire les compétences dont dispose le secrétariat et celles dont il a besoin, et de tenir compte de ces besoins dans le prochain cycle budgétaire;

## F

1. *Prie* la Commission juridique et technique et le Conseil d'envisager d'exiger, dans le cadre de l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif à l'exploration et à l'exploitation, que les nouveaux contrats, y compris tous les contrats renouvelés, soient prescriptifs et comportent des clauses types et des plans de travail détaillés, qui fixent des objectifs précis et dont il est possible d'assurer le suivi et l'application effective;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à fournir le nécessaire retour d'information aux contractants en organisant plus régulièrement des réunions de contractants à Kingston et en multipliant les contacts bilatéraux au niveau des experts;

3. *Engage* le Secrétaire général à renforcer la coordination et la collaboration avec les autres organisations internationales concernées et les parties prenantes, en tenant compte des droits des États patronnants et des contractants;

4. *Se félicite* de la création, par le Secrétaire général, d'un Groupe de la gestion des contrats chargé de rationaliser les processus internes, notamment ceux relatifs à la présentation des rapports des contractants;

5. *Prie* le Secrétaire général de réfléchir, avec la Commission juridique et technique et les contractants, à des mesures supplémentaires permettant d'améliorer l'efficacité des procédures en vigueur pour l'examen des rapports annuels et des plans de travail;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'état de tous les contrats au moins une fois tous les cinq ans;

## G

1. *Souligne* l'importance du partage et de l'accessibilité des données environnementales, et engage la Commission juridique et technique à continuer de créer des groupes de travail spécialisés et à envisager de créer un groupe de travail chargé des questions environnementales;

2. *Demande* à la Commission juridique et technique de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des grands fonds marins;

3. *Prie* le Conseil d'examiner l'élargissement actuel et futur du rôle de la Commission juridique et technique et l'accroissement de sa charge de travail, et de réfléchir à l'adéquation entre les compétences dont dispose la Commission et les spécialités recherchées, et prie le Secrétaire général de fournir des précisions à ce sujet dans la lettre qu'il adresse aux États membres pour les inviter à proposer des candidatures, en tenant compte du fait que le Conseil examinera plus avant la proposition conjointe soumise par le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>5</sup> relative à l'élection des membres de la Commission avant la prochaine élection, et au plus tard à sa vingt-cinquième session;

4. *Invite* la Commission juridique et technique à tenir davantage de réunions publiques afin de rendre ses travaux plus transparents;

## H

1. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que l'Autorité s'acquitte de son mandat en matière de promotion et de coordination de la recherche scientifique marine dans la Zone et de diffusion des informations y relatives auprès de l'ensemble des États parties, en particulier les pays en développement;

2. *Invite* le Secrétaire général à trouver les moyens d'intensifier la collaboration avec la communauté scientifique et les responsables de projets et initiatives scientifiques portant sur les grands fonds marins et qui concernent la Zone, y compris en cherchant à mobiliser des fonds extrabudgétaires pour resserrer les liens avec la communauté scientifique et soutenir des initiatives pertinentes;

3. *Affirme* que les informations non confidentielles, notamment celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, devraient être largement diffusées et facilement accessibles.

*170<sup>e</sup> séance  
18 août 2017*

---

<sup>5</sup> ISBA/23/C/CRP.1.



## Assemblée

Distr. générale  
25 août 2017  
Français  
Original : anglais

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017

### **Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-troisième session**

1. La vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 7 au 18 août 2017.

#### **I. Adoption de l'ordre du jour**

2. À sa 162<sup>e</sup> séance, le 8 août, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt-troisième session ([ISBA/23/A/1](#)).

#### **II. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée**

3. À la même séance, Eugénio João Muianga (Mozambique), candidat désigné du Groupe des États d'Afrique, a été élu Président de l'Assemblée. Les représentants de la Chine (Groupe des États d'Asie et du Pacifique), de la Fédération de Russie (Groupe des États d'Europe orientale) et de la Jamaïque (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus Vice-Présidents. À la 163<sup>e</sup> séance, le 15 août, la représentante de l'Australie (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) a été désignée candidate et élue au dernier poste de Vice-Président à l'issue d'une procédure en bonne et due forme.

4. Dans sa déclaration liminaire, le Président a fait part de ses réflexions sur l'importance accordée ces dernières années à l'utilisation durable des océans et souligné le rôle que pouvait jouer l'Autorité dans ce domaine en coopérant avec d'autres organisations intergouvernementales, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes. Il a salué les initiatives qu'avait prises l'Autorité et s'est félicité du concours et de l'appui indispensable qu'elle avait apportés aux préparatifs et à l'organisation de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence sur les océans), tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 7 juin 2017, ainsi que de sa contribution



aux travaux relatifs à la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

5. À la 165<sup>e</sup> séance, le 16 août 2017, invoquant l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Président a désigné la représentante de la Jamaïque pour le remplacer jusqu'à la fin de la séance. Kamina Johnson Smith, Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, a donc pris la présidence.

### **III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs**

6. À la 163<sup>e</sup> séance, en application de l'article 24 du règlement intérieur de l'Assemblée et comme suite à la désignation de candidats par les coordonnateurs des groupes régionaux, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres, à savoir les représentants de la Belgique, de la Fédération de Russie, du Ghana, du Guyana, du Liban, du Myanmar, de la Norvège, du Panama et de la Pologne, a été nommée par l'Assemblée sur proposition de son président.

### **IV. Examen des demandes d'admission au statut d'observateur**

7. À sa 162<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a examiné plusieurs demandes d'admission au statut d'observateur. Ont été autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs : le secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, organisation intergouvernementale ([ISBA/23/A/INF/1/Rev.1](#)); l'International Policy Laboratory du Massachusetts Institute of Technology ([ISBA/23/A/INF/3](#)); le Center for Polar and Deep Ocean Development de l'Université Jiaotong de Shanghai ([ISBA/23/A/INF/4](#)); l'International Marine Minerals Society, association professionnelle ([ISBA/23/A/INF/5](#)); l'Institute for Advanced Sustainability Studies ([ISBA/23/A/INF/6](#)).

8. En ce qui concerne la demande d'admission présentée par l'organisation non gouvernementale Earthworks ([ISBA/23/A/INF/2](#)), plusieurs représentants ont considéré que les informations fournies étaient insuffisantes pour leur permettre de statuer. En conséquence, il a été convenu de reporter toute décision sur l'octroi du statut d'observateur à Earthworks jusqu'à ce qu'un document officiel au format normalisé comportant toutes les informations requises soit soumis à l'Assemblée pour examen.

### **V. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission des finances**

9. À sa 162<sup>e</sup> séance également, l'Assemblée a élu Didier Ortolland, Sous-Directeur des affaires juridiques du Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, pour pourvoir le siège laissé vacant à la Commission par Olivier Guyonvarch jusqu'au terme du mandat de celui-ci, soit le 31 décembre 2021 ([ISBA/23/A/6](#)). L'Assemblée a également élu Yedla Umasankar, Premier Secrétaire (Conseiller juridique) de la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour pourvoir le siège laissé vacant à la Commission par Koteswara M. Rao jusqu'au terme du mandat de celui-ci, soit le 31 décembre 2021 également ([ISBA/23/A/7](#)).

10. À l'issue de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation hydrographique internationale, Robert Ward, a fait une déclaration à l'Assemblée, dans laquelle il a engagé l'Autorité à veiller à ce que les informations géospatiales et environnementales fournies par les contractants soient mises à la disposition du plus grand nombre et l'a encouragée à contribuer à l'instauration de normes d'échange de données et de protocoles de transfert appropriés à l'appui de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 et des objectifs préliminaires de la Décennie internationale des sciences océaniques pour le développement durable pour la période 2021-2030, proposée par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## VI. Rapport annuel du Secrétaire général

11. À la 163<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée son rapport annuel (ISBA/23/A/2). Il a fait état des excellentes relations de travail que l'Autorité entretenait avec le pays hôte – la Jamaïque – et des initiatives qui avaient été prises pour tirer parti de cette coopération. Il a demandé instamment aux États côtiers de déposer auprès de l'Autorité un exemplaire des cartes et listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure de leur plateau continental, conformément à l'article 84 de la Convention. Il a signalé que, depuis la publication de son rapport, et au 31 juillet 2017, 81 % des contributions au budget de 2017 à acquitter par les États membres et l'Union européenne avaient été versées, et 77 % des membres de l'Autorité s'étaient acquittés de l'intégralité de leur contribution pour 2017, ajoutant que les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2016) avaient diminué légèrement pour tomber à 553 985 dollars.

12. Le Secrétaire général a également fait part de plusieurs autres initiatives, notamment la restructuration du secrétariat (ISBA/23/A/4), l'organisation d'ateliers visant à faire progresser l'élaboration du régime réglementaire et la tenue, en mai 2017, à Kampala, d'un séminaire de sensibilisation sur le développement durable de l'économie bleue de l'Afrique et la participation des pays africains au régime applicable aux grands fonds marins. Signalant que les séminaires de sensibilisation étaient très demandés, il a encouragé les États membres et les organisations intéressées à leur apporter un soutien financier et en nature. Il a également fait savoir que l'Autorité avait intensifié sa collaboration avec d'autres institutions en matière de collecte de données scientifiques, que des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données et qu'il convenait de diffuser plus largement les offres de formation. Il a appelé l'attention sur les difficultés que rencontrait le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone pour s'acquitter de son mandat, ainsi que sur la nécessité urgente d'accroître son financement. Il a également informé les représentants de la contribution qu'avait apportée l'Autorité aux travaux et aux débats de la Conférence sur les océans et de la série d'engagements volontaires qu'elle avait fait enregistrer à cet égard.

13. Prenant la parole à la 165<sup>e</sup> séance, la Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque, Kamina Johnson Smith, a souhaité la bienvenue aux membres de l'Autorité et remercié les représentants des paroles de sympathie qu'ils avaient adressées au Gouvernement et au peuple jamaïcains à l'occasion du cinquante-cinquième anniversaire de l'indépendance du pays. Elle a demandé instamment aux États membres de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Autorité et les a engagés à contribuer au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et au Fonds de contributions volontaires,

soulignant qu'un financement suffisant était essentiel si l'on voulait promouvoir le renforcement des capacités et assurer la participation des pays en développement aux travaux de l'Autorité. Elle a déclaré qu'il fallait instaurer un débat ouvert sur le niveau de répercussion acceptable que l'exploitation minière des grands fonds marins pouvait avoir sur l'environnement, l'application du principe de précaution, l'utilisation d'instruments de marché à l'appui de la réalisation des objectifs environnementaux et l'élaboration de plans de gestion de l'environnement.

14. Les représentants des pays ci-après ont aussi pris la parole : Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Canada (s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chine, Équateur, Fidji, France, Ghana, Îles Cook, Inde, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Myanmar, Nauru, Nigéria, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Togo et Tonga. L'Assemblée a également entendu les représentants des observateurs suivants : la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU; le Comité international de protection des câbles; Fish Reef Project; Greenpeace International; le Fonds mondial pour la nature; Deep Sea Conservation Coalition; le Centre africain de développement minier; Pew Charitable Trusts.

15. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et se sont félicitées des progrès que le secrétariat avait accomplis dans plusieurs domaines.

16. Sur les questions financières et budgétaires, plusieurs délégations ont exhorté les États parties qui n'étaient pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations, rappelant que les travaux de l'Autorité dépendaient de la stabilité et de la prévisibilité du financement. Certaines délégations ont mis l'accent sur la nécessité d'adopter des mesures visant à réduire les coûts, notamment en élargissant l'utilisation des services d'interprétation à distance aux réunions des organes autres que la Commission juridique et technique et la Commission des finances.

17. Sur les questions réglementaires, d'aucuns ont considéré que l'élaboration progressive du projet de règlement relatif à l'exploitation était une initiative positive qui permettrait à l'Autorité de remplir sa mission, et notamment que les ateliers d'experts jouaient un rôle déterminant dans la mise au point des produits prioritaires. Il a été souligné que l'élaboration du règlement était complexe, que le processus devait retenir toute l'attention de la communauté internationale et qu'il fallait trouver un juste équilibre entre les droits et les obligations des parties. Toutefois, on a également fait valoir qu'il était urgent d'achever l'élaboration du règlement et des directives connexes. Plusieurs délégations ont souligné que ce processus devait être abordé de façon transparente et concertée, en particulier pour ce qui avait trait aux considérations environnementales, et ont généralement salué la volonté de l'Autorité de collaborer avec un large éventail de parties prenantes. D'aucuns ont considéré que l'établissement d'une stratégie de gestion des données adaptée aux objectifs ainsi que la mise en place de systèmes transparents pour la mutualisation et la normalisation des données revêtaient une importance capitale. Les délégations ont également souligné qu'il fallait recourir aux meilleures données scientifiques disponibles et faire preuve de la souplesse requise pour mettre à profit les connaissances les plus récentes, ajoutant qu'il convenait d'appliquer le principe de précaution, d'adopter des mesures permettant d'assurer le respect et l'application des décisions, et d'élaborer des plans régionaux pour l'environnement.

18. De nombreuses délégations ont souligné que le renforcement des capacités était nécessaire pour permettre aux pays en développement de participer aux

activités menées dans la Zone et protéger l'environnement dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

19. Nombre de représentants ont demandé aux États membres de contribuer au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et au Fonds de contributions volontaires, en mettant l'accent sur les contraintes financières qui faisaient obstacle à la participation de nombreux pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, aux travaux de l'Autorité. D'autres parties prenantes ont également été instamment invitées à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires. La Chine et le Royaume-Uni ont annoncé des contributions au Fonds. Le secrétariat a été encouragé à trouver des arrangements avec des universités et des institutions scientifiques de pays en développement pour permettre à davantage de scientifiques de bénéficier des prestations du Fonds de dotation. Outre la nécessité de renforcer les capacités de recherche des pays en développement, d'aucuns ont souligné l'importance du principe de partage des avantages, qui était un élément clef du régime relatif au patrimoine commun, ainsi que de la promotion par l'Autorité du transfert des connaissances et des techniques. Plusieurs représentants ont également reconnu la valeur du programme de stages proposé par l'Autorité, notant toutefois, comme l'avait souligné le Secrétaire général, que l'Autorité n'était pas en mesure d'apporter l'appui financier qui s'imposait pour ouvrir le programme au plus grand nombre de candidats possible. Par ailleurs, de nombreux représentants ont soutenu les activités de sensibilisation que l'Autorité menait et jugé qu'elles étaient déterminantes pour accroître la participation à ses activités.

20. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné qu'il importait de poursuivre le dialogue avec les organisations internationales compétentes pour aligner les travaux de l'Autorité sur des objectifs communs dont la réalisation profitera à l'humanité tout entière. L'Autorité a été félicitée pour sa participation active à la Conférence sur les océans et l'appui ainsi apporté à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que pour sa contribution active aux travaux relatifs à la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle a été engagée à continuer d'harmoniser ses travaux avec les initiatives lancées par l'Organisation des Nations Unies.

21. Certaines délégations ont souligné que les travaux de l'Autorité devaient être plus transparents et ouverts, et des observateurs ont demandé que les séances de la Commission juridique et technique soient publiques et que toutes les parties prenantes puissent participer activement aux ateliers concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation, ainsi qu'à l'examen des textes produits dans ce cadre.

22. Le Secrétaire général a remercié les représentants et les observateurs de leurs contributions aux débats consacrés à son rapport. Il a reconnu l'importance d'une large participation aux travaux de l'Autorité, y compris aux séminaires de sensibilisation, et fait savoir aux représentants que leurs pays pouvaient contribuer à la mise en place de telles activités sur une base volontaire, en partenariat avec d'autres organismes, notamment avec le Département des affaires économiques et sociales et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il a également insisté sur la création du Prix de l'excellence de la recherche sur les grands fonds, qu'il décernera chaque année à de jeunes chercheurs de moins de 35 ans issus de pays en développement, en reconnaissance de leurs contributions au progrès de la connaissance scientifique des grands fonds marins et à l'élaboration de cadres réglementaires solides. Il a remercié la Chine et le Royaume-Uni de leurs annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires et encouragé les autres États

membres à suivre leur exemple. Il a également exprimé sa gratitude aux États membres qui s'efforçaient de régler leurs arriérés de paiement.

## **VII. Examen du rapport final concernant l'examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention**

23. À la 165<sup>e</sup> séance, en sa qualité de Président du Comité d'examen chargé de superviser le premier examen périodique mené par l'Autorité, Helmut Tuerk (Autriche) a présenté le rapport final du Comité (ISBA/23/A/3). Il a fait savoir que le Comité aurait espéré un taux de réponse plus élevé au questionnaire initial. Il a également fait remarquer que le Comité avait décidé de ne pas donner suite à toutes les recommandations formulées par les consultants, considérant que certaines étaient assez étrangères aux pratiques de l'Autorité et que d'autres, s'il n'était pas exclu qu'elles soient prises en considération à l'avenir, semblaient prématurées au stade actuel. Par ailleurs, le Comité a fait preuve de prudence lors de la formulation de ses recommandations, de sorte que l'Assemblée parvienne plus facilement à un consensus. Le Président a recommandé que les prochains examens soient menés sur une période de deux ans pour permettre aux présidents des groupes régionaux d'y participer, et que tout soit mis en œuvre pour atteindre un taux de réponse plus élevé.

24. À la même séance, le Secrétaire général a fait part de ses observations sur les recommandations finales du Comité d'examen (ISBA/23/A/5/Rev.1). Il a souligné que l'Autorité ne pouvait pas continuer à travailler comme si de rien n'était, et qu'il fallait adopter un plan stratégique et un nouveau calendrier des réunions pour régler le problème du faible taux de participation aux réunions de l'Assemblée. Il a présenté un calendrier révisé prévoyant deux réunions du Conseil par an sans dépassement des crédits budgétaires et, conformément à la proposition faite par la délégation des Pays-Bas, la tenue de la réunion du Conseil avant celle de la Commission juridique et technique lors de la session de printemps. Il a pris acte des travaux entrepris pour simplifier l'examen des rapports de contractants et doter le secrétariat de compétences plus pointues dans le domaine des politiques environnementales, travaux qui seront soumis à l'examen du Conseil et de l'Assemblée au cours du prochain cycle budgétaire. Il a ajouté qu'il n'avait pas donné suite aux recommandations adressées directement à la Commission juridique et technique.

25. Les représentants des délégations ci-après ont fait des déclarations concernant le rapport final du Comité d'examen : Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, France, Inde, Jamaïque, Japon, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Tonga. Les représentants des observateurs ci-après ont également fait des déclarations : Pew Charitable Trusts; Center for Polar and Deep Ocean Development; Greenpeace International; le Fonds mondial pour la nature; l'organisation non gouvernementale InterRidge; Deep Sea Conservation Coalition; l'Union internationale pour la conservation de la nature; le Centre africain de développement minier.

26. De nombreuses délégations ont souscrit aux recommandations formulées dans le rapport final et estimé qu'elles étaient plus adaptées aux préoccupations immédiates de l'Autorité que celles figurant dans le rapport d'étape. Il a toutefois été noté que des enseignements devaient être tirés de la méthode d'examen appliquée et des consultations menées. Une délégation a cautionné l'application par

le secrétariat des recommandations visant à améliorer ses procédures internes, mais a conseillé d'éviter de mettre en œuvre des recommandations à caractère stratégique sans consulter les États membres.

27. Les représentants ont souscrit à l'idée d'un renforcement des compétences environnementales du secrétariat, qui ne devra toutefois pas perdre de vue les autres compétences dont il a besoin. Des voix se sont également élevées pour demander que les travaux du secrétariat, de la Commission juridique et technique et de l'Autorité dans son ensemble soient plus ouverts, et notamment que les informations non confidentielles soient plus facilement accessibles.

28. En ce qui concerne la révision du calendrier des réunions proposée par le Secrétaire général, certaines délégations se sont inquiétées de l'insuffisance de l'aide financière devant permettre aux pays en développement de participer aux réunions supplémentaires. Aussi une proposition visant à mettre en place un fonds de contributions volontaires spécialement destiné à couvrir les dépenses liées à l'augmentation de la fréquence des réunions a-t-elle rencontré l'assentiment général. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition des Pays-Bas d'organiser les réunions du Conseil avant celles de la Commission juridique et technique. Une délégation a souligné qu'il fallait donner plus de temps à l'Assemblée pour examiner les rapports de la Commission des finances. Une autre a proposé que l'on mène un examen des méthodes de travail de la Commission juridique et technique, compte tenu de l'alourdissement de sa charge de travail. Plusieurs ont fait part de leurs préoccupations quant aux incidences budgétaires et au rapport coût-efficacité d'une révision du calendrier des réunions. Certaines, enfin, ont demandé que soient organisés davantage d'ateliers sur les questions d'environnement et de paiement, ainsi que sur les questions d'ordre juridique.

29. Une délégation a souligné que la Commission juridique et technique devait acquérir des compétences environnementales plus approfondies. Certaines ont préconisé que les séances de la Commission soient publiques, tandis que d'autres ont noté qu'il fallait garder à l'esprit l'importance de la confidentialité de ses délibérations, notamment pour préserver son indépendance. Pour ce qui est de la création, au sein de la Commission, d'un groupe de travail chargé des questions environnementales, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée, mais une autre a fait part de ses doutes, estimant que les questions environnementales devaient être traitées de manière globale et intégrée.

30. Une délégation a proposé de créer un groupe de travail chargé des questions économiques. Un observateur a quant à lui suggéré la création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'offre et la demande de minéraux, ainsi que l'évolution de leurs prix. Une délégation a émis l'idée que les groupes de travail soient ponctuels plutôt que permanents, et qu'ils se réunissent éventuellement avant la Commission, sans engendrer de dépenses supplémentaires.

31. Pour ce qui est de la gestion des données, une délégation a recommandé de continuer à investir dans la gestion et la mise en commun de données de qualité, et à évaluer la qualité et la cohérence des données recueillies, notamment dans un souci de transparence. D'autres délégations ont souscrit aux recommandations concernant la mise en commun des données environnementales, et une délégation a préconisé de faire plus d'efforts pour préserver l'intégrité des données et poursuivre les consultations avec les contractants et autres parties prenantes, l'objectif étant de trouver un juste équilibre entre transparence et intérêts commerciaux.

32. Nombre de délégations ont plaidé en faveur de l'élaboration d'un plan propre à fixer de grandes orientations stratégiques, à concourir à l'établissement d'un programme de travail pour le secrétariat et à servir les intérêts de l'Autorité dans

son ensemble. D'autres délégations et observateurs ont recommandé la mise en place d'un plan stratégique axé sur les résultats, accompagné d'un mécanisme de contrôle et d'évaluation de nature à faciliter les activités de suivi, la planification du budget et le respect du principe de responsabilité. Une délégation a également suggéré que l'Autorité mène d'urgence une étude approfondie portant sur les aspects réglementaires, technologiques et économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, ainsi que sur les mesures de protection de l'environnement qu'elle appelle et les dynamiques de développement qui l'accompagnent.

33. Parmi les autres observations faites par les représentants, il convient de mentionner la nécessité de faire preuve de transparence lors de l'élaboration du régime de partage des avantages et d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement; l'importance que revêt le fait de mettre en œuvre les recommandations sans dépassement du budget et de soumettre les appels à contributions supplémentaires à l'approbation de l'Assemblée; la nécessité d'incorporer des dispositions environnementales strictes dans le règlement relatif à l'exploitation, sur la base des recommandations du Conseil, et de s'abstenir d'élire à la Commission juridique et technique des candidats ayant des liens ou des conflits d'intérêts avec des contractants; l'idée que le règlement relatif à l'exploitation exige expressément de tout État souhaitant devenir État patronnant qu'il dispose d'un cadre juridique interne en vigueur.

34. À la 167<sup>e</sup> séance, le 17 août, le Secrétaire général a présenté une nouvelle version révisée du calendrier des réunions pour 2018 et 2019, prévoyant que la réunion du Conseil aurait lieu avant celle de la Commission juridique et technique lors de la session de printemps, de sorte que le premier puisse orienter les délibérations de la seconde. Par ailleurs, le Président Muianga a présenté un projet de décision dans lequel figuraient les 19 recommandations du Comité d'examen, ainsi qu'une proposition tendant à créer un fonds de contributions volontaires destiné à couvrir les frais de participation à la seconde réunion annuelle du Conseil des pays en développement qui en sont membres. Le Président du Comité d'examen a aidé les représentants à comprendre la structure et la teneur du projet de décision.

35. Plusieurs propositions de révision du projet de décision ont été présentées par les représentants et ont fait l'objet de discussions, notamment de consultations entre les groupes régionaux. À l'issue de débats plus approfondis, l'Assemblée a adopté une décision concernant le rapport final et les recommandations du Comité d'examen ([ISBA/23/A/13](#)) à sa 170<sup>e</sup> séance, le 18 août.

36. Un observateur, le Centre africain de développement minier, s'est engagé à contribuer à l'organisation d'un atelier technique destiné à aider le Groupe des États d'Afrique à mettre au point un régime fiscal juste et équitable. En outre, le Pew Charitable Trusts a réaffirmé sa volonté d'apporter son appui financier et logistique à l'élaboration de réglementations.

37. Toujours à la 170<sup>e</sup> séance, M. Tuerk a félicité l'Assemblée d'avoir pris une décision cruciale qu'il a qualifiée de grand pas en avant dans l'histoire de l'Autorité. Dans son discours d'adieu à l'Assemblée, qui marquait la fin d'une carrière de plus de 45 ans dans le domaine du droit de la mer, il a adressé à l'Autorité ses meilleurs vœux de succès pour les années à venir. L'Assemblée et le Secrétaire général lui ont exprimé leur gratitude et leur reconnaissance.

## VIII. Rapport de la Commission des finances

38. À la 168<sup>e</sup> séance, le Président de la Commission des finances, Andrzej Przybycin (Pologne), a présenté le rapport de la Commission ([ISBA/23/A/8-ISBA/23/C/10](#)). Il a souligné qu'il fallait définir un ordre de priorité pour l'attribution des ressources limitées du Fonds de contributions volontaires et confirmé que la révision du calendrier des réunions serait neutre sur le plan des coûts, comme l'avait indiqué le Secrétaire général, tout en faisant remarquer qu'elle aurait des conséquences financières pour les délégations et se traduirait probablement par une augmentation des demandes de financement par le Fonds. Agissant sur recommandation du Conseil, l'Assemblée a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires ([ISBA/23/A/12](#)), dont l'annexe comprend des mesures visant à promouvoir la pérennité du Fonds.

## IX. Examen des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité

39. Tenant compte des recommandations du Conseil, l'Assemblée a adopté une décision concernant les amendements au Statut du personnel de l'Autorité ([ISBA/23/A/11](#)) rendus nécessaires par les changements apportés à l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

## X. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

40. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ([ISBA/23/A/9](#)) a été présenté à l'Assemblée par son Président, Ye Minn Thein (Myanmar), à la 168<sup>e</sup> séance, le 17 août. L'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission ([ISBA/23/A/10](#)).

## XI. Questions diverses

41. À la 168<sup>e</sup> séance, le Groupe des États d'Afrique a proposé – et l'Assemblée a approuvé – l'élection du Maroc au Conseil pour la durée restant à courir d'un mandat de quatre ans qui expirera le 31 décembre 2020, l'objectif étant de pourvoir un siège resté vacant faute de candidats en 2016. L'Assemblée a félicité le Maroc de son élection.

42. À la même séance, le Groupe des États d'Afrique a proposé d'ériger au siège de l'Autorité un musée baptisé du nom de l'ancien Secrétaire général, Nii Allotey Odunton (Ghana), pour mieux faire connaître les travaux de l'Autorité et mettre à l'honneur les accomplissements de M. Odunton. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement cette proposition. D'aucunes ont soulevé la question des incidences financières, ajoutant qu'un groupe de travail chargé d'étudier la proposition pourrait être créé sous l'égide de la Commission des finances.

## XII. Dates de la prochaine session

43. Les dates de la vingt-quatrième session de l'Assemblée seront annoncées en temps voulu. Ce sera au tour du Groupe des États d'Europe orientale de désigner un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2018.

44. Dans ses observations finales, le Président Muianga a exprimé sa sincère reconnaissance pour l'esprit de coopération et la diligence qui ont caractérisé les travaux de l'Assemblée et d'autres organes, et remercié la Jamaïque de son soutien indéfectible et de son hospitalité. Il a noté que, si l'Autorité avait accompli des progrès substantiels, beaucoup restait à faire dans les délibérations visant à faire en sorte que le patrimoine commun de l'humanité soit mis en valeur dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

---

## CONSEIL

<a href="#">ISBA/23/C/2</a>	Élection des membres de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/23/C/5</a>	Mise au point de techniques d'extraction écologiquement responsables : vers une procédure d'approbation du matériel d'extraction
<a href="#">ISBA/23/C/6</a>	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/23/C/7</a>	État d'avancement des contrats d'exploration et questions connexes
<a href="#">ISBA/23/C/8</a>	Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/23/C/9</a>	Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité internationale des fonds marins
<a href="#">ISBA/23/C/11</a>	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques déposée par le Gouvernement polonais
<a href="#">ISBA/23/C/13</a>	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2017
<a href="#">ISBA/23/C/14</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement polonais
<a href="#">ISBA/23/C/15</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité
<a href="#">ISBA/23/C/16/Rev.1</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

<b>ISBA/23/C/17/Rev.1</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires
<b>ISBA/23/C/18</b>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport du Président de la Commission juridique et technique
<b>ISBA/23/C/19/Rev.1</b>	Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-troisième session
<b>Consolidated Index</b> to the Selected Decisions and Documents of the International Seabed Authority	



## Conseil

Distr. générale  
1<sup>er</sup> janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 31 juillet-4 août 2017

## Élection des membres de la Commission juridique et technique

### Rapport du Secrétaire général

1. Dans la décision [ISBA/22/C/29](#) relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins demandait au Secrétaire général de lui présenter un rapport dans lequel il déterminerait la taille idéale de la Commission et proposerait un mécanisme visant à faire en sorte que les prochaines élections soient menées de façon à mieux tenir compte des considérations énoncées au deuxième paragraphe du préambule de cette décision<sup>1</sup>, notamment pour ce qui est de la répartition géographique équitable. Le présent rapport répond à cette demande.

2. Conformément à l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres de la Commission sont élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États parties pour un mandat de cinq ans. Afin de permettre à la Commission d'exercer ses fonctions efficacement, les États parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents. Il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Conformément au paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes.

---

<sup>1</sup> Le deuxième paragraphe du préambule de la décision [ISBA/22/C/29](#), qui reprend les termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention, dit ce qui suit :

*Rappelant* les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui disposent que les candidats à un siège de la Commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de la Commission et que lors de l'élection, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.



### Taille de la Commission

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, la Commission est composée de 15 membres. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Le Conseil a eu recours à cette disposition en élargissant la taille de la Commission à chacune des élections précédentes. Il y a peut-être lieu de noter que chacun des deux autres organes d'experts de l'Autorité prévus par la Convention, à savoir la Commission des finances et la Commission de planification économique, se compose également de 15 membres<sup>2</sup>.

4. La première election des membres de la Commission juridique et technique a eu lieu en août 1996. Le Conseil a mis à profit la souplesse prévue au paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention en décidant, à l'issue de négociations prolongées et difficiles sur l'équilibrage de la représentation régionale au sein du Conseil, de porter à 22 le nombre des sièges à pourvoir à la Commission, sans préjudice des élections futures<sup>3</sup>, en faisant valoir que 22 candidatures avaient été proposées pour les 15 sièges à pourvoir. Il en a été de même lors des élections de 2001 et de 2006. Le Conseil a décidé d'approuver toutes les candidatures présentées en portant le nombre de sièges au sein de la Commission de 15 à 24 en 2001, et à 25 en 2006. À chaque fois, cette décision était censée être sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêts. Bien qu'il n'ait à aucune occasion donné les raisons qui motivaient sa décision, le Conseil semble avoir procédé de cette façon non pas pour tenir compte du volume de travail réel ou prévu de la Commission mais plutôt pour éviter d'avoir à mettre les candidatures aux voix et pour accepter les candidatures tardives. En aucune occasion le Conseil n'a tenté d'évaluer les besoins effectifs de la Commission en termes de nombre de sièges.

5. En 2011, lorsqu'il a procédé à l'élection des membres de la Commission pour la période allant de 2012 à 2016, le Conseil a rappelé sa décision concernant la procédure à suivre et regretté que certaines candidatures aient été reçues après la date butoir. Il a toutefois observé que, compte tenu de la souplesse dont ses membres et les groupes régionaux avaient fait preuve, pas plus de 25 candidats au total avaient été présentés à l'élection, maximum qu'il avait lui-même fixé dans des décisions antérieures. En conséquence, il avait décidé, sans préjudice des élections ultérieures et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, de faire passer à 25 le nombre des membres de la Commission. Toutefois, depuis la démission de l'un de ses membres en 2014, sans qu'aucun candidat n'ait été présenté pour le remplacer, la Commission compte désormais 24 membres.

---

<sup>2</sup> Dans un rapport publié en 2007 (ISBA/13/C/2), il était indiqué que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 163, selon laquelle le Conseil pouvait décider d'élargir la composition de la Commission, avait pour but de permettre à ce dernier de compléter au besoin l'expertise des 15 membres élus de la Commission en leur adjoignant des spécialistes de disciplines non représentées, et non pas de répondre à des considérations de convenance politique. Si tel avait été le cas, la Convention aurait fixé à un chiffre plus élevé le nombre des membres de la Commission, à 21 par exemple, comme pour le Tribunal international du droit de la mer ou la Commission des limites du plateau continental.

<sup>3</sup> Par la suite, le Conseil a élu un membre supplémentaire parmi les États du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, portant ainsi à 23 le nombre effectif des membres de la Commission.

6. En 2016, le Conseil a à nouveau décidé, à titre exceptionnel et temporaire, de porter à 30 le nombre des membres de la Commission, sans préjudice des prochaines élections et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, ce qui correspond au nombre des candidatures reçues avant la date limite fixée pour leur présentation.

### **Composition de la Commission**

7. Le paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention confie au Conseil l'obligation de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. La Convention ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur la représentation géographique au sein de la Commission, mais prévoit uniquement qu'il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

8. Lors des élections antérieures, le Conseil a veillé à ce que la composition de la Commission soit conforme à l'équilibre voulu des qualifications et compétences requises. En 2001, par exemple, lors de la deuxième élection, il a prié le secrétariat de lui communiquer des informations sur le programme de travail probable de la Commission, de façon à ce que ses membres puissent se faire une idée précise du type de qualifications que les membres de la Commission devraient avoir.

9. En 2006, lors de la douzième session, les membres sortants de la Commission avaient été invités à faire part au Conseil, compte tenu de leur expérience, des qualifications qu'ils jugeaient nécessaires au bon fonctionnement de la Commission. La Commission avait répondu qu'elle devrait continuer de disposer d'un éventail de compétences spécialisées aussi large que possible, soulignant en particulier qu'elle aurait besoin de spécialistes dans certaines grandes disciplines, notamment la biologie marine, le génie minier et l'économie minière. Elle avait également reconnu qu'il lui était presque impossible de disposer elle-même de toutes les compétences nécessaires pour s'acquitter du vaste ensemble de ses tâches et rappelé que, pour cette raison, le secrétariat avait sollicité, en cas de besoin, des experts extérieurs qui avaient contribué à ses travaux en partageant leurs connaissances et compétences spécialisées.

10. En 2015, lors de la vingt et unième session, la Commission a informé le Conseil qu'elle avait tenu un débat général et procédé à un échange de vues sur sa taille et sa composition en prévision de l'élection de ses membres pour la période allant de 2017 à 2021 (ISBA/21/C/16, par. 47). Elle a indiqué que ses membres s'étaient accordés à dire que la taille actuelle de la Commission favorisait une vaste participation et que le taux de participation était globalement satisfaisant. Ils avaient noté que le futur programme des travaux de la Commission exigerait probablement des compétences plus pointues concernant l'aspect économique des projets d'extraction et de la technologie marine, afin de compléter celles des membres de la Commission. Le Conseil a dûment pris note des vues exprimées par la Commission, mais sans prendre de décision, à cette occasion, sur la taille maximale de la Commission.

11. Le secrétariat a tenté d'analyser l'équilibre des compétences spécialisées dont dispose la Commission en comparant la liste des qualifications requises, telles que définies au paragraphe 1 de l'article 165, aux informations fournies par les membres de la Commission élus pour les périodes allant de 2012 à 2016 et de 2017 à 2021. Les domaines de compétence des membres actuels de la Commission sont résumés dans le tableau 1.

Tableau 1

**Domaines de compétence des membres de la Commission juridique et technique**

<i>Domaine de compétence</i>	<i>2012-2016</i>	<i>2017-2021</i>
Ressources minérales (géologie, géophysique, génie)	10	14
Océanologie	5	1
Milieu marin	2	4
Économie	1	1
Questions juridiques <sup>a</sup>	6	10

<sup>a</sup> L'expression « questions juridiques » est une catégorie relativement large qui comprend de nombreux aspects différents. Un examen plus attentif révèle que la plupart des membres de la Commission qui ont des qualifications juridiques ont des compétences en matière de droit de la mer, de diplomatie ou de droit international de l'environnement. Très rares sont ceux qui ont des compétences en matière de droit minier ou de droit de l'environnement.

12. La question de l'équilibre des compétences spécialisées au sein de la Commission a été examinée dans le cadre du rapport d'activité établi par les consultants chargés du premier examen périodique de l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention<sup>4</sup>. Dans leur rapport, les consultants ont noté que la plupart des parties prenantes interrogées estimaient que les membres de la Commission étaient suffisamment qualifiés. Dans tous les groupes, les personnes interrogées ont toutefois exprimé des inquiétudes au sujet de l'équilibre des compétences spécialisées au sein de la Commission, qui témoigne d'un manque potentiel de compétences suffisantes dans certains domaines tels que l'économie ou les opérations techniques sous-marines.

13. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 163 de la Convention, lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Les « intérêts particuliers » désignent ici les intérêts pris en compte dans la composition des groupes d'États au sein du Conseil tels que définis aux paragraphes 15 et 16 de la section 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>5</sup>. Il n'existe pas de quota convenu pour la représentation régionale et, à cet égard, la

<sup>4</sup> ISBA/22/A/CRP.3 (1).

<sup>5</sup> Des informations complémentaires sur la composition de ces groupes peuvent être trouvées dans les listes indicatives officieuses des pays qui remplissent les conditions requises pour faire partie des groupes d'États énumérés aux alinéas a) à c) du paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, que le Secrétariat établit tous les deux ans. Les dernières listes en date figurent dans les documents ISBA/22/A/CRP.1 et ISBA/22/A/CRP.2.

Commission est dans la même situation que les comités d'experts indépendants élus par les membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>6, 7</sup>.

14. Le tableau 2 ci-après donne la répartition historique des sièges au sein de la Commission entre les groupes régionaux.

Tableau 2

**Composition de la Commission juridique et technique, par groupe régional**

<i>Mandat de la Commission</i>	<i>Afrique</i>	<i>Asie et Pacifique</i>	<i>Europe orientale</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>Europe occidentale et autres pays</i>	<b>Total</b>
1997-2001	5	5	3	4	6	<b>23</b>
2002-2006	6	8	1	4	5	<b>24</b>
2007-2011	6	7	2	5	5	<b>25</b>
2012-2016	3	6	3	5	8	<b>25</b>
2017-2021	5	9	2	5	9	<b>30</b>

15. Le tableau 3 ci-après donne la répartition des sièges au sein de la Commission entre les groupes d'États représentés au Conseil.

<sup>6</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>7</sup> Dans tous les cas, il doit être dûment tenu compte d'une représentation géographique équitable. Certains des traités les plus récents sur les droits de l'homme exigent également que les États veillent à assurer une représentation équilibrée entre les sexes mais, là encore, il n'a pas été établi de quotas.

Tableau 3  
Composition de la Commission juridique et technique, par groupe d'États<sup>8</sup>

Année de l'élection	Groupe <sup>a</sup>					États non membres du Conseil	Total
	A	B	C	D	E		
1997	3	4	0	1	7	7	22
2002	4	3	2	3	7	5	24
2007	4	4	1	4	9	3	25
2012	4	4	0	4	9	4	25
2016	3	4	2	4	11	6	30

<sup>a</sup> Les groupes A à E correspondent aux États visés aux alinéas a) à e) respectivement du paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord.

### Participation aux travaux de la Commission

16. Jusqu'à la septième session de l'Autorité, aucun registre attestant la présence des membres de la Commission n'a été tenu. Après l'adoption du règlement intérieur de la Commission par le Conseil, en 2001, le secrétariat a commencé de tenir un registre des présences, d'où il ressort que le taux moyen de participation aux réunions de la Commission a été de 76 % entre 2002 et 2006, de 71,8 % entre 2007 et 2011 et de 83 % entre 2011 et 2016. Pour encourageantes qu'elles soient, ces statistiques ne montrent pas que certains membres n'ont participé à aucune réunion et que d'autres n'ont participé qu'à une ou deux réunions. Il convient également de noter que, compte tenu de l'alourdissement de sa charge de travail, la Commission s'est réunie deux fois par an depuis 2013 et qu'il est très difficile pour certains membres de la Commission de participer à deux réunions par an, en raison de difficultés financières ou d'autres engagements professionnels.

17. Les membres de la Commission venus de pays en développement peuvent sans doute obtenir un soutien financier du Fonds de contributions volontaires<sup>9</sup>. Les ressources de ce fonds susceptibles d'être affectées aux membres de la Commission s'élevaient à 64 743 dollars des États-Unis en 2015. Sur les 30 membres de la nouvelle Commission, les 11 qui viennent de pays en développement pourraient recevoir un soutien du Fonds de contributions volontaires. Selon les estimations, le coût annuel de ce soutien, calculé sur la base d'une pleine participation à deux réunions par an, s'élève à 169 723 dollars, ce qui représente une augmentation de 104 980 dollars par rapport aux dépenses effectivement engagées par le Fonds en 2015.

<sup>8</sup> L'analyse est fondée sur l'appartenance effective au Conseil de l'État qui propose la candidature de chaque membre de la Commission à la date de l'élection. Cette appartenance peut avoir changé pendant la durée du mandat de la Commission en raison du roulement des sièges au Conseil. Les États inscrits dans la colonne des « États non membres du Conseil » seront ainsi devenus éligibles à un ou à plusieurs des groupes d'intérêts spéciaux au sein du Conseil, mais ils apparaissent ici dans la catégorie des non-membres.

<sup>9</sup> La dernière mise à jour des règles applicables à la gestion et au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires a été réalisée en 2003 et, lors des réunions qui ont eu lieu pendant la vingt-deuxième session, la Commission des finances a noté qu'il serait peut-être nécessaire d'examiner et d'actualiser ces règles. Le secrétariat a été chargé de lui soumettre un rapport sur la question en 2017.

### Procédure à suivre pour le dépôt des candidatures

18. L'une des difficultés rencontrées au cours des élections précédentes tenait à la soumission très tardive des candidatures, ce qui ne permettait pas aux membres du Conseil de les évaluer pleinement. Pour la deuxième élection des membres de la Commission, en 2001, le Conseil avait décidé d'adopter une procédure analogue à celle appliquée à l'élection des juges du Tribunal international du droit de la mer<sup>10</sup>. Afin de laisser aux membres du Conseil suffisamment de temps pour examiner les candidatures, il avait été décidé que lors des élections suivantes des membres de la Commission, les candidatures et les notices biographiques des candidats devraient être soumises au Secrétaire général de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection devrait avoir lieu (ISBA/C/7/7, par. 6). Une procédure analogue a été adoptée pour l'élection en 2006. Malheureusement, et malgré la demande du Conseil, certaines candidatures avaient été reçues à cette occasion moins de deux mois avant l'élection. En l'absence d'une décision ferme du Conseil sur la date limite de dépôt des candidatures et la suite à donner aux candidatures reçues après cette date, le Secrétaire général avait estimé ne pas avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser ces candidatures.

19. Lors de la treizième session de l'Autorité, en 2007, le Conseil avait décidé que la procédure à suivre pour la désignation des membres de la Commission juridique et technique serait la suivante (ISBA/13/C/6) :

a) Au moins six mois avant l'ouverture de la session durant laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission;

b) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou curriculum vitae décrivant la formation et l'expérience professionnelle du candidat dans les domaines intéressant les travaux de la Commission et doivent être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité; les candidatures reçues moins de trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité ne seront pas acceptées;

c) Le Secrétaire général établit une liste, présentée dans l'ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission conformément au paragraphe a) ci-dessus, indiquant le membre de l'Autorité chargé d'examiner les candidatures, et accompagnée d'une annexe contenant les exposés des qualifications ou curriculum vitae soumis conformément au paragraphe b) ci-dessus; cette liste est diffusée à tous les membres de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

20. Cette procédure a été suivie pour les élections qui ont eu lieu en 2011 et en 2016. À cette dernière occasion, à la demande du Conseil, la lettre adressée par le Secrétaire général aux États membres pour les inviter à soumettre des candidatures faisait également mention des critères pertinents pour le choix des candidats, notamment leur indépendance, l'absence de conflits d'intérêts, la possession de compétences techniques et leur forte détermination à participer à toutes les réunions de la Commission.

---

<sup>10</sup> Statut du Tribunal international du droit de la mer, art. 4, par. 2.

**Procédure à suivre pour les élections**

21. La procédure à suivre pour les élections à la Commission est définie aux articles 56 et 57 du règlement intérieur du Conseil. En règle générale, les décisions sont prises par consensus. En cas d'échec de toutes les tentatives pour parvenir à un consensus, les décisions sont soumises à un vote et doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition de ne pas être contestées par une majorité dans l'une quelconque des chambres du Conseil visées au paragraphe 5 de l'article 56<sup>11</sup>. Les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser le nombre des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour une majorité des deux tiers des membres présents et votants sont déclarés élus. Si le nombre des candidats ayant obtenu une telle majorité est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à d'autres scrutins afin de pourvoir les sièges vacants. Le vote est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix aux scrutins précédents, leur nombre ne devant pas être plus du double du nombre de sièges qui restent à pourvoir.

**Conclusion**

22. S'agissant de la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures en vue des élections à la Commission, il est recommandé de maintenir pour les élections à venir la pratique actuelle consistant à fixer un calendrier précis pour le dépôt des candidatures. Pour les élections en 2016, toutes les candidatures, à l'exception d'une seule, avaient été reçues avant l'échéance qui avait été fixée. Le Conseil a suivi la procédure qu'il avait adoptée en 2007 en refusant d'accepter cette candidature tardive.

23. En ce qui concerne la taille de la Commission, il ressort des rapports établis par la Commission elle-même qu'elle a fonctionné efficacement avec une composition nominale de 24. Rien n'a permis d'évaluer jusqu'ici comment fonctionnerait une commission comptant 30 membres, et il n'est donc pas possible de formuler une recommandation quelconque à cet égard. Il y a pourtant lieu de noter que les incidences d'une commission élargie peuvent être estimées à environ 100 000 dollars par an pour le Fonds de contributions volontaires. La possibilité d'obtenir un soutien du Fonds de contributions volontaires est d'une importance capitale pour garantir une participation efficace aux travaux de la Commission, comme en témoigne l'accroissement du taux de fréquentation, qui est passé de 71 % à 83 % entre 2007 et 2016.

24. La composition de la Commission présente des déséquilibres à la fois en termes de représentation géographique équitable et d'équilibre des compétences. Malgré les efforts réalisés par la Commission et le Conseil en vue d'élargir l'éventail des compétences, ces déséquilibres, loin de s'atténuer, ont plutôt augmenté. S'il est vrai que les États membres devraient être encouragés à proposer des candidats appartenant à une plus large panoplie de disciplines, il n'existe pas de règle qui s'impose immédiatement à l'évidence pour l'affectation des sièges au sein de la Commission d'une manière qui réponde à tous les critères requis. Un moyen possible d'améliorer l'équilibre des compétences consisterait à fournir des

---

<sup>11</sup> Aux fins du vote, chaque groupe d'États élus conformément aux paragraphes a) à c) de l'article 84 du règlement intérieur de l'Assemblée sont considérés comme constituant une chambre. Les États en développement élus conformément aux paragraphes d) et e) de cet article 84 sont considérés comme constituant une seule chambre.

précisions sur les domaines de compétence ou les spécialités recherchées dans la lettre que le Secrétaire général adresse aux États membres pour les inviter à proposer des candidatures.

25. Un moyen d'améliorer la procédure à suivre pour les élections à l'avenir consisterait pour le Conseil à prendre une nouvelle décision quant à la taille de la Commission à élire au cours de l'année qui précéderait la date de l'élection. Au cas où le nombre des candidatures reçues dépasserait le nombre des sièges à pourvoir, le Conseil, fidèle à sa décision antérieure sur la désignation des candidats (ISBA/13/C/6), entreprendrait alors d'élire le nombre convenu de membres en procédant à un vote conformément aux articles 56 et 57 de son règlement intérieur. C'est là en fait la pratique généralement suivie dans la plupart des organes d'experts indépendants élus par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

---



## Conseil

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 15 de l'ordre du jour provisoire\*

**Projets de règlement relatifs à l'exploitation des ressources  
minérales dans la Zone**

### **Mise au point de techniques d'extraction écologiquement responsables : vers une procédure d'approbation du matériel d'extraction**

**Document présenté par la délégation des Pays-Bas**

#### **I. Introduction**

1. Un cadre réglementaire est en cours d'élaboration pour l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone, dont le démarrage approche. En juillet 2011, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié le secrétariat d'établir un plan de travail stratégique pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation minière des ressources des grands fonds marins dans la Zone.
2. Conformément à la décision du Conseil, le secrétariat de l'Autorité a élaboré un plan de travail stratégique pour la formulation d'un tel règlement (voir [ISBA/18/C/4](#)). En 2013, la Commission juridique et technique a entamé l'examen des questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/14](#)).
3. À sa vingt-deuxième session, en juillet 2016, le Conseil s'est félicité des travaux menés par la Commission sur le cadre relatif au règlement régissant l'exploitation, en particulier la rédaction du premier avant-projet de règlement, et a demandé à la Commission de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine ([ISBA/22/C/28](#)).

#### **II. Opportunité du présent document**

4. Les techniques actuellement disponibles pour l'extraction de minéraux risquent d'exercer sur les écosystèmes différentes pressions pouvant avoir des répercussions environnementales sur l'écosystème marin. Des avancées techniques

---

\* [ISBA/23/C/L.1](#).



seront nécessaires pour réduire ces répercussions. Une question qui se pose dans ce contexte concerne la manière dont les activités minières et l'utilisation du matériel d'exploitation seront évaluées au regard de leurs effets sur le milieu marin. Une telle évaluation est indispensable pour réduire au minimum les dommages causés à l'environnement marin et ainsi le protéger et le préserver.

5. À l'aide de la gestion adaptative, qui fait partie des meilleures pratiques environnementales, les incertitudes devraient être réduites au fil du temps grâce à « l'apprentissage par la pratique ». Le recours à ce type de gestion pourrait faciliter l'application des futures avancées techniques.

### **III. Objectif**

6. On considère que l'évaluation du matériel, des procédures opérationnelles et des procédés utilisés dans les activités d'exploitation minière des grands fonds marins va dans le sens de la gestion adaptative. On trouvera en annexe des éléments pouvant servir à l'élaboration d'une méthode d'évaluation et d'une procédure d'approbation.

### **IV. Recommandations**

7. Le Conseil est invité à prendre en compte les points susmentionnés lors de l'examen des éléments figurant à l'annexe.

8. Le Conseil est également invité à demander à la Commission d'envisager :

a) L'élaboration d'une méthode d'évaluation applicable au matériel, aux procédures opérationnelles et aux procédés utilisés aux fins de l'exploitation minière des grands fonds marins;

b) La mise au point d'une procédure d'approbation garantissant que le matériel, les procédures opérationnelles et les procédés utilisés aux fins de l'exploitation répondent à des critères qui doivent encore être définis en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement.

## Annexe

# Élaboration d'une méthode d'évaluation et d'une procédure d'approbation des techniques d'extraction écologiquement responsables

## I. Introduction : contexte juridique

1. Le cadre juridique régissant la mise au point de techniques d'extraction écologiquement responsables est actuellement composé des textes suivants :

a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui comprend les dispositions suivantes :

i) En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités et l'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés (art. 145);

ii) Les mesures prises par les États pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin [art. 194 3)];

iii) Les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en ce qui concerne la protection du milieu marin doivent satisfaire à des critères objectifs [annexe III, art. 17 2) f)];

b) L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui présente plusieurs activités liées à la protection et à la préservation du milieu marin que l'Autorité doit s'attacher à mener avant d'approuver le premier plan de travail relatif à l'exploitation;

c) Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, tel que modifié ([ISBA/19/C/17](#), annexe), qui prévoit notamment :

i) Que l'Autorité et les États patronnants appliquent le principe de précaution et les meilleures pratiques écologiques afin de protéger efficacement le milieu marin (partie V, art. 31, par. 2);

ii) Que le contractant est tenu de mener des études d'impact et des activités de surveillance de l'environnement afin de déterminer les effets de l'exploration sur le milieu marin, et est également tenu de soumettre à l'Autorité, à l'expiration du contrat, les données et informations concernant le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées (voir annexe IV, art. 5 et 11);

d) Les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone émanant de la Commission juridique et technique ([ISBA/19/LTC/8](#));

2. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration mentionné ci-dessus contient également plusieurs dispositions sur la capacité technique et les qualifications techniques du demandeur ou du contractant ainsi que sur le rôle de l'Autorité dans l'appréciation de cette capacité (voir [ISBA/19/C/17](#), annexe IV, art. 11). En outre, durant la phase d'exploration, le contractant a l'obligation de

mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation (voir ISBA/21/C/19).

## II. Enjeux environnementaux

3. Les nodules polymétalliques seront vraisemblablement la première ressource minérale de la Zone à être exploitée. Ils se trouvent généralement dans les plaines abyssales et se régénèrent lentement. Bien que les flux de matières organiques qui viennent se déposer sur le plancher océanique soient très faibles, la couche de sédiments peut atteindre plusieurs milliers de mètres d'épaisseur au fond des plaines abyssales. La couche supérieure est poreuse et donc très meuble et facilement perturbée. Étant donné que les sources d'alimentation disponibles sont limitées, la biomasse de la faune vivant dans les sédiments est peu importante. Toutefois, la biodiversité est généralement grande et compte des espèces qui sont probablement très répandues mais aussi des espèces endémiques<sup>1</sup>.

4. Les principales répercussions environnementales des activités minières sur le site d'extraction et ses environs concernent la perturbation du substrat, le panache d'extraction et la resédimentation ainsi que le panache de rejets et ses effets sur la faune benthique ou pélagique, en fonction de la profondeur où doivent s'effectuer les rejets<sup>2</sup>.

5. Les préoccupations relatives aux répercussions sociales et environnementales de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds peuvent entraver le développement du secteur. Il faut donc veiller à prévenir les effets des activités extractives sur l'environnement ou à les maintenir à un niveau acceptable.

6. Il n'existe pas encore de normes approuvées et appliquées au niveau international concernant l'exploitation minière ou les études d'impact sur l'environnement s'y rapportant.

7. Le matériel et les procédés qu'on envisage d'utiliser pour l'exploitation des nodules polymétalliques comprennent un dispositif d'extraction opérant sur le fond et un système de transport vertical servant à acheminer les matières recueillies jusqu'à la surface<sup>3</sup>. Une fois ramené à la surface, le minerai est traité à bord d'une plateforme ou d'un navire d'exploitation minière puis transporté jusqu'à la côte, tandis que l'eau et les résidus d'extraction sont rejetés et retombent sur le plancher océanique.

8. Durant les phases de prospection et d'exploration des minéraux marins, chaque année, des évaluations environnementales sont menées puis présentées au Secrétaire général de l'Autorité. Tous les autres renseignements utiles présentés par les contractants pourraient servir de point de départ à l'élaboration de pratiques optimales en matière d'évaluation des effets des activités d'exploitation sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Craig Smith, « Habitats and biodiversity in manganese nodule regions », in *Deep sea minerals*, vol. 1B, *Manganese nodules, a physical, biological, environmental, and technical review*, Elaine Baker et Yannick Beaudoin (dir.) (Communauté du Pacifique, 2013).

<sup>2</sup> Voir Ecorys *et al.*, « Study to investigate state of knowledge of deep sea mining: final report, annex 6, environmental analysis (FWC MARE/2012/06-SC E1/2013/04) », rapport établi pour la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche de l'Union européenne (Rotterdam (Pays-Bas), 28 août 2014). Disponible à l'adresse : <https://webgate.ec.europa.eu/maritimeforum/sites/maritimeforum/files/Annex%206%20Environmental%20analysis.pdf>.

<sup>3</sup> Voir [www.bluemining.eu/inside](http://www.bluemining.eu/inside).

9. Des exemples de pressions exercées sur l'environnement par le matériel d'excavation actuellement disponible sont présentés au tableau 1<sup>4</sup>. Les pressions qui y sont citées peuvent servir à l'élaboration d'évaluations environnementales<sup>5</sup>.

Tableau 1

### Inventaire des pressions sur l'environnement pouvant résulter de l'excavation

Type de pression sur l'environnement	Opération d'excavation		
	Déplacement de l'engin	Collecte de nodules	Aspiration
Étouffement		✓	
Perte de substrat		✓	
Modifications de l'envasement (concentration sédimentaire)		✓	✓
Abrasion	✓		
Bruit sous-marin	✓	✓	✓
Modification du régime thermique		✓	✓
Extraction sélective des espèces			✓
Obstacle à la circulation des espèces	✓	✓	
Modifications du pH		✓	✓
Lumière	✓		
Vibration	✓	✓	

### III. La gestion adaptative comme mode de gouvernance

10. La gestion adaptative, une des meilleures pratiques environnementales, vise à réduire les incertitudes au fil du temps grâce à « l'apprentissage par la pratique ».

11. Les pratiques d'exploitation des nodules polymétalliques à la pointe de la technologie ne préviennent pas nécessairement les dommages qui pourraient être causés à l'environnement marin. Des innovations techniques seront nécessaires pour réduire les répercussions potentielles. Afin de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable en réduisant au minimum l'impact environnemental sur les écosystèmes vulnérables, il faudrait prendre en compte la dimension écologique dès les premiers stades, en particulier lors de la mise au point de techniques minières en eau profonde et pendant la phase de préparation des opérations d'extraction.

<sup>4</sup> Institute for Marine Resources and Ecosystem Studies *et al.*, « Towards zero impact of deep sea offshore projects: an assessment framework for future environmental studies of deep sea and offshore mining », rapport final établi dans le cadre d'un projet cofinancé par le programme d'innovation maritime du Ministère néerlandais des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation et coordonné par Cees van Rhee de l'Université technique de Delft, soumis le 4 avril 2014. Disponible à l'adresse : [www.epa.govt.nz/eez/EEZ000006/EEZ000006\\_05\\_03\\_Towards\\_Zero\\_Impact\\_of\\_Deep\\_Sea\\_Offshore\\_Projects\\_Final\\_Report.pdf](http://www.epa.govt.nz/eez/EEZ000006/EEZ000006_05_03_Towards_Zero_Impact_of_Deep_Sea_Offshore_Projects_Final_Report.pdf).

<sup>5</sup> Voir, par exemple, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

12. Si, lors de la phase de conception, on tient compte des aspects écologiques en plus des aspects techniques, économiques et réglementaires, les nouvelles techniques durables élaborées pourraient éviter aux intéressés d'avoir à recourir à des mesures d'atténuation coûteuses.

13. On ne saurait mettre au point des méthodes et modèles optimaux sans expérience sur le terrain – autrement dit sans l'apprentissage par la pratique. La gestion adaptative devrait prévoir suffisamment de temps et de ressources pour permettre de définir de façon rationnelle des niveaux de préparation environnementale, d'élaborer des normes opérationnelles et techniques et d'établir une méthode d'évaluation et les procédures connexes.

14. Il est possible de mettre en pratique cette gestion adaptative en suivant et en évaluant les opérations d'exploitation menées dans la Zone. L'Autorité et le contractant devraient être en mesure de s'acquitter de ces activités de suivi et d'évaluation dans le cadre de la présentation du rapport annuel obligatoire. Lorsque de nouvelles informations sont disponibles concernant la mise au point de techniques, le Secrétaire général et le contractant peuvent décider d'un commun accord de procéder à un examen et à une modification du plan de travail. À court terme, cela peut se traduire par l'application de mesures d'atténuation destinées à remédier à la dégradation de l'environnement causée par les activités d'exploitation. À long terme, cela peut entraîner l'utilisation de nouvelles techniques innovantes visant à réduire davantage les effets de l'exploitation sur le milieu marin.

#### IV. Niveaux de préparation sur les plans technique et environnemental

15. Les techniques d'extraction à l'étude dépendent du type de gisement, de la géomorphologie, des conditions physiques et de l'ampleur de l'opération.

16. Les niveaux de préparation technique, pour lesquels il existe diverses définitions en fonction des domaines d'application, permettent de définir le degré de maturité d'éléments techniques essentiels d'un programme aux différents stades de l'acquisition. Grâce à une évaluation du niveau de préparation, la maturité de la technique se voit attribuer une note comprise entre 1 et 9, 9 indiquant que la technique est pleinement opérationnelle. Le tableau 2 donne un exemple d'un tel système<sup>6</sup>.

Tableau 2

##### Définition sommaire des niveaux de préparation technique

<i>Niveau de préparation technique</i>	<i>Définition</i>
1	Principes de base observés
2	Concept technique formulé
3	Données expérimentales validant le concept
4	Validation de la technique en laboratoire

<sup>6</sup> Voir les annexes générales au programme de travail 2016-2017 du projet Horizon 2020 de la Commission européenne. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/funding/reference\\_docs.html#h2020-work-programmes-2016-17](http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/funding/reference_docs.html#h2020-work-programmes-2016-17).

*Niveau de  
préparation  
technique*

*Définition*

5	Validation de la technique dans un environnement représentatif
6	Démonstration de la technique dans un environnement représentatif
7	Démonstration d'un prototype du système dans un environnement opérationnel
8	Système achevé et qualifié par des tests
9	Système réel qualifié par des missions opérationnelles

17. La maturité de techniques avancées (appareils, matières, composants, logiciels, méthodes de travail, etc.) peut ainsi être notée en fonction du niveau de préparation atteint.

18. En plus de la méthode d'évaluation du niveau de préparation technique, un système définissant les niveaux de préparation environnementale pourrait être élaboré afin de déterminer dans quelle mesure du matériel, une procédure opérationnelle ou un procédé remplit les conditions permettant de prévenir ou de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement. Un tel système d'évaluation pourrait se fonder sur les critères ou les principes préconisés par l'Autorité.

19. La gestion adaptative pourrait aider à intégrer et à appliquer ces critères ou principes sous forme de meilleur moyen pratique (ou encore meilleure option environnementale réalisable ou meilleure technique disponible).

20. La gestion adaptative peut également aider à intégrer et à appliquer les éléments du modèle élaboré lors de l'atelier organisé par l'Autorité sur les besoins en matière de gestion de l'environnement aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, modèle qui constitue un cadre général pour l'établissement de notices d'impact sur l'environnement<sup>7</sup>. L'objectif serait de contribuer au développement et, selon qu'il convient, à l'amélioration de la préparation environnementale.

## V. Procédure d'approbation

21. L'objectif de la procédure d'approbation est de veiller à ce que le matériel, les procédures opérationnelles et les procédés utilisés dans les activités d'exploitation remplissent les critères établis pour prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement. Ces critères devraient également porter sur les niveaux de préparation technique et environnementale mentionnés ci-dessus.

22. Une méthode utilisée au niveau international pour réglementer les spécifications techniques des produits et du matériel consiste à recourir à un système privé de normalisation et d'évaluation de la conformité. L'association de la réglementation publique et d'un tel système privé présente plusieurs avantages. Elle permet aux pouvoirs publics de tirer parti des connaissances disponibles dans le secteur privé, tout en protégeant l'intérêt général. Pareille utilisation du système privé permet de veiller à ce que les acteurs privés soient dûment tenus responsables de leurs activités.

<sup>7</sup> Autorité internationale des fonds marins, étude technique n° 10.

23. On entend par normalisation l'élaboration de normes privées avec la participation de toutes les parties concernées. L'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale sont des organismes de standardisation dont les normes internationales sont le fruit d'un consensus entre les entités impliquées dans la recherche d'une solution à un problème particulier. Elles définissent des règles, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques qui peuvent être utilisées de manière cohérente pour veiller à ce que les matériaux, produits, procédés et services soient sûrs et adaptés à leur objet. L'élaboration d'une norme est fondée sur les principes fondamentaux de l'ouverture, de la transparence, de l'efficacité, de la pertinence, de l'engagement des parties prenantes et du consensus. Des normes établies sur la base de ces principes peuvent également servir à appuyer les politiques publiques.

24. L'évaluation de la conformité consiste à déterminer si un produit ou une opération satisfait aux prescriptions énoncées dans une norme. Elle peut être confiée à des tiers indépendants, à savoir des organismes d'évaluation de la conformité. Ceux-ci sont généralement des entreprises privées qui font des évaluations à titre onéreux à la demande d'un client. Dans le cas d'activités d'exploitation, le client peut être un demandeur voulant faire approuver un plan de travail, un producteur, un exploitant ou une société minière. Pour évaluer la conformité de produits et de matériel, le mieux est de procéder à une inspection et à une certification.

25. Les inspections concernent soit un seul produit ou une seule pièce de matériel et les procédures opérationnelles connexes, soit un lot d'un certain produit ou un type de matériel, et font l'objet d'un rapport.

26. La certification va plus loin et donne lieu à une déclaration indiquant que les futurs produits devront également satisfaire aux prescriptions de l'évaluation de la conformité. Cette déclaration, qui prend la forme d'un certificat, est valable pour une certaine période, pendant laquelle l'organe de certification fait régulièrement des contrôles.

27. Les organismes d'évaluation de la conformité peuvent demander une accréditation pour une activité donnée, telle que la certification et l'inspection de certains produits.

28. L'accréditation résulte de l'évaluation de l'organisme d'évaluation de la conformité par un organisme d'accréditation. Si l'organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux exigences de certaines normes de l'Organisation internationale de normalisation, il peut se voir accorder une accréditation, ce qui signifie qu'il est considéré comme indépendant et compétent pour mener une activité donnée. L'accréditation renforce la confiance dans les déclarations d'un organisme d'évaluation de la conformité, et notamment dans les certificats qu'il délivre. Au niveau international, deux organisations attribuent des accréditations : le Forum international de l'accréditation, pour les organismes d'évaluation de la conformité qui octroient des certifications, et la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais, pour ceux qui font des inspections.

## **VI. Utilisation du système pour évaluer des types de matériel d'extraction et les procédures opérationnelles connexes**

29. Le système de normalisation et d'évaluation de la conformité pourrait être utilisé pour évaluer des types de matériel d'extraction et les procédures opérationnelles connexes, de façon à garantir que les aspects environnementaux sont dûment pris en compte. Un tel système pourrait faire partie de la procédure d'approbation des activités minières. L'une des conditions pour l'approbation d'un

plan de travail pourrait être que seul le matériel d'extraction ayant été déclaré conforme par un organisme accrédité d'évaluation de la conformité puisse être utilisé. Cet organisme évaluerait le matériel et confirmerait que l'impact produit par son utilisation ne dépasse pas le maximum autorisé par les directives et les règles établies sur la base d'expériences de laboratoire et de constatations faites sur le terrain. Le système devrait prévoir une répartition claire des fonctions et responsabilités publiques et privées. Plus précisément, il devrait comprendre des dispositions sur ce qui suit :

- a) Concernant les prescriptions légales et les normes :
  - i) L'Autorité devrait adopter des règles, règlements et procédures énonçant les prescriptions générales que le matériel d'extraction et les procédures opérationnelles connexes devraient respecter avant qu'ils puissent être utilisés pour l'exploitation;
  - ii) Le secteur privé serait ensuite chargé d'élaborer des normes techniques qui répondraient aux exigences les plus générales établies par ces règles, règlements et procédures;
  - iii) L'élaboration de normes pourrait être confiée à un organe international de normalisation, tel que l'Organisation internationale de normalisation, sur la base des grands principes mentionnés ci-dessus (voir par. 23), afin que les différents intérêts soient pris en compte lors de l'élaboration;
  - iv) L'Autorité devrait vérifier si des normes existantes pourraient déjà satisfaire aux prescriptions générales ou servir de base à l'élaboration de nouvelles normes;
  - v) Avant d'approuver les normes afin qu'elles soient adoptées et utilisées comme référence, l'Autorité devrait s'assurer qu'elles répondent aux prescriptions générales relatives au matériel d'extraction et aux procédures opérationnelles connexes;
- b) Concernant les évaluations de la conformité :
  - i) Une déclaration de conformité émanant d'un organisme d'évaluation spécialisé devrait être intégrée dans la procédure par laquelle l'Autorité et, en particulier, la Commission juridique et technique examinent les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploitation;
  - ii) Il incomberait au contractant de faire appel à un organisme d'évaluation de la conformité et de le rémunérer pour ses services;
  - iii) Seuls les organismes compétents et impartiaux désignés par l'Autorité procéderaient à l'évaluation de la conformité;
  - iv) Afin que les organismes d'évaluation de la conformité soient (et restent) compétents et impartiaux, l'Autorité devrait les choisir parmi ceux ayant reçu une accréditation valable délivrée par un organisme spécialisé;
  - v) Seules les accréditations délivrées par des membres du Forum international de l'accréditation ou de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais devraient être acceptées car ces entités respectent la norme internationale fixée par l'Organisation internationale de normalisation et donc les critères d'accréditation internationalement reconnus;
- c) Concernant le contrôle et l'exécution :

- i) Lorsqu'il apparaît qu'un organisme d'évaluation de la conformité n'est plus compétent, l'Autorité devrait être à même de retirer, de suspendre ou de limiter les pouvoirs qu'elle lui a accordés;
  - ii) L'Autorité devrait disposer de suffisamment de ressources pour s'assurer que le contractant répond aux exigences du plan de travail;
  - iii) L'octroi d'une déclaration de conformité à un contractant pour du matériel d'extraction et des procédures opérationnelles connexes signifierait que ce matériel est présumé conforme aux prescriptions énoncées dans les normes.
-



## Conseil

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes**

## **Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. À la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a adopté une décision par laquelle il a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et invité ces États et autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants (voir ISBA/17/C/20).
2. À la dix-huitième session de l'Autorité, en 2012, le Secrétaire général a présenté au Conseil, comme suite à cette demande, un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/18/C/8 et Add.1). Après examen, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (voir ISBA/18/C/21).
3. Aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, et vingt-deuxième sessions de l'Autorité, qui se sont tenues respectivement en 2013, 2014, 2015 et 2016, le Secrétaire général a présenté au Conseil des rapports actualisés sur la question (ISBA/19/C/12, ISBA/20/C/11 et Add.1, ISBA/21/C/7 et ISBA/22/C/8). En outre, le

---

\* ISBA/23/C/L.1.



secrétariat a mis en ligne une base de données contenant les textes des lois, règlements et dispositions administratives que les États patronnants et autres membres de l’Autorité avaient présentés et des renseignements y relatifs.

4. Au début de 2017, le secrétariat a fait distribuer une note verbale par laquelle il a invité une nouvelle fois les États patronnants et autres membres de l’Autorité à lui communiquer les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou des renseignements y relatifs. La France, Kiribati et Nauru ont communiqué les textes de leur législation interne, respectivement le 21 février, le 19 avril et le 18 mai 2017; la Géorgie a communiqué au secrétariat les renseignements relatifs à sa législation interne le 3 mai 2017.

5. Au 31 mai 2017, les États qui avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente, ou en avaient communiqué les textes étaient les suivants : Allemagne, Belgique, Chine, Cuba, États-Unis d’Amérique, Fidji, France, Géorgie, Guyana, Îles Cook, Inde, Japon, Kiribati, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Singapour, Tchèque, Tonga, et Zambie. Des réponses avaient également été reçues de la Communauté du Pacifique. Une liste des législations nationales et des informations y relatives figure en annexe au présent rapport. Les textes de loi, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents et les renseignements communiqués à ce sujet par les membres susmentionnés peuvent être consultés sur le site Web de l’Autorité à l’adresse suivante : <http://www.isa.org.jm/national-legislation-database>. Le secrétariat alimentera la base de données au fur et à mesure qu’il recevra de nouvelles informations.

6. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

## Annexe

### Législation et renseignements communiqués par les États et les organisations régionales

#### I. Généralités

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363, p. 4; 21 *International Legal Materials* 1261 (1982).

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution 48/263 de l'Assemblée générale; 33 *International Legal Materials* 1309 (1994); Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364, p. 67.

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Adopté le 13 juillet 2000 (ISBA/6/A/18, annexe, du 4 octobre 2000), modifié en 2013 (ISBA/19/C/17, annexe, du 22 juillet 2013), puis en 2014 (ISBA/20/A/9, annexe, du 24 juillet 2014).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Adopté le 7 mai 2010 (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, du 15 novembre 2010) et modifié en 2014 (ISBA/20/A/10, annexe, du 24 juillet 2014).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Adopté le 27 juillet 2012 (ISBA/18/A/11, annexe, du 22 octobre 2012).

#### II. Législation interne des États membres

##### Belgique

Loi introduisant des dispositions qui régissent des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans la loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée le 30 juillet 2013.

Loi relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée le 17 août 2013.

##### Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine. Adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986. Révisée conformément à la décision prise à cet effet par le Comité permanent du Congrès national du peuple à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996.

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine. Promulgué par le décret n° 152 du Conseil d'État de la République populaire de Chine, le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation.

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine. Adoptée à la vingt-quatrième réunion du Comité permanent du cinquième

Congrès national du peuple, le 23 août 1982. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1983. Révisée à la treizième réunion du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999, puis à la sixième réunion du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple, le 28 décembre 2013.

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de mécanique navale. Adopté à la cent quarante-huitième réunion exécutive du Conseil d'État, le 30 août 2006. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Loi de la République populaire de Chine sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, adoptée le 26 février 2016 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

### **Îles Cook**

Loi de 2009 sur les ressources minérales des fonds marins.

Accord type d'avril 2011 sur les ressources minérales des fonds marins.

### **Cuba**

Loi relative à l'exploitation minière, en vigueur depuis le 23 janvier 1995.

Décret n° 222 du 19 septembre 1997.

### **Tchéquie**

Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000 relative à l'exploitation et à la prospection et l'exploration à des fins d'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

### **République dominicaine**

Note n° 001348 du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, datée du 4 mai 2016.

Note n° EDR-MN/16-16 de l'ambassade de la République dominicaine en Jamaïque, datée du 21 juillet 2016.

### **Fidji**

Décret n° 21 de 2013 sur la gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux.

### **France**

Note verbale de l'ambassade de France en Jamaïque, datée du 22 mars 2013.

Note verbale de l'ambassade de France en Jamaïque, datée du 21 février 2017.

Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

### **Géorgie**

Note verbale de la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 3 mai 2017.

### **Allemagne**

Loi du 6 juin 1995 relative à l'exploitation minière des fonds marins. Modifiée par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010.

**Guyana**

Loi n° 18 de 2010 sur les zones maritimes. Entrée en vigueur le 18 septembre 2010.

**Inde**

Loi de 2002 sur les ressources minérales au large des côtes (développement et réglementation).

**Japon**

Loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins.

Loi relative à l'exploitation minière. Adoptée le 20 décembre 1950 et modifiée le 22 juillet 2011.

**Kiribati**

Projet de loi de 2016 sur les ressources minérales des fonds marins.

**Mexique**

Rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives relatifs à l'exploitation des ressources minérales sous-marines du Mexique. Présenté le 21 décembre 2011 par l'ambassade du Mexique en Jamaïque.

Guide de présentation des notices d'impact sur l'environnement à l'intention de l'industrie minière et analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles). Présenté le 21 décembre 2011 par l'ambassade du Mexique en Jamaïque.

Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement du 28 janvier 1988. Modifiée le 4 juin 2012.

Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement concernant les notices d'impact sur l'environnement, 30 mai 2000. Modifié le 26 avril 2012.

Loi du 26 juin 1992 relative à l'exploitation minière. Modifiée le 28 avril 2005.

Politique environnementale nationale pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique : stratégies de conservation et d'utilisation durable (voir A/61/372, annexe).

**Nauru**

Loi de 2015 relative à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins internationaux.

**Pays-Bas**

Note verbale datée du 26 mars 2013 de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Nouvelle-Zélande**

Loi de 1996 relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Loi de 1964 relative au plateau continental.

### **Nigéria**

Loi de 2007 sur l'exploitation minière des ressources minérales du Nigéria.

Règlement de 2011 sur l'exploitation minière des ressources minérales du Nigéria.

### **Nioué**

Loi de 2013 sur les zones maritimes.

### **Oman**

Loi relative au pétrole et au gaz, promulguée par le décret royal n° 8/2011.

Loi relative à l'exploitation minière, promulguée par le décret royal n° 27/2003.

Décret ministériel n° 77/2011 réglementant les activités d'exploration minière (règlements relatifs à la loi sur l'exploitation minière).

### **République de Corée**

Note verbale de la Mission permanente de la République de Corée transmettant un rapport sur le statut de la législation régissant les activités du Gouvernement de la République de Corée dans les grands fonds marins.

### **Singapour**

Loi de 2015 sur l'exploitation minière des grands fonds marins.

### **Tonga**

Loi de 2014 sur les ressources minérales des fonds marins des Tonga.

Note verbale de la Mission permanente des Tonga auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 22 août 2016.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Loi de 1981 sur l'exploitation minière en haute mer (dispositions temporaires), modifiée par la loi de 2014 sur l'exploitation minière en haute mer, entrée en vigueur le 14 juillet 2014.

### **Zambie**

Loi n° 12 de 1990 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution, modifiée par la loi n° 12 de 1999 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution – chapitre 204 du recueil des lois de la Zambie.

## **III. Législation interne des États observateurs**

### **États-Unis d'Amérique**

Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Adoptée le 28 juin 1980 et modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Règlement relatif à l'exploitation minière dans les grands fonds marins, applicable aux titulaires de permis d'exploration préalablement à l'adoption de la loi (20 novembre 1980).

Règlement de 1980 relatif à l'exploitation minière des grands fonds marins pour les permis d'exploration (15 septembre 1981).

Règlement relatif à l'exploitation minière des grands fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale (6 janvier 1989).

Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la limite extérieure du plateau continental, rapport du Département américain de l'intérieur, Service de la gestion des ressources minérales, décembre 1999 (loi d'intérêt public n° 103-426 – promulguée le 31 octobre 1994).

#### **IV. Renseignements communiqués par des organisations régionales**

##### **Communauté du Pacifique**

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, relatif à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, Suva (2012).

Cadre régional de gestion de l'environnement des États du Pacifique du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, relatif à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, Communauté du Pacifique, Suva (2016).

Cadre de financement régional des États du Pacifique du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, relatif à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, Communauté du Pacifique, Suva (2016).

Directives régionales des États du Pacifique du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, relatives à la recherche scientifique des ressources minérales des grands fonds marins, Suva (2016).

#### **V. Législation des États participant au régime d'entente réciproque**

France. Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Allemagne. Loi du 16 août 1980 sur la réglementation provisoire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, XX, p. 393.

Italie. Règlements relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985.

Japon. Loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, 22 (1) (1983), p. 102 à 122.

Nouvelle-Zélande. Loi de 1964 relative au plateau continental.

Union des Républiques socialistes soviétiques [Décret relatif aux] mesures provisoires réglementant l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982.

Royaume-Uni. Chapitre 53 de la loi de 1981 sur l'exploitation minière en haute mer (dispositions temporaires). Entrée en vigueur le 28 juillet 1981.

Royaume-Uni. Règlement n° 58 de 1982 sur l'exploitation minière en haute mer (demandes de permis d'exploration). Entré en vigueur le 25 janvier 1982.

Royaume-Uni. Règlement n° 1230 de 1984 sur l'exploitation minière en haute mer (permis d'exploration). Entré en vigueur le 3 septembre 1984.

États-Unis. Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi publique 96-282 du 28 juin 1980, modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

---



## Conseil

Distr. générale  
5 juin 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

### État d'avancement des contrats d'exploration et questions connexes.

## État d'avancement des contrats d'exploration et questions connexes.

### Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport fait le point sur l'état des contrats d'exploration dans la Zone depuis la vingt-deuxième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue en juillet 2016. Les contrats actuellement en vigueur portent sur chacune des trois ressources minérales dont la prospection et l'exploration sont régies par des règlements adoptés par l'Autorité, à savoir les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le rapport contient aussi des informations sur l'état de l'application de la décision adoptée par l'Assemblée de l'Autorité le 25 juillet 2013 (ISBA/19/A/12), relative aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration. Les informations présentées ci-après couvrent la période allant jusqu'au 31 mai 2017.

## I. État des contrats d'exploration

2. Au 31 mai 2017, 27 contrats d'exploration étaient en vigueur : 17 concernant les nodules polymétalliques, 6 concernant les sulfures polymétalliques et 4 concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. On trouvera à l'annexe I la liste complète de ces contrats, assortie de précisions sur le contractant, l'État patronnant (le cas échéant), l'emplacement général de la zone d'exploration et les dates d'entrée en vigueur et d'expiration du contrat.

3. Trois contrats d'exploration ont été signés depuis la vingt-deuxième session du Conseil : un avec la société Cook Islands Investment Corporation le 15 juillet 2016 (nodules polymétalliques), un avec le Gouvernement indien le 26 septembre 2016 (sulfures polymétalliques) et un avec la société China Minmetals Corporation le 12 mai 2017 (nodules polymétalliques).

---

\* ISBA/23/C/L.1.



4. Un contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse doit être conclu avant la fin de l'année 2017 avec le Gouvernement de la République de Corée, dont le plan de travail a été approuvé par le Conseil à sa vingt-deuxième session.
5. En janvier 2017, le Secrétaire général a reçu une demande du Gouvernement polonais concernant l'exploration des sulfures polymétalliques. La Commission juridique et technique l'examinera lors de ses réunions de juillet et août 2017.
6. En ce qui concerne les six demandes de prorogation de cinq ans approuvées par le Conseil à sa vingt-deuxième session, des accords ont été conclus avec quatre contractants : l'Organisation mixte Interoceanmetal, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et Deep Ocean Resources Development. Deux autres accords devraient être conclus d'ici à la fin de la session en cours, avec l'Association de production du Sud pour les opérations de géologie (Yuzhmoregeologiya) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
7. Une demande de prorogation de cinq ans d'un contrat d'exploration des nodules polymétalliques, déposée en septembre 2016 par le Gouvernement indien, sera examinée par la Commission à la présente session.

## **II. État d'avancement des consultations relatives à l'application de la décision ISBA/19/A/12**

8. Par sa décision du 25 juillet 2013, l'Assemblée a institué une participation fixe aux frais généraux s'élevant à 47 000 dollars, que chacun des contractants doit acquitter au 31 mars de chaque année, afin de couvrir les frais d'administration et de supervision des contrats engagés par l'Autorité. En exécution de cette décision, deux nouvelles clauses (art. 10.5 et 10.6) sont ajoutées aux clauses types des contrats d'exploration. La décision prévoit une date d'entrée en vigueur (le 25 juillet 2013) et comporte des dispositions spéciales s'appliquant aux contrats déjà conclus, aux contrats en attente de signature et aux demandes approuvées qui ont été présentées avant le 25 juillet 2013.

### **A. Demandes soumises après le 25 juillet 2013**

9. La décision de l'Assemblée a pris effet à compter de la date de son adoption, le 25 juillet 2013, ce qui signifie que les articles 10.5 et 10.6 des clauses types s'appliquent automatiquement à tout contrat conclu par suite d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée après cette date. Six demandes ont été présentées depuis le 25 juillet 2013. Cinq d'entre elles ont été approuvées par le Conseil et une autre, soumise en janvier 2017, est actuellement examinée par la Commission. Quatre contrats ont déjà été conclus, avec Cook Islands Investment Corporation (nodules polymétalliques), l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (sulfures polymétalliques), Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (encroûtements cobaltifères de ferromanganèse) et China Minmetals Corporation (nodules polymétalliques). Un cinquième contrat, relatif à une demande approuvée, doit être signé en 2017, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

## **B. Contrats en vigueur**

10. L'Assemblée a demandé au Secrétaire général de consulter chacun des contractants en vue de modifier les 14 contrats d'exploration qui étaient déjà en vigueur au 25 juillet 2013, en application de l'article 24.2 des clauses types, pour y ajouter les articles 10.5 et 10.6. On trouvera des informations sur l'état d'avancement de ces consultations à l'annexe II. Il convient de noter que, dans le cas des six contrats dont la prorogation a été approuvée, les articles 10.5 et 10.6 s'appliquent à la période de prorogation.

## **C. Demandes soumises avant le 25 juillet 2013**

11. S'agissant des neuf demandes d'approbation de plan de travail introduites avant le 25 juillet 2013, le Secrétaire général a consulté, comme demandé par l'Assemblée, chacun des demandeurs avant de signer un contrat d'exploration, de sorte que les articles 10.5 et 10.6 ont été intégrées aux neuf contrats.

## **III. Recommandation**

12. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

## Annexe I

## État des contrats d'exploration

## A. Contrats d'exploration des nodules polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Organisation mixte Interocanmetal	29 mars 2001 29 mars 2016 <sup>a</sup>	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016 28 mars 2021
2 Yuzhmoregeologiya	29 mars 2001 29 mars 2016 <sup>a</sup>	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016 28 mars 2021
3 Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001 27 avril 2016 <sup>a</sup>	–	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016 26 avril 2021
4 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001 22 mai 2016 <sup>a</sup>	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016 21 mai 2021
5 Deep Ocean Resources Development	20 juin 2001 20 juin 2016 <sup>a</sup>	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016 19 juin 2021
6 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001 20 juin 2016 <sup>a</sup>	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016 19 juin 2021
7 Gouvernement indien	25 mars 2002	–	Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
8 Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
9 Nauru Ocean Resources	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
10 Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027
11 Global Sea Mineral Resources	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028
12 UK Seabed Resources	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
13 Marawa Research and Exploration	19 janvier 2015	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	18 janvier 2030
14 Ocean Mineral Singapore	Signé à Kingston le 15 janvier 2015 et à Singapour le 22 janvier 2015	Singapour	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 janvier 2030
15 UK Seabed Resources	29 mars 2016	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2031
16 Cook Islands Investment Corporation	15 juillet 2016	Îles Cook	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	14 juillet 2031
17 China Minmetals Corporation	12 mai 2017	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	11 mai 2032

<sup>a</sup> Prorogation de cinq ans approuvée à la vingt-deuxième session (2016).

## B. Contrats d'exploration des sulfures polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
2 Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012	–	Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
3 Gouvernement de la République de Corée	24 juin 2014	–	Dorsale centrale indienne	23 juin 2029
4 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	18 novembre 2014	France	Dorsale médio-atlantique	17 novembre 2029
5 Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	6 mai 2015	Allemagne	Dorsale centrale indienne et dorsale sud-est indienne	5 mai 2030
6 Gouvernement indien	26 septembre 2016		Dorsale indienne	25 septembre 2031

### C. Contrats d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
2 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029
3 Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	10 mars 2015	–	Monts Magellan (océan Pacifique)	9 mars 2030
4 Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais	9 novembre 2015	Brésil	Seuil du Rio Grande (océan Atlantique Sud)	8 novembre 2030
5 Gouvernement de la République de Corée	En attente de signature		Zone à l'est des îles Mariannes du Nord (océan Pacifique)	

## Annexe II

**État d'avancement des consultations sur la révision  
des contrats d'exploration déjà en vigueur au 25 juillet 2013  
visant à intégrer les articles 10.5 et 10.6 des clauses types**

<i>Contractant</i>	<i>Ressources concernées</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État d'avancement</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	Nodules polymétalliques	29 mars 2001	Révision acceptée le 28 avril 2015 Révision intégrée dans le contrat prorogé le 29 mars 2016
Yuzhmorgeologiya	Nodules polymétalliques	29 mars 2001	Révision acceptée le 17 juillet 2015 Révision intégrée dans le contrat prorogé le 29 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	Nodules polymétalliques	27 avril 2001	Révision acceptée le 17 juin 2014 Révision intégrée le contrat prorogé le 27 avril 2016
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Nodules polymétalliques	22 mai 2001	Révision acceptée le 1 <sup>er</sup> juillet 2015 Révision intégrée dans le contrat prorogé le 22 mai 2016
Deep Ocean Resources Development	Nodules polymétalliques	20 juin 2001	Révision acceptée le 9 janvier 2014 Révision intégrée dans le contrat prorogé le 20 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Nodules polymétalliques	20 juin 2001	Révision intégrée dans le contrat prorogé le 20 juin 2016
Gouvernement indien	Nodules polymétalliques	25 mars 2002	Droits acquittés pour 2015, 2016 et 2017 sans qu'il y ait eu d'acceptation par écrit
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	Nodules polymétalliques	19 juillet 2006	Révision acceptée le 21 mars 2014
Nauru Ocean Resources	Nodules polymétalliques	22 juillet 2011	Révision acceptée le 9 juillet 2015
Tonga Offshore Mining Limited	Nodules polymétalliques	11 janvier 2012	Révision acceptée le 18 février 2014
Global Sea Mineral Resources	Nodules polymétalliques	14 janvier 2013	Révision acceptée le 19 décembre 2013
UK Seabed Resources	Nodules polymétalliques	8 février 2013	Droits acquittés pour 2014, 2015, 2016 et 2017 sans qu'il y ait eu d'acceptation par écrit
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Sulfures polymétalliques	18 novembre 2011	Révision acceptée le 1 <sup>er</sup> juillet 2015

<i>Contractant</i>	<i>Ressources concernées</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État d'avancement</i>
Gouvernement de la Fédération de Russie	Sulfures polymétalliques	29 octobre 2012	Révision acceptée le 23 juillet 2015

---



## Conseil

Distr. générale  
5 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire\*

**Mise en œuvre de la décision adoptée**

**par le Conseil en 2016**

**concernant le rapport de synthèse**

**du Président de la Commission juridique et technique**

## **Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **I. Contexte**

1. À sa 220<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2016, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision relative au rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-deuxième session (ISBA/22/C/28). Au paragraphe 15 de cette décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à la présente session, de la mise en œuvre de la décision et demandé que la présentation d'un tel compte rendu soit inscrite de manière permanente à son ordre du jour.

2. Conformément à la demande du Conseil, la question intitulée « Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique » a été ajoutée à l'ordre du jour provisoire du Conseil pour 2017 (ISBA/23/C/L.1), dont elle constitue le point 9. Le présent rapport fait le point sur la mise en œuvre de la décision du Conseil.

#### **II. Avant-projet de règlement relatif à l'exploitation et liste des produits prioritaires pour l'élaboration du code relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

3. Aux paragraphes 2 et 3 de sa décision, le Conseil s'est félicité des travaux menés par la Commission sur le cadre relatif au règlement relatif à l'exploitation, en particulier la rédaction du premier avant-projet de règlement, et a demandé à la

---

\* ISBA/23/C/L.1.



Commission de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine. Le Conseil a aussi adopté la liste des produits prioritaires dressée par la Commission en vue de l'élaboration du code relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone au cours des 12 à 18 mois suivants, qui figure à l'annexe II du document publié sous la cote ISBA/22/C/17.

4. Immédiatement après la vingt-deuxième session, la Commission a présenté un avant-projet révisé de règlement relatif à l'exploitation (notamment les clauses types du contrat d'exploitation) ainsi qu'une liste de questions précises à l'intention des parties prenantes. L'avant-projet révisé a été mis à la disposition des membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes, qui ont été invités à faire part de leurs observations avant une échéance fixée au 25 novembre 2016.

5. Le secrétariat a reçu au total 43 communications, provenant des catégories de parties prenantes suivantes : États membres de l'Autorité (6); États non membres (1); gouvernements – autres (2); organisations internationales (1); contractants (10); organisations non gouvernementales de protection de l'environnement (9); secteur industriel et autres (2); milieux universitaires (2) et particuliers (10). Le secrétariat a synthétisé toutes les observations avant de les soumettre à l'examen de la Commission.

6. Lors de sa première réunion de 2017, la Commission a commencé à examiner en détail l'avant-projet révisé en tenant compte des observations communiquées par les parties prenantes et des réponses aux questions précises qu'elle avait posées. Elle a pu passer en revue, examiner et commenter chaque disposition réglementaire. Elle a par ailleurs mis en lumière et examiné plusieurs thèmes revenant régulièrement dans les observations des parties prenantes, notamment la nécessité de définir un calendrier précis tant pour les demandeurs que pour l'Autorité, la réflexion sur le rôle des États patronnants, la nécessité d'établir des directives d'application des dispositions réglementaires qui soient claires et la structure générale du règlement.

7. En janvier 2017, le secrétariat a établi un document de travail consacré à la prise en compte des questions environnementales dans l'élaboration et la rédaction d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui a été présenté à la Commission pour observations et examen préliminaires. La Commission a noté que l'atelier international sur la gestion environnementale de l'exploitation minière des grands fonds marins, qui devait se tenir à Berlin en mars 2017, offrirait aux parties prenantes une nouvelle possibilité de commenter la teneur du document de travail. Elle a en outre noté qu'un atelier concernant la mise au point d'un régime de contribution devait se tenir à Singapour en avril 2017 et souligné que ces ateliers devaient permettre de rassembler des informations utiles au regard de sa liste de produits prioritaires approuvés par le Conseil.

8. En tenant compte des observations des parties prenantes, la Commission a comparé les inconvénients que présentent des règlements distincts – aussi harmonisés et intégrés soient-ils – et les avantages que présenterait un seul et unique règlement régissant l'exploitation (et intégrant des dispositions relatives à l'environnement et aux inspections). Aussi a-t-elle prié le secrétariat de prendre acte de ses observations et d'autres éléments fournis par les spécialistes, notamment ceux issus de l'atelier de Berlin, et d'établir une version synthétisée du projet de règlement à lui soumettre pour examen à sa deuxième réunion, en juillet ou août 2017.

9. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, et afin d'avancer dans l'exécution des produits prioritaires définis en vue de l'élaboration du code relatif à l'exploitation, deux autres ateliers se sont tenus en 2017, portant sur les priorités n° 4 (évaluation

et gestion de l'environnement) et n° 2 (modèle pour les clauses financières des contrats et le mécanisme de contribution proposés).

10. Du 20 au 24 mars 2017, à Berlin, le secrétariat de l'Autorité a organisé, conjointement avec l'Agence fédérale allemande de protection de l'environnement et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, un atelier international intitulé « Vers une stratégie de gestion environnementale de l'Autorité pour la Zone ». L'atelier a pris la forme d'une tribune multipartite, permettant à des experts en sciences, en droit et en gestion de l'environnement, entre autres, de débattre et de formuler des observations d'un point de vue pluridisciplinaire sur différentes questions liées à l'élaboration des dispositions environnementales du code minier, en s'appuyant sur le document d'analyse concernant les questions environnementales et les dispositions réglementaires provisoires. Les participants se sont notamment penchés sur les normes environnementales, les procédures d'étude d'impact sur l'environnement, la notion de « dommage grave » et son application (priorité n° 6), la gestion adaptative (priorité n° 5) et la gestion régionale de l'environnement, et ont examiné des éléments d'une stratégie environnementale à long terme de l'Autorité. Certains membres de la Commission ont participé à l'atelier à titre personnel.

11. Le secrétariat, ainsi que certains membres de la Commission présents à titre personnel, ont participé à un atelier externe portant sur l'élaboration d'un mécanisme de contribution, qui s'est tenu à Singapour en avril 2017. Cet atelier, axé sur la présentation d'un modèle financier fonctionnel, a donné lieu à un débat sur les composantes du modèle et les hypothèses sur lesquelles celui-ci repose. Un tel modèle est un produit important parce qu'il permettra à la Commission d'étudier des solutions concernant la mise en place de redevances et de mécanismes de contribution pour les différentes phases d'exploitation, et d'en débattre avec les contractants et d'autres parties prenantes. Afin d'aider la Commission à poursuivre l'élaboration de ce produit, d'en faire un modèle fonctionnel et viable, et de prendre en compte les options suggérées, le Secrétaire général a l'intention de demander aux contractants de communiquer leurs prévisions financières au secrétariat aux fins de la modélisation. Les participants à l'atelier se sont aussi intéressés à des dispositifs d'incitation, comme les fonds et les obligations, pouvant contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux. L'étude de ces dispositifs doit être approfondie, notamment la possibilité de recourir à d'autres outils financiers régis par la loi du marché et la question connexe du régime de responsabilité dans la Zone. Un rapport de synthèse de l'atelier est disponible sur le site de l'Autorité.

12. En ce qui concerne les autres produits prioritaires, on trouvera au paragraphe 25 un compte rendu de la stratégie et du plan de gestion des données (priorité n° 3).

13. La Commission poursuivra l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation à sa deuxième réunion de 2017. Il est prévu qu'elle examine également le plan d'action et le calendrier qui pourraient être établis pour l'élaboration du texte, qu'elle formule à l'intention du Conseil une recommandation applicable et que, parallèlement, elle détermine les mesures à prendre pour mieux éclairer le travail d'élaboration du règlement et la teneur de ses dispositions.

### **III. Programme de formation proposé par les contractants**

14. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil a remercié les contractants de s'être engagés à accroître sensiblement le nombre d'activités de formation au cours des cinq années suivantes, notant que celui-ci pourrait atteindre 200, et constaté avec satisfaction que, pour faire face à l'augmentation considérable de la charge de

travail prévue à ce titre, le prochain projet de budget prévoyait la création, au secrétariat, d'un poste consacré à la formation.

15. À cet égard, le Secrétaire général est en mesure d'indiquer que le poste de fonctionnaire chargé de la formation prévu au budget de l'exercice 2017-2018 a été pourvu et que l'intéressé a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2017. On notera que 23 nouvelles possibilités de formation se sont présentées à ce stade en 2017, dont 16 possibilités de formation en mer, proposées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) (1), la République de Corée (2), Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (4), la Fédération de Russie (5) et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles allemand (4); 5 possibilités de formation assorties d'une bourse, proposées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (3) et par l'Ifremer (2), ainsi que deux ateliers proposés par Global Sea Mineral Resources.

#### **IV. Procédures établies par le Secrétaire général pour garantir la classification adaptée et l'utilisation sécurisée des données et informations confidentielles**

16. Au paragraphe 7 de sa décision, le Conseil a pris note de la recommandation de la Commission concernant la nécessité de veiller à l'application cohérente des procédures établies par le Secrétaire général en matière de confidentialité et décidé que les procédures complémentaires relatives à l'utilisation des données et informations confidentielles qui figurent à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ISBA/ST/SGB/2011/03 s'appliqueraient, *mutatis mutandis*, à la Commission.

17. À cet égard, tous les nouveaux membres de la Commission ont été informés des dispositions de la Convention et du Règlement intérieur de la Commission en matière de confidentialité et ont été mis au courant des procédures définies à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général.

#### **V. Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et d'autres plans de gestion de l'environnement**

18. Aux paragraphes 8 et 9 de sa décision, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Président de la Commission sur l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et noté qu'un atelier destiné à examiner la mise en œuvre du Plan aurait dû être organisé avant la vingt-deuxième session, en 2016, mais n'avait pas eu lieu. Il a demandé qu'un tel atelier soit tenu en 2017, avant la vingt-troisième session.

19. À sa première réunion de 2017, la Commission a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la demande du Conseil concernant la tenue d'un atelier destiné à examiner la mise en œuvre du Plan. Le groupe de travail a estimé que, dans sa forme actuelle, le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton prévoyait deux types de mesures de planification par zone, à savoir l'établissement de zones d'intérêt écologique hors des secteurs couverts par des contrats, et la création de zones témoins d'impact et de préservation dans chaque secteur couvert par un contrat. Il a donc étudié la possibilité d'organiser deux ateliers distincts, l'un portant sur les zones d'intérêt écologique et l'autre sur

les critères de création et de mise en place de zones témoins, les résultats de ces ateliers techniques ayant vocation à nourrir un atelier ultérieur consacré à l'examen de la mise en œuvre globale du Plan. Toutefois, dans un souci d'efficacité et de limitation des coûts, le groupe du travail a estimé qu'à moins qu'il ne soit urgent d'établir de nouvelles zones d'intérêt écologique, il serait plus pratique de traiter de la création de zones supplémentaires lors de l'atelier sur la mise en œuvre du Plan. En outre, étant donné que davantage de données et d'informations environnementales devraient être disponibles d'ici à la fin de 2017, après la soumission par les contractants de leurs rapports annuels et l'enrichissement de la base de données de l'Autorité, la Commission a jugé qu'il serait bon de reporter au premier semestre de l'année 2018 la tenue d'un atelier de trois jours visant à faire le point sur la mise en œuvre du Plan et sur les zones d'intérêt écologique.

20. Au paragraphe 10 de sa décision, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'envisager la tenue d'un atelier sur les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation, et engagé le secrétariat à travailler en étroite collaboration avec la Commission pour arrêter une date appropriée et faire en sorte que tous les États parties intéressés puissent participer.

21. À cet égard, le secrétariat organisera en 2017, sur les conseils du groupe de travail de la Commission, un atelier technique consacré aux critères de sélection des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation. De plus amples informations sur cet atelier seront communiquées en temps voulu.

22. Au paragraphe 11 de sa décision, rappelant le paragraphe 60 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil a engagé la Commission et le secrétariat à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs de la zone internationale des fonds marins, en particulier ceux couverts par des contrats d'exploration.

23. Le Secrétaire général a pris note des vues exprimées par le Conseil à cet égard et propose d'étudier les meilleures mesures à prendre, compte tenu des contraintes budgétaires. La Commission a tenu un débat général sur la méthode d'élaboration des plans de gestion de l'environnement et la nécessité que les données environnementales provenant des contractants et de sources publiques soient accessibles à cette fin. Par ailleurs, la Commission et le Secrétaire général ont pris note des initiatives extérieures visant à établir les bases scientifiques d'un plan de gestion de l'environnement dans l'océan Atlantique et ont l'intention de s'entretenir avec les parties prenantes pour déterminer comment les résultats obtenus dans le cadre de ces initiatives pourraient être utiles à l'Autorité. Le Secrétaire général a également eu des discussions préliminaires avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, qui a exprimé la volonté de coopérer avec d'autres contractants afin de mettre au point un plan de gestion de l'environnement pour les zones de l'océan Pacifique où l'on trouve des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Cette initiative est appréciée et d'autres discussions seront menées en temps utile.

## **VI. Données environnementales publiques et facilement accessibles**

24. Au paragraphe 12 de sa décision, le Conseil a engagé tous les contractants à rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles.

25. À cet égard, la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données est en cours. Il est rappelé que des fonds ont été inscrits au budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018 au titre de la mise en place d'une nouvelle base de données

plus performante et de l'application de la stratégie de gestion des données. Le montant des crédits ouverts englobait le financement de deux postes à créer au secrétariat : un poste de gestionnaire de bases de données et un poste de spécialiste des systèmes d'information géographique. En avril 2017, les recrutements correspondants étaient achevés.

26. En août 2016, le secrétariat a commencé à convertir toutes les données déjà fournies par les contractants dans un format numérique (modèles de rapports) et en données géoréférencées (formats shapefile d'ArcGIS). À ce jour, on possède, sous forme de tableaux, des données, pour 1,7 million de points de mesure situés dans les secteurs visés dans les plans de travail approuvés. Une fois les données converties, la stratégie de gestion des données et son plan d'exécution seront mis en œuvre avec l'aide d'un consultant externe. Le secrétariat s'emploie à concevoir, acquérir et mettre en service des outils informatiques. Il s'agit de mettre en place le matériel nécessaire au fonctionnement de l'environnement virtuel (stockage, commutateurs et serveurs) et de prévoir du temps pour le consultant en architecture informatique. Des rapports d'étape sont régulièrement communiqués à la Commission. Le principe et la structure de la base de données ont été présentés aux contractants lors d'une réunion informelle organisée par le Secrétaire général à Kingston les 21 et 22 juin 2017. Cette réunion a également été l'occasion d'avoir avec les différents contractants des discussions techniques sur le caractère incomplet des données, les problèmes liés au format et à la compatibilité des données et d'autres difficultés. En principe, la stratégie de gestion des données sera intégralement mise en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2018.

## **VII. Possibilité d'offrir une participation au capital figurant dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone**

27. Au paragraphe 13 de sa décision, le Conseil a prié la Commission d'examiner les dispositions de ses règlements sur la prospection et l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble de ses règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante.

28. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission, qui l'examinera donc à la session de 2017.

## **VIII. Appui des travaux de la Commission juridique et technique**

29. Au paragraphe 14 de sa décision, le Conseil a demandé au Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier en ce qui concerne les questions prioritaires.

30. Le Conseil est invité à prendre connaissance du rapport du Comité d'examen (ISBA/23/A/3), présenté en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et des observations formulées par le Secrétaire général à cet égard (ISBA/23/A/5). Il est également invité à prendre note du fait que la priorité a été accordée aux réunions de la Commission.

31. Enfin, le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les directives qu'il jugera nécessaire aux fins de l'élaboration des prochains rapports, pour ce qui est notamment de la structure et de la teneur de ces documents.

---



## Conseil

Distr. générale  
6 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen, en vue de son approbation, d'une demande  
de prorogation d'un contrat d'exploration**

### **Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité internationale des fonds marins**

#### **Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique**

*La Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 25 mars 2002, le Gouvernement indien a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 22 septembre 2016, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu du Gouvernement indien une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Notant également* que, le 12 octobre 2016, le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-troisième session de l'Autorité,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un

---

\* ISBA/23/C/L.1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

*Rappelant* qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Ayant examiné* la demande du Gouvernement indien à ses réunions tenues entre le 20 février et le 3 mars et entre le 31 juillet et le 9 août 2017, conformément aux procédures et aux critères applicables,

*Ayant prié* le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

*Ayant examiné* les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

*Étant parvenue* à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 25 mars 2017;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et le Gouvernement indien sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> ISBA/21/C/19.



## Conseil

Distr. générale  
7 août 2017  
Français  
Original : anglais

Vingt-troisième session  
Kingston, 7-18 août 2017

### **Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques déposée par le Gouvernement polonais**

#### **I. Introduction**

1. Le 25 janvier 2017, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Cette demande était présentée par le Gouvernement polonais conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe).

2. Le 26 janvier 2017, le Secrétaire général de l'Autorité a, conformément à l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Le même jour, il a par ailleurs avisé les membres de la Commission juridique et technique de la réception de la demande et en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion de la Commission devant se tenir du 31 juillet au 9 août 2017.

#### **II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique**

##### **A. Méthode générale appliquée par la Commission**

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier aux procédures de présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, qu'il disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé et qu'il s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat



conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratiquait une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article disposait en outre que, si elle concluait que les conditions énoncées au paragraphe 3 étaient remplies et que le plan proposé satisfaisait à celles du paragraphe 4, la Commission devait recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention ainsi que dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

## **B. Examen de la demande**

5. La Commission a examiné la demande à huis clos le 31 juillet et les 1<sup>er</sup>, 3 et 4 août 2017.

6. Avant d'entamer un examen approfondi de la demande, la Commission a invité une délégation à la présenter le 31 juillet 2017. La délégation était composée de M. Andrzej Przybycin, qui la conduisait, et de M<sup>me</sup> Teresa Radziejewska, M. Michał Dajek et M<sup>me</sup> Agata Kozłowska-Roman. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains points de la demande. Elle a constitué trois groupes de travail pour évaluer les demandes, à savoir un groupe juridique et financier, un groupe géologique et technique et un groupe consacré à l'environnement et la formation. Après son premier examen du 31 juillet et des 1<sup>er</sup> et 3 août 2017, la Commission a convoqué la délégation pour qu'elle donne des compléments d'information sur des points soulevés par les groupes de travail le 4 août 2017. La délégation a également communiqué par écrit les réponses aux questions. Ensuite, la Commission a poursuivi l'examen de la demande conformément au Règlement.

## **III. Récapitulatif de la demande**

### **A. Renseignements concernant le demandeur**

7. Nom ou raison sociale du demandeur : Ministère de l'environnement polonais

8. Adresse du demandeur :

- a) Adresse civique : Ul. Wawelska 52/54, 00-922, Varsovie, Pologne;
- b) Adresse postale : Ul. Wawelska 52/54, 00-922, Varsovie, Pologne;
- c) Numéro de téléphone : 48 22 36 92 900;
- d) Numéro de télécopie : 48 22 36 92 450;
- e) Adresse électronique : sekretariatmmj@mos.gov.pl; seabed@pgi.gov.pl.

9. Représentant désigné du demandeur :

- a) Nom : Mariusz Orion Jędrysek;

- b) Adresse civique : voir point 8 a) ci-dessus;
  - c) Adresse postale : voir point 8 b) ci-dessus;
  - d) Numéro de téléphone : 48 22 36 92 337;
  - e) Numéro de télécopie : 48-22 36-92-450;
  - f) Adresse électronique : sekretariatmmj@mos.gov.pl.
10. Le demandeur est un État partie à la Convention.
11. La Pologne a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 13 novembre 1998 et adhéré le même jour à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

## **B. Zone visée par la demande**

12. La zone visée par la demande s'étend sur 10 000 kilomètres carrés. Elle est comprise dans deux grands segments de la dorsale médio-atlantique, entre les failles transformantes/zones de fracture de Hayes, Atlantis et Kane (26°09', 32°50' N). Cette zone comprend 100 blocs d'exploration d'une superficie de 10 000 kilomètres carrés chacun. Les blocs sont regroupés en cinq grappes (a, b, c, d et e), chacune contenant entre 7 et 36 blocs. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des coordonnées, ainsi que des cartes de l'emplacement général de la zone visée par la demande.
13. La zone visée par la demande fait partie de la zone internationale des fonds marins et se situe au-delà des limites de la juridiction nationale de tout État ou de celles de tout plateau continental revendiqué par un État.
14. Le demandeur a assuré à l'Autorité que la zone visée n'empiétait pas sur des secteurs réservés déjà délimités ou revendiqués par d'autres États parties, des entreprises d'État ou des personnes physiques ou morales.
15. La zone visée n'est pas traversée par des voies de circulation essentielles à la navigation internationale et ne comprend pas non plus de zones de pêche intensive. Néanmoins, le demandeur a apporté la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver la navigation internationale ou la pêche. Il n'existe aucune aire marine protégée dans la zone visée par la demande.

## **C. Autres renseignements**

16. La Pologne est un État patronnant de l'Organisation mixte Interoceanmetal, qui a été créée le 27 avril 1987 en vertu d'un accord intergouvernemental et dont les opérations ont débuté en décembre de la même année. Les États patronnants de l'Organisation mixte Interoceanmetal sont actuellement la Bulgarie, Cuba, la Fédération de Russie, la Pologne, la Slovaquie et la Tchéquie.
17. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrite signée par son représentant désigné, conformément à l'article 15 du Règlement.
18. Il a opté pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement et communiqué les données et les informations à fournir à cette fin, conformément à l'article 20 du Règlement.
19. Il a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1) de l'article 21 du Règlement.

## **IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur**

20. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
- i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs visés par la demande;
- ii) Liste des coordonnées des angles de ces blocs, selon les références établies par le Système géodésique mondial de 1984;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- d) Plan de travail relatif à l'exploration;
- e) Programme de formation;
- f) Déclaration d'engagement écrite du demandeur.

## **V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur**

### **A. Capacité financière**

21. Le demandeur a produit un certificat signé par son représentant désigné et attestant qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant estimatif des dépenses minimales qu'il sera amené à engager aux fins des activités d'exploration prévues par le plan de travail et pour s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité.

### **B. Capacité technique**

22. Lorsqu'elle a procédé à l'examen de la capacité technique du demandeur, la Commission a pris note de l'étendue des responsabilités de la République de Pologne, ainsi que des informations concernant ses compétences marines, sachant qu'elle est l'un des États qui patronnent l'Organisation mixte Interoceanmetal.

23. Le demandeur a présenté un descriptif détaillé des moyens techniques dont dispose l'Organisation mixte Interoceanmetal et des activités qu'elle a menées à bien depuis sa création : élaboration et mise à l'essai de techniques d'extraction et de traitement, travaux de recherche environnementale, études économiques ou autres en vue de l'exploitation des nodules et autres opérations d'extraction en eaux profondes. Figurent également au nombre des capacités techniques de l'Organisation mixte Interoceanmetal la modélisation mathématique complexe et les simulations informatiques du fonctionnement de systèmes d'extraction complexes, le processus de contrôle, l'évaluation des effets de phénomènes tels que les vagues et les courants sur le dispositif minier, les mouvements du navire d'exploitation minière et de l'engin d'extraction des nodules et l'effet de ces mouvements sur le système de transport vertical, y compris sa déformation.

### **Description générale du matériel et des méthodes**

24. Le demandeur a donné des informations sur la façon dont il entendait mener les activités d'exploration prévues dans le plan de travail et sur les méthodes et les instruments qui seraient employés. Il a notamment fourni une liste détaillée du matériel qui serait utilisé chaque année pendant les cinq premières années. Il a indiqué qu'il utiliserait un navire de recherche qu'il acquerrait ou affrèterait, et le matériel suivant :

a) Sondeur acoustique multifaisceaux ayant les capacités techniques de procéder à des levés bathymétriques du fond dans la zone d'exploration;

b) Système hydroacoustique d'eau profonde comprenant un sondeur à balayage latéral et un sondeur pénétrateur opérant aux fréquences voulues, offrant une profondeur de pénétration souterraine du signal suffisante et possédant un système de mesure du potentiel électrique spontané;

c) Système de mesure hydrologique composé d'une partie embarquée et d'une partie immergée;

d) Module subaquatique de caméras de télévision assorti d'un télémanipulateur installé sur un robot sous-marin, permettant de distinguer visuellement le profil du fond, de tracer des isobathes et de prélever des échantillons de sulfures polymétalliques, et aussi de dresser un état des lieux grâce à l'observation du milieu marin et à l'échantillonnage;

e) Système d'échantillonnage géologique (échantillonneurs de fond);

f) Système de navigation comprenant un système acoustique de positionnement sous-marin à base ultra courte, suffisamment précis pour déterminer avec exactitude la position du matériel d'exploration des grands fonds et l'emplacement des échantillons, associé à un système de positionnement par satellite embarqué;

g) Système dynamique de positionnement ou de traçage permettant le pilotage automatique d'un navire à basse vitesse, le long de trajectoires établies pour suivre ou remorquer du matériel de sondage et d'enregistrement en eau profonde.

### **Capacité financière et capacité technique mobilisables en cas de dommage grave au milieu marin causé par un incident ou une activité**

25. Le demandeur a donné des indications sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques ainsi que des effets potentiels de ses activités sur le milieu marin, précisant que la Pologne était partie à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer et à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Il a également déclaré qu'il respecterait strictement les règles et règlements internationaux de l'Organisation maritime internationale en cas d'incident pouvant causer un dommage grave au milieu marin.

26. Le demandeur a indiqué qu'il utiliserait des navires de recherche protégés et assurés, et qu'il souscrirait à cette fin une assurance dommage ou toute autre assurance couvrant les incidences financières si sa responsabilité était engagée à l'occasion d'éventuels incidents. Il a ajouté qu'il interviendrait activement s'il arrivait que les activités susvisées provoquent un incident causant un dommage grave au milieu marin.

27. Le demandeur a fait savoir que les équipages et les techniciens de bord recevraient une formation régulière sur les activités et sur les interventions d'urgence à mener en cas d'incident pouvant causer un dommage grave au milieu marin. Le demandeur a précisé qu'il se conformerait aux règles et normes établies par les organisations internationales compétentes en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer.

28. Le demandeur a indiqué qu'il respecterait les règles, règlements et procédures concernant l'emploi, la sécurité et la santé au travail, les relations employés-employeur, la sécurité sociale, la sécurité de l'emploi et les conditions de vie sur le lieu de travail dans la conduite des activités d'exploration menées dans le cadre de la demande.

29. Le demandeur également déclaré qu'il notifierait promptement au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui avait causé, causait ou menaçait de causer un dommage grave au milieu marin. Il obéirait aux ordres donnés par le Conseil en cas d'urgence et appliquerait les mesures conservatoires immédiates prises par le Secrétaire général en cas d'incident.

## **VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration**

30. Conformément à l'article 20 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;

b) La description du programme d'établissement de profils océanographiques et écologiques témoins prescrits par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettront d'évaluer l'impact environnemental potentiel, y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique, y compris ses recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8);

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données requises pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 13;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

## **VII. Programme de formation**

31. La Commission a noté que le programme de formation proposé par le demandeur comportait des possibilités de formation en mer et à terre. Le demandeur a également fourni des informations détaillées sur les objectifs et le contenu de la

formation, y compris les qualifications générales exigées des candidats. La Commission a souligné que, lors de l'élaboration du programme, le demandeur et le Secrétaire général devraient veiller à ce que la formation soit conforme aux recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, présentées par la Commission à la dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/14).

## VIII. Conclusion et recommandations

32. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VII ci-dessus, la Commission a déterminé que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

33. La Commission a aussi établi que le demandeur :

- a) S'était conformé aux dispositions du Règlement;
- b) Avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;
- c) Disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan d'exploration proposé.

34. La Commission estime qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

35. La Commission constate que le plan d'exploration proposé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

36. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement polonais.

## Annexe I

### Coordonnées géographiques des 100 blocs visés par la demande

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
A	1	1	39° 57.760' O	32° 45.378' N
A	1	2	40° 4.164' O	32° 45.326' N
A	1	3	40° 4.230' O	32° 50.785' N
A	1	4	39° 57.819' O	32° 50.837' N
A	2	1	39° 51.338' O	32° 45.434' N
A	2	2	39° 57.742' O	32° 45.388' N
A	2	3	39° 57.801' O	32° 50.846' N
A	2	4	39° 51.390' O	32° 50.893' N
A	3	1	39° 44.923' O	32° 43.561' N
A	3	2	39° 51.325' O	32° 43.520' N
A	3	3	39° 51.377' O	32° 48.979' N
A	3	4	39° 44.968' O	32° 49.020' N
A	4	1	39° 38.504' O	32° 42.809' N
A	4	2	39° 44.906' O	32° 42.774' N
A	4	3	39° 44.952' O	32° 48.2334' N
A	4	4	39° 38.543' O	32° 48.2648' N
A	5	1	39° 32.100' O	32° 41.481' N
A	5	2	39° 38.501' O	32° 41.451' N
A	5	3	39° 38.540' O	32° 46.910' N
A	5	4	39° 32.133' O	32° 46.940' N
A	6	1	40° 4.092' O	32° 39.868' N
A	6	2	40° 10.489' O	32° 39.810' N
A	6	3	40° 10.561' O	32° 45.268' N
A	6	4	40° 4.157' O	32° 45.326' N
A	7	1	39° 57.673' O	32° 39.909' N
A	7	2	40° 4.071' O	32° 39.857' N
A	7	3	40° 4.136' O	32° 45.316' N
A	7	4	39° 57.732' O	32° 45.368' N
A	8	1	39° 51.277' O	32° 39.963' N
A	8	2	39° 57.675' O	32° 39.917' N
A	8	3	39° 57.734' O	32° 45.375' N
A	8	4	39° 51.329' O	32° 45.422' N
A	9	1	39° 44.888' O	32° 38.125' N
A	9	2	39° 51.284' O	32° 38.085' N
A	9	3	39° 51.336' O	32° 43.543' N
A	9	4	39° 44.934' O	32° 43.584' N
A	10	1	39° 38.470' O	32° 37.347' N
A	10	2	39° 44.865' O	32° 37.312' N
A	10	3	39° 44.910' O	32° 42.771' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
A	10	4	39° 38.509' O	32° 42.806' N
A	11	1	40° 8.177' O	32° 34.370' N
A	11	2	40° 14.567' O	32° 34.310' N
A	11	3	40° 14.643' O	32° 39.768' N
A	11	4	40° 8.246' O	32° 39.828' N
A	12	1	40° 1.788' O	32° 34.422' N
A	12	2	40° 8.179' O	32° 34.367' N
A	12	3	40° 8.248' O	32° 39.826' N
A	12	4	40° 1.850' O	32° 39.881' N
A	13	1	39° 55.391' O	32° 34.468' N
A	13	2	40° 1.782' O	32° 34.418' N
A	13	3	40° 1.845' O	32° 39.876' N
A	13	4	39° 55.447' O	32° 39.926' N
A	14	1	39° 48.987' O	32° 32.629' N
A	14	2	39° 55.377' O	32° 32.585' N
A	14	3	39° 55.433' O	32° 38.044' N
A	14	4	39° 49.037' O	32° 38.088' N
A	15	1	40° 1.721' O	32° 28.967' N
A	15	2	40° 8.106' O	32° 28.912' N
A	15	3	40° 8.175' O	32° 34.371' N
A	15	4	40° 1.784' O	32° 34.426' N
A	16	1	39° 55.335' O	32° 29.006' N
A	16	2	40° 1.720' O	32° 28.956' N
A	16	3	40° 1.783' O	32° 34.415' N
A	16	4	39° 55.391' O	32° 34.465' N
A	17	1	39° 48.935' O	32° 27.158' N
A	17	2	39° 55.318' O	32° 27.114' N
A	17	3	39° 55.373' O	32° 32.573' N
A	17	4	39° 48.984' O	32° 32.617' N
A	18	1	40° 8.037' O	32° 23.459' N
A	18	2	40° 14.415' O	32° 23.399' N
A	18	3	40° 14.490' O	32° 28.857' N
A	18	4	40° 8.105' O	32° 28.917' N
A	19	1	40° 1.661' O	32° 23.507' N
A	19	2	40° 8.039' O	32° 23.452' N
A	19	3	40° 8.107' O	32° 28.911' N
A	19	4	40° 1.723' O	32° 28.966' N
A	20	1	39° 55.282' O	32° 23.551' N
A	20	2	40° 1.661' O	32° 23.501' N
A	20	3	40° 1.723' O	32° 28.960' N
A	20	4	39° 55.338' O	32° 29.009' N
A	21	1	40° 11.558' O	32° 17.967' N
A	21	2	40° 17.930' O	32° 17.904' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
A	21	3	40° 18.008' O	32° 23.362' N
A	21	4	40° 11.630' O	32° 23.425' N
A	22	1	40° 12.848' O	32° 12.495' N
A	22	2	40° 19.213' O	32° 12.432' N
A	22	3	40° 19.292' O	32° 17.890' N
A	22	4	40° 12.921' O	32° 17.954' N
B	23	1	41° 40.339' O	30° 37.319' N
B	23	2	41° 46.592' O	30° 37.188' N
B	23	3	41° 46.749' O	30° 42.642' N
B	23	4	41° 40.489' O	30° 42.774' N
B	24	1	41° 34.080' O	30° 37.442' N
B	24	2	41° 40.334' O	30° 37.316' N
B	24	3	41° 40.484' O	30° 42.771' N
B	24	4	41° 34.225' O	30° 42.898' N
B	25	1	41° 27.835' O	30° 37.564' N
B	25	2	41° 34.089' O	30° 37.443' N
B	25	3	41° 34.234' O	30° 42.898' N
B	25	4	41° 27.973' O	30° 43.020' N
B	26	1	41° 42.893' O	30° 31.804' N
B	26	2	41° 49.140' O	30° 31.671' N
B	26	3	41° 49.298' O	30° 37.125' N
B	26	4	41° 43.045' O	30° 37.259' N
B	27	1	41° 36.646' O	30° 31.930' N
B	27	2	41° 42.893' O	30° 31.803' N
B	27	3	41° 43.045' O	30° 37.258' N
B	27	4	41° 36.792' O	30° 37.386' N
B	28	1	41° 30.401' O	30° 32.051' N
B	28	2	41° 36.650' O	30° 31.928' N
B	28	3	41° 36.796' O	30° 37.383' N
B	28	4	41° 30.542' O	30° 37.507' N
B	29	1	41° 48.979' O	30° 26.224' N
B	29	2	41° 55.219' O	30° 26.087' N
B	29	3	41° 55.382' O	30° 31.541' N
B	29	4	41° 49.136' O	30° 31.678' N
B	30	1	41° 42.743' O	30° 26.348' N
B	30	2	41° 48.984' O	30° 26.216' N
B	30	3	41° 49.141' O	30° 31.670' N
B	30	4	41° 42.894' O	30° 31.803' N
C	31	1	41° 59.811' O	30° 19.081' N
C	31	2	42° 6.043' O	30° 18.936' N
C	31	3	42° 6.216' O	30° 24.389' N
C	31	4	41° 59.978' O	30° 24.535' N
C	32	1	41° 49.509' O	30° 20.750' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
C	32	2	41° 55.744' O	30° 20.613' N
C	32	3	41° 55.907' O	30° 26.067' N
C	32	4	41° 49.666' O	30° 26.205' N
B	33	1	41° 43.272' O	30° 20.884' N
B	33	2	41° 49.507' O	30° 20.752' N
B	33	3	41° 49.664' O	30° 26.206' N
B	33	4	41° 43.423' O	30° 26.339' N
C	34	1	42° 2.376' O	30° 13.568' N
C	34	2	42° 8.602' O	30° 13.421' N
C	34	3	42° 8.776' O	30° 18.874' N
C	34	4	42° 2.544' O	30° 19.021' N
C	35	1	41° 56.138' O	30° 13.710' N
C	35	2	42° 2.364' O	30° 13.568' N
C	35	3	42° 2.533' O	30° 19.022' N
C	35	4	41° 56.300' O	30° 19.165' N
C	36	1	42° 5.414' O	30° 8.039' N
C	36	2	42° 11.634' O	30° 7.890' N
C	36	3	42° 11.810' O	30° 13.343' N
C	36	4	42° 5.584' O	30° 13.493' N
C	37	1	41° 59.194' O	30° 8.178' N
C	37	2	42° 5.414' O	30° 8.034' N
C	37	3	42° 5.585' O	30° 13.487' N
C	37	4	41° 59.358' O	30° 13.632' N
C	38	1	42° 5.248' O	30° 2.586' N
C	38	2	42° 11.462' O	30° 2.437' N
C	38	3	42° 11.638' O	30° 7.890' N
C	38	4	42° 5.418' O	30° 8.039' N
C	39	1	41° 59.022' O	30° 2.726' N
C	39	2	42° 5.237' O	30° 2.583' N
C	39	3	42° 5.407' O	30° 8.036' N
C	39	4	41° 59.186' O	30° 8.180' N
D	40	1	42° 38.076' O	29° 55.214' N
D	40	2	42° 44.287' O	29° 55.323' N
D	40	3	42° 44.165' O	30° 0.734' N
D	40	4	42° 37.948' O	30° 0.624' N
D	41	1	42° 31.866' O	29° 55.100' N
D	41	2	42° 38.076' O	29° 55.214' N
D	41	3	42° 37.948' O	30° 0.624' N
D	41	4	42° 31.732' O	30° 0.510' N
D	42	1	42° 25.656' O	29° 54.982' N
D	42	2	42° 31.866' O	29° 55.100' N
D	42	3	42° 31.732' O	30° 0.510' N
D	42	4	42° 25.517' O	30° 0.391' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
D	43	1	42° 43.358' O	29° 49.899' N
D	43	2	42° 49.564' O	29° 50.004' N
D	43	3	42° 49.446' O	29° 55.415' N
D	43	4	42° 43.235' O	29° 55.310' N
D	44	1	42° 37.153' O	29° 49.790' N
D	44	2	42° 43.358' O	29° 49.899' N
D	44	3	42° 43.235' O	29° 55.310' N
D	44	4	42° 37.024' O	29° 55.200' N
D	45	1	42° 30.948' O	29° 49.675' N
D	45	2	42° 37.153' O	29° 49.790' N
D	45	3	42° 37.024' O	29° 55.200' N
D	45	4	42° 30.814' O	29° 55.085' N
D	46	1	42° 24.744' O	29° 49.556' N
D	46	2	42° 30.948' O	29° 49.675' N
D	46	3	42° 30.814' O	29° 55.085' N
D	46	4	42° 24.604' O	29° 54.965' N
D	47	1	42° 44.959' O	29° 44.524' N
D	47	2	42° 51.159' O	29° 44.627' N
D	47	3	42° 51.043' O	29° 50.038' N
D	47	4	42° 44.837' O	29° 49.935' N
D	48	1	42° 38.759' O	29° 44.411' N
D	48	2	42° 44.959' O	29° 44.519' N
D	48	3	42° 44.838' O	29° 49.930' N
D	48	4	42° 38.632' O	29° 49.822' N
D	49	1	42° 51.274' O	29° 39.209' N
D	49	2	42° 57.470' O	29° 39.307' N
D	49	3	42° 57.360' O	29° 44.719' N
D	49	4	42° 51.159' O	29° 44.620' N
D	50	1	42° 44.014' O	29° 39.091' N
D	50	2	42° 50.209' O	29° 39.194' N
D	50	3	42° 50.093' O	29° 44.606' N
D	50	4	42° 43.892' O	29° 44.502' N
D	51	1	42° 51.389' O	29° 33.798' N
D	51	2	42° 57.579' O	29° 33.895' N
D	51	3	42° 57.470' O	29° 39.307' N
D	51	4	42° 51.275' O	29° 39.209' N
D	52	1	42° 45.200' O	29° 33.698' N
D	52	2	42° 51.389' O	29° 33.800' N
D	52	3	42° 51.274' O	29° 39.211' N
D	52	4	42° 45.080' O	29° 39.109' N
D	53	1	42° 51.503' O	29° 28.386' N
D	53	2	42° 57.688' O	29° 28.484' N
D	53	3	42° 57.579' O	29° 33.895' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
D	53	4	42° 51.389' O	29° 33.798' N
D	54	1	42° 59.667' O	29° 23.104' N
D	54	2	43° 5.847' O	29° 23.195' N
D	54	3	43° 5.746' O	29° 28.607' N
D	54	4	42° 59.561' O	29° 28.516' N
D	55	1	42° 53.488' O	29° 23.009' N
D	55	2	42° 59.667' O	29° 23.104' N
D	55	3	42° 59.561' O	29° 28.516' N
D	55	4	42° 53.376' O	29° 28.420' N
D	56	1	43° 1.378' O	29° 17.716' N
D	56	2	43° 7.553' O	29° 17.805' N
D	56	3	43° 7.454' O	29° 23.218' N
D	56	4	43° 1.274' O	29° 23.128' N
D	57	1	42° 55.204' O	29° 17.622' N
D	57	2	43° 1.378' O	29° 17.716' N
D	57	3	43° 1.274' O	29° 23.128' N
D	57	4	42° 55.095' O	29° 23.034' N
D	58	1	43° 4.982' O	29° 12.354' N
D	58	2	43° 11.151' O	29° 12.440' N
D	58	3	43° 11.056' O	29° 17.852' N
D	58	4	43° 4.881' O	29° 17.766' N
D	59	1	42° 58.813' O	29° 12.263' N
D	59	2	43° 4.982' O	29° 12.354' N
D	59	3	43° 4.881' O	29° 17.766' N
D	59	4	42° 58.707' O	29° 17.675' N
D	60	1	43° 13.587' O	29° 7.060' N
D	60	2	43° 19.751' O	29° 7.139' N
D	60	3	43° 19.663' O	29° 12.552' N
D	60	4	43° 13.494' O	29° 12.473' N
D	61	1	43° 7.423' O	29° 6.976' N
D	61	2	43° 13.587' O	29° 7.060' N
D	61	3	43° 13.494' O	29° 12.473' N
D	61	4	43° 7.324' O	29° 12.388' N
D	62	1	43° 1.252' O	29° 6.886' N
D	62	2	43° 7.416' O	29° 6.974' N
D	62	3	43° 7.317' O	29° 12.387' N
D	62	4	43° 1.148' O	29° 12.298' N
D	63	1	43° 18.246' O	29° 1.703' N
D	63	2	43° 24.406' O	29° 1.778' N
D	63	3	43° 24.322' O	29° 7.192' N
D	63	4	43° 18.158' O	29° 7.116' N
D	64	1	43° 12.087' O	29° 1.623' N
D	64	2	43° 18.246' O	29° 1.703' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
D	64	3	43° 18.158' O	29° 7.116' N
D	64	4	43° 11.993' O	29° 7.036' N
D	65	1	43° 18.335' O	28° 56.275' N
D	65	2	43° 24.489' O	28° 56.351' N
D	65	3	43° 24.406' O	29° 1.764' N
D	65	4	43° 18.247' O	29° 1.689' N
D	66	1	43° 12.181' O	28° 56.196' N
D	66	2	43° 18.335' O	28° 56.275' N
D	66	3	43° 18.247' O	29° 1.689' N
D	66	4	43° 12.088' O	29° 1.609' N
D	67	1	43° 17.823' O	28° 50.858' N
D	67	2	43° 23.971' O	28° 50.933' N
D	67	3	43° 23.888' O	28° 56.347' N
D	67	4	43° 17.734' O	28° 56.271' N
D	68	1	43° 11.676' O	28° 50.778' N
D	68	2	43° 17.824' O	28° 50.858' N
D	68	3	43° 17.736' O	28° 56.271' N
D	68	4	43° 11.582' O	28° 56.191' N
D	69	1	43° 29.558' O	28° 45.582' N
D	69	2	43° 35.702' O	28° 45.648' N
D	69	3	43° 35.629' O	28° 51.062' N
D	69	4	43° 29.480' O	28° 50.996' N
D	70	1	43° 17.909' O	28° 45.450' N
D	70	2	43° 24.052' O	28° 45.525' N
D	70	3	43° 23.970' O	28° 50.938' N
D	70	4	43° 17.821' O	28° 50.863' N
D	71	1	43° 11.766' O	28° 45.370' N
D	71	2	43° 17.909' O	28° 45.450' N
D	71	3	43° 17.821' O	28° 50.863' N
D	71	4	43° 11.673' O	28° 50.783' N
D	72	1	43° 29.636' O	28° 40.170' N
D	72	2	43° 35.775' O	28° 40.236' N
D	72	3	43° 35.703' O	28° 45.650' N
D	72	4	43° 29.559' O	28° 45.584' N
D	73	1	43° 23.498' O	28° 40.100' N
D	73	2	43° 29.636' O	28° 40.170' N
D	73	3	43° 29.559' O	28° 45.584' N
D	73	4	43° 23.415' O	28° 45.513' N
D	74	1	43° 17.360' O	28° 40.024' N
D	74	2	43° 23.498' O	28° 40.100' N
D	74	3	43° 23.415' O	28° 45.513' N
D	74	4	43° 17.271' O	28° 45.438' N
D	75	1	43° 28.672' O	28° 34.745' N

<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
D	75	2	43° 34.806' O	28° 34.812' N
D	75	3	43° 34.733' O	28° 40.226' N
D	75	4	43° 28.594' O	28° 40.159' N
E	76	1	44° 24.216' O	27° 13.474' N
E	76	2	44° 30.275' O	27° 13.498' N
E	76	3	44° 30.251' O	27° 18.914' N
E	76	4	44° 24.187' O	27° 18.891' N
E	77	1	44° 18.157' O	27° 13.447' N
E	77	2	44° 24.216' O	27° 13.475' N
E	77	3	44° 24.187' O	27° 18.891' N
E	77	4	44° 18.123' O	27° 18.863' N
E	78	1	44° 19.739' O	27° 8.040' N
E	78	2	44° 25.794' O	27° 8.066' N
E	78	3	44° 25.766' O	27° 13.483' N
E	78	4	44° 19.707' O	27° 13.456' N
E	79	1	44° 15.986' O	27° 2.603' N
E	79	2	44° 22.035' O	27° 2.632' N
E	79	3	44° 22.005' O	27° 8.049' N
E	79	4	44° 15.951' O	27° 8.019' N
E	80	1	44° 22.051' O	26° 59.736' N
E	80	2	44° 28.098' O	26° 59.761' N
E	80	3	44° 28.073' O	27° 5.178' N
E	80	4	44° 22.021' O	27° 5.153' N
E	81	1	44° 23.066' O	26° 54.323' N
E	81	2	44° 29.108' O	26° 54.347' N
E	81	3	44° 29.083' O	26° 59.764' N
E	81	4	44° 23.036' O	26° 59.740' N
E	82	1	44° 23.545' O	26° 48.909' N
E	82	2	44° 29.582' O	26° 48.933' N
E	82	3	44° 29.558' O	26° 54.350' N
E	82	4	44° 23.516' O	26° 54.326' N
E	83	1	44° 17.515' O	26° 46.908' N
E	83	2	44° 23.550' O	26° 46.936' N
E	83	3	44° 23.521' O	26° 52.353' N
E	83	4	44° 17.481' O	26° 52.325' N
E	84	1	44° 19.517' O	26° 41.499' N
E	84	2	44° 25.547' O	26° 41.525' N
E	84	3	44° 25.520' O	26° 46.943' N
E	84	4	44° 19.485' O	26° 46.916' N
E	85	1	44° 23.231' O	26° 36.102' N
E	85	2	44° 29.258' O	26° 36.126' N
E	85	3	44° 29.233' O	26° 41.543' N
E	85	4	44° 23.202' O	26° 41.519' N

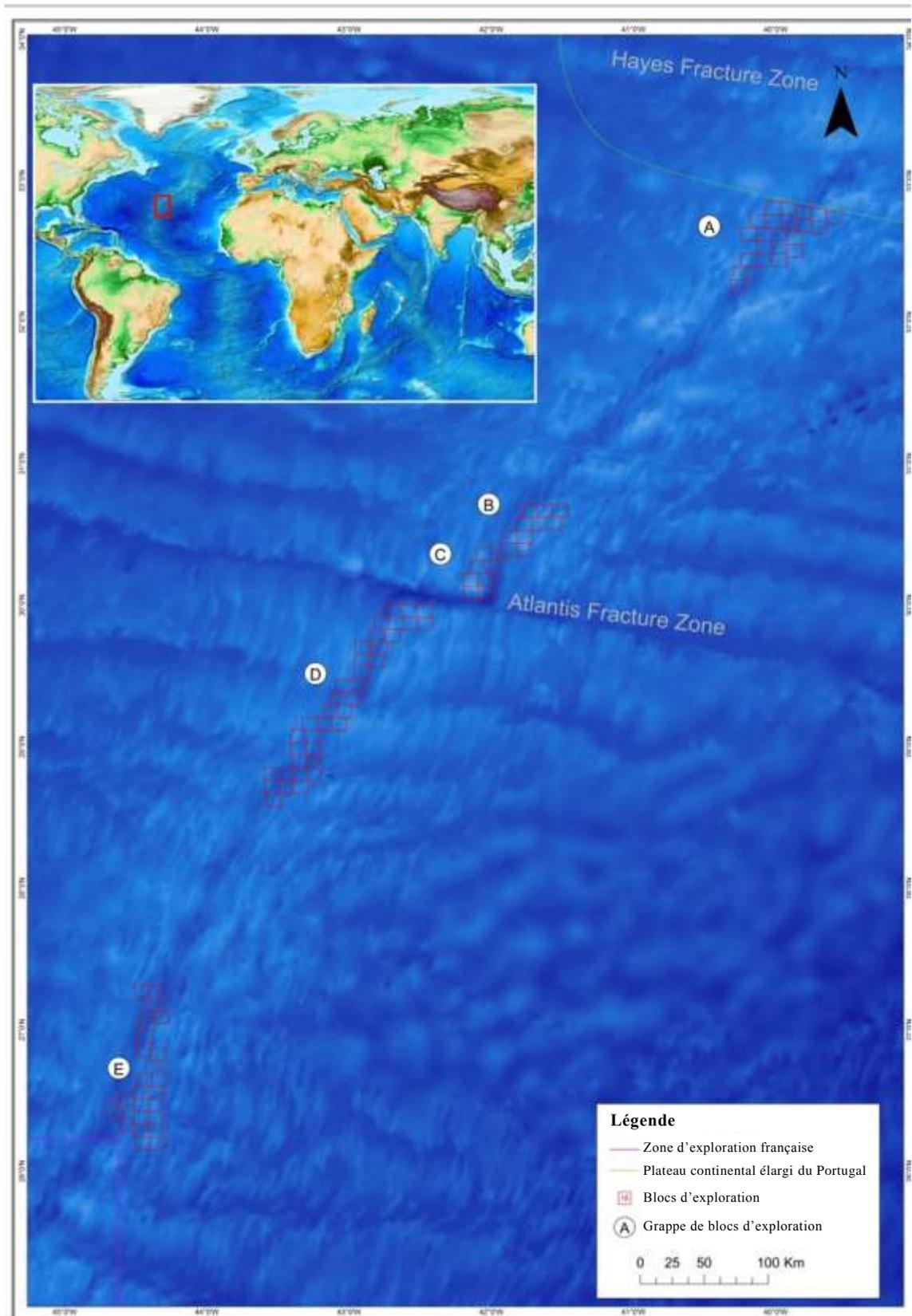
<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
E	86	1	44° 17.206' O	26° 36.074' N
E	86	2	44° 23.231' O	26° 36.102' N
E	86	3	44° 23.202' O	26° 41.519' N
E	86	4	44° 17.172' O	26° 41.491' N
E	87	1	44° 24.558' O	26° 30.695' N
E	87	2	44° 30.579' O	26° 30.718' N
E	87	3	44° 30.556' O	26° 36.135' N
E	87	4	44° 24.530' O	26° 36.112' N
E	88	1	44° 18.536' O	26° 30.668' N
E	88	2	44° 24.558' O	26° 30.695' N
E	88	3	44° 24.530' O	26° 36.112' N
E	88	4	44° 18.504' O	26° 36.085' N
E	89	1	44° 30.584' O	26° 27.701' N
E	89	2	44° 36.603' O	26° 27.720' N
E	89	3	44° 36.585' O	26° 33.137' N
E	89	4	44° 30.561' O	26° 33.119' N
E	90	1	44° 24.585' O	26° 25.282' N
E	90	2	44° 30.602' O	26° 25.305' N
E	90	3	44° 30.579' O	26° 30.722' N
E	90	4	44° 24.557' O	26° 30.699' N
E	91	1	44° 18.569' O	26° 25.255' N
E	91	2	44° 24.585' O	26° 25.282' N
E	91	3	44° 24.557' O	26° 30.699' N
E	91	4	44° 18.536' O	26° 30.672' N
E	92	1	44° 36.612' O	26° 23.534' N
E	92	2	44° 42.628' O	26° 23.549' N
E	92	3	44° 42.614' O	26° 28.966' N
E	92	4	44° 36.594' O	26° 28.952' N
E	93	1	44° 30.607' O	26° 22.284' N
E	93	2	44° 36.621' O	26° 22.302' N
E	93	3	44° 36.603' O	26° 27.720' N
E	93	4	44° 30.584' O	26° 27.701' N
E	94	1	44° 24.613' O	26° 19.864' N
E	94	2	44° 30.625' O	26° 19.887' N
E	94	3	44° 30.602' O	26° 25.305' N
E	94	4	44° 24.585' O	26° 25.282' N
E	95	1	44° 18.601' O	26° 19.838' N
E	95	2	44° 24.613' O	26° 19.864' N
E	95	3	44° 24.585' O	26° 25.282' N
E	95	4	44° 18.569' O	26° 25.255' N
E	96	1	44° 30.630' O	26° 16.866' N
E	96	2	44° 36.640' O	26° 16.885' N
E	96	3	44° 36.621' O	26° 22.302' N

---

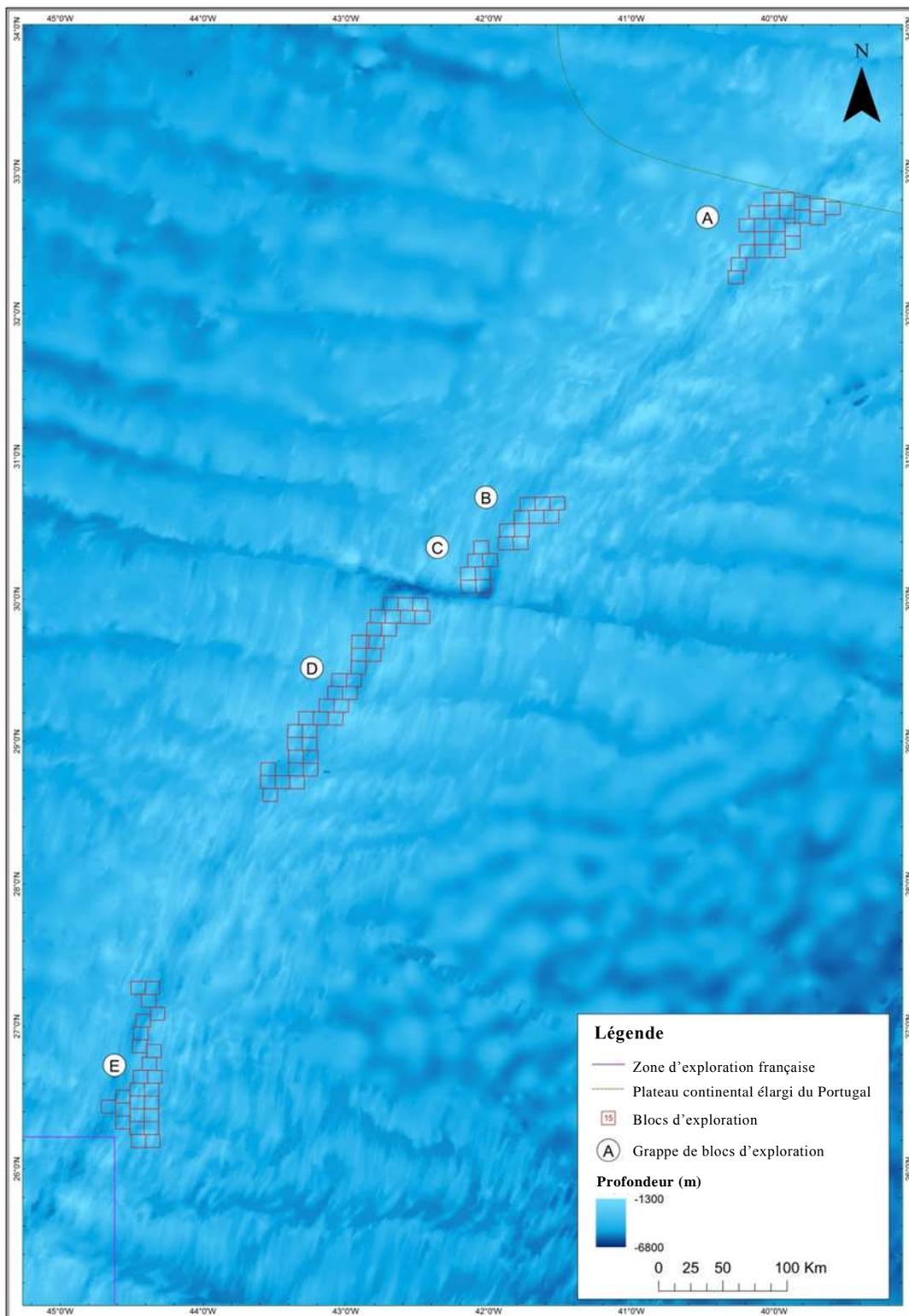
<i>Grappe</i>	<i>Numéro du bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
E	96	4	44° 30.607' O	26° 22.284' N
E	97	1	44° 24.640' O	26° 14.447' N
E	97	2	44° 30.647' O	26° 14.470' N
E	97	3	44° 30.625' O	26° 19.887' N
E	97	4	44° 24.613' O	26° 19.864' N
E	98	1	44° 18.633' O	26° 14.420' N
E	98	2	44° 24.640' O	26° 14.447' N
E	98	3	44° 24.613' O	26° 19.864' N
E	98	4	44° 18.601' O	26° 19.838' N
E	99	1	44° 24.043' O	26° 9.020' N
E	99	2	44° 30.046' O	26° 9.043' N
E	99	3	44° 30.023' O	26° 14.461' N
E	99	4	44° 24.016' O	26° 14.438' N
E	100	1	44° 18.041' O	26° 8.993' N
E	100	2	44° 24.043' O	26° 9.020' N
E	100	3	44° 24.016' O	26° 14.438' N
E	100	4	44° 18.008' O	26° 14.411' N

---

## Emplacement général de la zone visée par la demande



**Carte bathymétrique représentant l'emplacement détaillé de la zone visée par la demande**





## Conseil

Distr. générale  
9 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 12 de l'ordre du jour

### Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session

## Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2017

### I. Introduction

1. La vingt-troisième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 21 février au 3 mars et du 31 juillet au 9 août 2017.
2. Le 21 février, la Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/23/LTC/1) et élu Christian Reichert (Allemagne) Président et Michelle Walker (Jamaïque) Vice-Présidente.
3. La Commission a noté avec satisfaction que plus de 80 % de ses membres ont participé aux deux parties de la session. Russell Howorth (Fidji) n'a été en mesure de participer à aucune des séances. Mark Alcock (Australie) et Harald Brekke (Norvège) ont participé aux séances tenues en février et mars mais n'ont pas pu assister à celles qui ont eu lieu en juillet et août. Alfonso Ascencio-Herrera (Mexique), Montserrat González Carrillo (Chili) et Ryszard Andrzej Kotliński (Pologne) ont démissionné les 5 janvier, 6 janvier et 18 février 2017, respectivement. Conformément à la pratique établie, Piotr Nowak (candidat désigné par la Pologne) a participé aux deux parties de la session et Alonso Martínez Ruiz (candidat désigné par le Mexique) a participé aux réunions tenues en juillet et août; ils ont ensuite été élus par le Conseil le 8 août. Eu égard à cette même élection, il a été noté que Gastón Fernández Montero a été désigné par le Chili.
4. Le 20 février, un atelier et une séance de formation ont été animés afin de permettre aux nouveaux membres de la Commission de se familiariser avec les travaux de l'Autorité et les méthodes de travail de la Commission.



## **II. Activités des contractants**

### **A. État des contrats d'exploration**

5. La Commission a été informée de l'état des contrats signés par l'Autorité portant sur l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/23/LTC/2).

### **B. Exécution des programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des participants à ces programmes**

6. En février et mars, la Commission a été informée que l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) offrait trois places de formation; plus précisément, l'Institut pouvait prendre en charge la formation d'une personne en mer conformément à son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques et accueillir deux stagiaires dans le cadre de son contrat d'exploration des nodules polymétalliques. La Commission a également été informée que deux possibilités de formation avaient été offertes par Global Sea Mineral Resources NV aux termes de son contrat d'exploration des nodules polymétalliques. Un sous-groupe a été créé et chargé d'évaluer les candidatures, de sélectionner les participants et de faire rapport à la Commission en séance plénière. Sur la base des recommandations du sous-groupe, la Commission a retenu 5 candidats et choisi 16 suppléants. On trouvera des informations détaillées sur la procédure de sélection dans le document ISBA/23/LTC/4.

7. En juillet, la Commission avait été informée de 13 nouvelles possibilités de formation offertes par quatre contractants conformément aux contrats qu'ils avaient signés avec l'Autorité. Lors de ses réunions de février et mars, la Commission est convenue que le sous-groupe collaborerait avec le secrétariat entre les sessions pour choisir les meilleurs candidats qui seraient admis à participer aux formations. Neuf candidats ont été retenus pendant la période intersessions, sur la base des recommandations du sous-groupe (voir ISBA/23/LTC/7). Les formations concernées sont les suivantes :

a) Deux stages de formation en mer organisés par le Ministère des océans et des pêches de la République de Corée, entre juin et août 2017;

b) Trois stages de recherche proposés par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, entre septembre et novembre 2016;

c) Quatre stages de formation en mer avec l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne, entre août et octobre 2017.

8. Lors des séances qu'elle a tenues en juillet et août, la Commission a choisi les candidats qui participeraient aux quatre stages de formation en mer restants, offerts par Japan Oil, Gas and Metals National Corporation et prévus entre mai et juin 2018. On trouvera des informations détaillées sur la procédure de sélection dans le document ISBA/23/LTC/7.

9. La Commission a noté avec satisfaction que, pour faire face au surcroît notable de travail relatif aux programmes de formation, le poste de spécialiste de la formation prévu à cet effet dans le budget de l'exercice 2017-2018 avait été pourvu et qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le titulaire était en fonction.

### **C. Demande de prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration**

10. Une demande de prorogation, pour une période de cinq ans, d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration des nodules polymétalliques a été présentée au Secrétaire général par le Gouvernement indien le 20 septembre 2016.

11. En février et mars 2017, la Commission a examiné la demande avec diligence, conformément aux paragraphes 8 à 13 des procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, (ISBA/21/C/19, annexe). Elle a créé trois groupes de travail et les a chargés d'étudier la demande sous plusieurs angles, à savoir l'angle géologique et technologique, celui de l'environnement et de la formation, et l'angle juridique et financier. Après de longues délibérations, elle a demandé au contractant de fournir des données et renseignements supplémentaires, notamment historiques, en répondant à un ensemble de questions qu'elle lui a transmis le 7 mars. Le demandeur a présenté sa réponse aux questions dans une lettre adressée au Secrétaire général le 3 mai.

12. Pendant les réunions de juillet et août, la Commission a examiné les réponses du contractant et demandé un complément d'information. Le 4 août, le demandeur a apporté les informations demandées, qui ont été jugées satisfaisantes par la Commission.

13. La Commission a rappelé que, suivant la pratique établie et conformément au paragraphe 12 des procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, si elle estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifiaient pas qu'il passe à la phase d'exploitation, alors elle recommandait l'approbation de la demande.

14. Ayant conclu que les renseignements fournis par le demandeur répondaient aux procédures et aux critères susmentionnés, la Commission a recommandé au Conseil d'approuver la demande. Elle a noté que le contrat d'exploration pour lequel une prorogation avait été demandée était arrivé à expiration et que l'accord qui devait être établi concernant la prorogation (ibid., appendice II) prendrait effet le lendemain de la date d'expiration du contrat. Les recommandations qu'elle a formulées au sujet de la demande figurent dans le document ISBA/23/C/9.

### **D. Rapports annuels des contractants**

15. En juillet et août 2017, la Commission a examiné 23 rapports annuels établis par les contractants sur les activités qu'ils avaient menées en 2016. Quatorze de ces rapports portaient sur l'exploration des nodules polymétalliques, cinq sur l'exploration des sulfures polymétalliques et quatre sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Par ailleurs, un contractant avait présenté un rapport unique pour deux contrats d'exploration des nodules polymétalliques. Suivant la pratique établie, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail pour examiner les demandes sur les plans juridique et financier d'une part, sur les plans géologique et technologique d'autre part et enfin sous l'aspect des questions environnementales et de la formation. Outre les commentaires précis portant sur chaque rapport distinct qui seront transmis par le Secrétaire général au contractant concerné, la Commission a fait les observations générales suivantes :

a) La Commission s'est félicitée des progrès des activités d'exploration menées dans la Zone. Au total, les contractants ont passé plus de 750 jours en mer et ont mené 15 campagnes de mesures;

b) La Commission s'est félicitée de l'excellente qualité, tant sur le fond que sur la forme, des rapports annuels qui lui ont été présentés. En outre, les contractants ont pour la plupart établi leur rapport annuel conformément aux modèles publiés par la Commission (voir ISBA/21/LTC/15), et cette dernière les a priés de continuer à se plier à cette pratique. La Commission a réaffirmé qu'il fallait poursuivre la classification des ressources, conformément à la recommandation qu'elle avait formulée (ibid.);

c) La Commission a constaté que, dans l'ensemble, la plupart des contractants s'étaient acquittés des obligations qui leur incombaient au titre des clauses types de leur contrat en matière d'établissement des rapports. Toutefois, certains n'avaient pas observé les exigences en vigueur. Un contractant avait notamment présenté deux rapports annuels après l'échéance prévue. Un autre contractant n'avait pas respecté les exigences relatives aux données environnementales et, de manière générale, n'avait pas rempli les obligations lui incombant au titre des clauses types du contrat;

d) La Commission a constaté que certains contractants avaient pris du retard dans l'exécution du plan de travail approuvé par l'Autorité. Elle a souligné que ces contractants devaient présenter un calendrier et une stratégie à jour afin qu'elle puisse déterminer s'ils pourraient rattraper leur retard et poursuivre et achever les activités d'exploration prévues au titre des contrats;

e) La Commission a recommandé que le secrétariat entreprenne des consultations avec un contractant pour faire en sorte que le programme de formation qu'il propose soit conforme au plan de travail approuvé;

f) La Commission a constaté que la plupart des contractants avaient accompli des progrès notables s'agissant de la collecte et de l'analyse de données environnementales de référence. Il est apparu que deux contractants n'avaient fait aucun progrès concernant leurs objectifs environnementaux. D'autres avaient continué d'analyser des données, anciennes ou nouvelles, et certains avaient entrepris d'examiner des ensembles de données recueillies sur plusieurs années. Cette dernière démarche est importante en ce qu'elle contribue à l'efficacité des plans de travail et des activités futures d'échantillonnage.

g) Les contractants ont en grande partie recouru aux méthodes prescrites dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8). Un contractant a déclaré ne pas avoir respecté une condition bien précise contenue dans les recommandations, mais a donné une explication détaillée à ce sujet. Les études environnementales reçues en 2016, en particulier celles qui concernaient les communautés biologiques, portaient essentiellement sur les données relatives aux fonds marins. Dans certains cas, les échantillons prélevés étaient de trop petite taille et le nombre de points de prélèvements trop faible pour permettre de décrire la variabilité environnementale. De surcroît, les méthodes employées et le matériel d'échantillonnage utilisés diffèrent d'un contractant à l'autre, tout comme les classifications environnementales, ce qui peut limiter les analyses à l'échelle régionale. Il faudra s'employer à mieux décrire les communautés pélagiques à l'avenir. La Commission s'est dite satisfaite dans l'ensemble de la qualité des études environnementales qui étaient menées;

h) Pour établir des plan régionaux de gestion de l'environnement adéquats, l'Autorité a besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent les données qu'ils ont recueillies dans leur intégralité. Les contractants avaient fait des progrès notables s'agissant des données qu'ils transmettaient à l'Autorité dans le cadre de leur demande de prorogation de contrats et de leurs rapports annuels. Toutes les données communiquées avaient été présentées en format Excel, mais la Commission a constaté que certains contractants n'utilisaient toujours pas les modèles recommandés. Un contractant n'avait fourni aucune donnée car il était tenu de respecter des clauses de confidentialité imposées dans le cadre d'un programme international de recherche;

i) La Commission a appuyé et encouragé les nouvelles collaborations entre contractants. Un contractant s'est proposé d'organiser un forum en 2018 pour donner l'occasion à l'ensemble des contractants d'examiner des questions d'intérêt commun, notamment le développement de méthodes et de technologies en matière d'exploration. Il est également apparu que les études environnementales et la collecte de données figuraient désormais parmi les domaines de collaboration, ce qui pourrait permettre de mieux comprendre les caractéristiques environnementales à l'échelle régionale. Il est indispensable de cartographier les communautés biologiques à l'échelle régionale pour pouvoir établir des plans de gestion de l'environnement adéquats. À cet égard, la Commission a constaté que l'harmonisation de la taxonomie, la collaboration entre les contractants, les relations entre les contractants et les programmes de recherche internationaux et les prélèvements d'échantillons dans les zones d'intérêt écologique particulier et les secteurs visés par les contrats s'étaient améliorés, et que plusieurs contractants avaient organisé des campagnes conjointes au cours des dernières années. La Commission a noté que, lorsque des contractants menaient des activités conjointes, ils devaient tout de même faire rapport individuellement sur les résultats obtenus dans le secteur couvert par leur contrat respectif et qu'il ne suffisait pas de présenter des données et des analyses environnementales combinées, ce qui pouvait être source de confusion. Tel avait été le cas lors de l'établissement du rapport d'un contractant.

### **III. Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement polonais**

16. Le 25 janvier 2017, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement polonais une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques. La zone visée par la demande fait 10 000 kilomètres carrés et est comprise dans deux grands segments de la dorsale médio-atlantique, entre les failles transformantes/zones de fracture de Hayes, Atlantis et Kane. Le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité et ceux de la Commission de la réception de cette demande et inscrit son examen à l'ordre du jour de la Commission en juillet et août. Le 31 juillet, le demandeur a fait un exposé et a répondu aux questions des membres de la Commission. Celle-ci a créé trois groupes de travail pour examiner la demande sur les plans juridique et financier d'une part, sur les plans géologique et technique d'autre part, et enfin sous l'aspect des questions environnementales et de la formation. Les 1<sup>er</sup> et 3 août, la Commission a examiné l'évaluation des groupes de travail. Elle a invité le demandeur à répondre à des questions supplémentaires le 4 août. Outre les réponses orales qu'il avait déjà fournies, celui-ci a apporté des réponses écrites auxdites questions le même jour. Se fondant sur l'évaluation des groupes de travail concernant la demande, la Commission a adopté son rapport et ses recommandations au Conseil (ISBA/23/C/11).

## IV. Activités de réglementation de l'Autorité

### A. Examen et approbation de projets de règlement relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

17. À la première réunion de sa vingt-troisième session, en février 2017, la Commission a examiné un rapport du secrétariat présentant un aperçu des observations faites par les parties prenantes sur l'avant-projet révisé de règlement relatif à l'exploitation qu'elle leur avait distribué en juillet 2016. Ce rapport comportait également une synthèse des réponses des parties prenantes aux questions que la Commission avait portées à leur attention. La question de la transparence demeure omniprésente dans les réponses des parties prenantes, qui, de manière générale, sont satisfaites de la méthode actuelle d'élaboration du règlement. En ce qui concerne l'élaboration de règlements distincts portant sur les questions d'environnement et d'inspection des activités minières, la Commission a noté l'avis général selon lequel cette approche, qui pouvait sembler appropriée, présentait néanmoins des difficultés, car elle pouvait donner lieu à des redondances, des ambiguïtés et des discordances entre les différents règlements. La Commission a également relevé un certain nombre de questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment celle du rôle des États patronnants, et a noté qu'un calendrier réaliste pour les demandes et d'autres procédures devrait être incorporé dans un prochain projet.

18. La Commission a poursuivi son examen de l'avant-projet à la lumière des observations faites par les parties prenantes et a examiné un document d'analyse consacré à la prise en compte des questions environnementales dans l'élaboration et la rédaction du règlement, publié par le secrétariat en janvier 2017 pour observations et examen préliminaires.

19. La Commission a demandé au secrétariat de prendre acte de ses réponses aux observations des parties prenantes et des discussions qu'elle a tenues, ainsi que des éléments fournis par les spécialistes lors de l'atelier de Berlin sur l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'environnement<sup>1</sup> et l'atelier de Singapour sur la présentation d'un modèle financier fonctionnel<sup>2</sup>, puis d'élaborer un projet de règlement regroupant les éléments à sa disposition.

20. À ses réunions de juillet et août, la Commission a pris note des rapports des ateliers de Berlin et Singapour et apprécié la minutie avec laquelle ils avaient été établis et leur contribution technique au travail d'élaboration du règlement. Elle a ensuite examiné, chapitre par chapitre, un projet de règlement présenté par le secrétariat et comprenant un cadre pour les dispositions relatives à l'environnement et aux inspections. Évoquant la structure et la fluidité du projet, ainsi que les termes employés, elle a reconnu les progrès accomplis à ce jour, tout en notant qu'il fallait faire davantage pour lever les ambiguïtés et rendre la procédure de réglementation plus compréhensible.

---

<sup>1</sup> Atelier intitulé « Towards an ISA Environmental Management Strategy for the Area », tenu du 20 au 24 mars 2017 à Berlin et organisé et accueilli par l'Office fédéral allemand de l'environnement (UBA), l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et le secrétariat de l'Autorité. Le rapport de l'atelier (étude technique n° 17 de l'Autorité internationale des fonds marins) est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isa.org.jm/sites/default/files/files/documents/berlinrep-web.pdf>.

<sup>2</sup> Atelier intitulé « Deep seabed mining: payment regime workshop n° 3 », tenu du 19 au 21 avril 2017 à Singapour. Le rapport de l'atelier est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Regs/DraftExpl/DSM-PRW-3.pdf>.

21. Compte tenu de l'intérêt que présente un mécanisme de contribution pour la mise en valeur du patrimoine commun, la Commission a noté que le secrétariat rédigerait un document de consultation sur l'établissement d'un tel mécanisme et des clauses financières des contrats. Elle examinera les résultats de cette entreprise à sa prochaine réunion, en 2018, en vue de distribuer un document de consultation à toutes les parties prenantes.

22. La Commission a examiné un plan d'action pour la présentation au Conseil du projet de règlement, ainsi que pour l'adoption et l'approbation du texte. À cette fin, l'annexe du présent rapport résume les dates et produits importants, notamment en ce qui concerne les consultations avec les parties prenantes. La Commission a souligné qu'il fallait élaborer des critères, recommandations et directives techniques pour faciliter la présentation du règlement relatif à l'exploitation.

23. En ce qui concerne le septième produit prioritaire, relatif à la responsabilité et à l'engagement (voir ISBA/21/C/16, annexe III), la Commission a été informée qu'un groupe de travail juridique se réunirait à Londres durant la dernière semaine de septembre 2017. Le groupe recensera les principales questions à traiter pour faire progresser l'élaboration d'un régime de responsabilité dans la Zone. La Commission a salué l'initiative et recommandé que le groupe étudie également la notion de contrôle effectif et l'intérêt qu'elle présente pour l'élaboration d'un régime de responsabilité. Il a été noté que le secrétariat mettrait la Commission au fait des résultats de l'atelier, ainsi que des prochaines mesures à prendre, à la prochaine réunion de la Commission, en 2018.

24. La Commission a noté que le Secrétaire général rendrait publics les projets de règlement qui lui ont été présentés. Elle poursuivra ses travaux sur les projets de règlement et examinera d'autres observations des parties prenantes à sa prochaine réunion.

## **B. Examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

25. En février et mars a été mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (voir ISBA/19/LTC/8). Il a poursuivi ses travaux entre les sessions pour être en mesure de proposer des révisions lors des réunions de juillet et août. À ces réunions, il a présenté un projet de recommandations révisées.

26. À l'issue de longues délibérations sur le projet de recommandations révisées et compte tenu, en particulier, du fait que l'examen des recommandations avait pour but de fournir aux contractants des directives à jour sur les meilleures méthodes et techniques qu'ils pouvaient adopter pour exécuter leurs plans de travail relatifs à l'exploration et protéger efficacement le milieu marin contre les éventuels effets nocifs de leurs activités dans la Zone, la Commission a décidé de communiquer le projet de recommandations révisées aux contractants pour qu'ils lui fassent part de leurs observations. Elle examinera les réponses des contractants à sa prochaine réunion, après quoi elle publiera sans doute une version actualisée des recommandations.

### **C. Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et élaboration de plans de gestion de l'environnement pour d'autres secteurs de la Zone**

27. À ses réunions de février et mars, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton ainsi que l'élaboration de plans de gestion de l'environnement pour d'autres secteurs de la zone internationale des fonds marins. À cet égard, le secrétariat organisera, sur les conseils du groupe de travail, un atelier technique consacré aux critères de sélection des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation, qui se tiendra du 27 au 29 septembre 2017 à Berlin. Il a également été signalé que la tenue d'un deuxième atelier visant à faire le point sur la mise en œuvre du Plan et sur les zones d'intérêt écologique serait reportée au premier semestre de 2018 (voir ISBA/23/C/8, par. 19).

28. La Commission a noté qu'aucun plan de gestion de l'environnement n'avait été élaboré ni pour les dépôts de sulfures massifs liés aux dorsales médio-océaniques des océans Atlantique et Indien, ni pour les encroûtements cobaltifères des monts sous-marins de l'océan Pacifique. Elle a fait observer que compte tenu de l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation et des demandes de contrat d'exploration, et étant donné la croissance de l'activité dans les régions mentionnées, il convenait d'adopter une approche régionale permettant de concevoir des plans de gestion de l'environnement efficaces, sur le modèle du plan élaboré pour la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique central. Elle a pris note avec satisfaction du rapport issu de l'atelier organisé à Berlin en mars 2017<sup>1</sup> et prié le secrétariat de poursuivre ses travaux sur l'élaboration de plans de gestion de l'environnement entre les sessions.

### **V. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité**

29. Le 31 juillet 2017, le secrétariat a informé la Commission des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité. En août 2016, le secrétariat a commencé à convertir toutes les données déjà fournies par les contractants dans un format numérique et en données géoréférencées. À ce jour, environ 1,8 million de points de mesure situés dans les secteurs visés dans les plans de travail approuvés ont été convertis au format approprié. La conversion des données a été réalisée conformément aux normes internationales afin de veiller à ce que la base de données de l'Autorité soit compatible avec les bases de données mondiales. La Commission a été informée que le secrétariat avait achevé trois des huit phases prévues et que la stratégie de gestion des données serait en principe intégralement mise en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2018.

30. Au cours de ses délibérations, la Commission a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le secrétariat depuis février 2017 et s'est déclarée disposée à l'aider à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données. La Commission a souligné l'importance de la conversion des données existantes en vue de leur exploitation au format numérique et s'est enquis de la procédure, du calendrier et des progrès réalisés dans ce domaine. Elle s'est félicitée des efforts faits par le secrétariat pour collaborer avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec des organismes et institutions des Nations Unies en vue d'améliorer l'efficacité du processus d'établissement de bases de données, tout en s'interrogeant sur la nature et l'ampleur de cette collaboration. Des questions techniques se

rapportant au format et à la circulation des données ainsi qu'aux mesures de sécurité envisagées ont également été examinées. La Commission a exprimé sa crainte que la gestion de la base de données, lorsque celle-ci serait opérationnelle, ne nécessite d'importantes ressources humaines et financières, et s'est enquis des capacités du secrétariat en la matière. À cet égard, elle a souligné qu'il fallait créer au secrétariat de nouveaux postes destinés au personnel chargé d'exploiter et d'entretenir la base de données, compte tenu du volume croissant de données, de la nécessité de mettre à jour les supports de stockage, des problèmes de sécurité qu'il fallait gérer et de l'évolution des demandes d'accès. Elle a prié le secrétariat de lui faire régulièrement rapport sur l'état d'avancement de la stratégie de gestion des données.

## **VI. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil**

31. Au paragraphe 13 de sa décision concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/22/C/28), le Conseil a prié cette dernière d'examiner les dispositions de son Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone afin d'évaluer la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble des règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante.

32. À ses réunions de juillet et août 2017, la Commission a examiné un document établi par le secrétariat concernant l'harmonisation éventuelle des règlements de l'Autorité relatifs à la prospection et à l'exploration pour y intégrer une possibilité de participation au capital d'une entreprise conjointe. Plusieurs questions ont été soulevées au cours des débats qui ont suivi. La Commission a recommandé que le secrétariat procède à une analyse détaillée pour examiner les conséquences juridiques et politiques résultant de l'intégration (ou non) d'une possibilité de participation au capital d'une entreprise conjointe dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

33. Compte tenu de la lourde charge de travail de la Commission et du peu de temps dont elle dispose, notamment du fait de la demande du Conseil tendant à ce qu'elle donne priorité à l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation, la Commission n'a pas été en mesure de continuer à travailler sur les autres questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil durant la session en cours, à savoir celles relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en particulier celle du critère de contrôle effectif (voir par. 23 ci-dessus) et les questions liées à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu, notamment, du concept d'abus de position dominante; les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, à ses incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité; et les questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans les zones d'exploration. La Commission restera saisie de ces questions.

## **VII. Questions diverses**

34. La Commission a pris note du fait qu'un certain nombre de recommandations figurant dans le rapport sur l'examen périodique effectué par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/23/A/3, annexe) concernaient la Commission et ses travaux. Elle se tient à la disposition de l'Assemblée pour passer en revue les conclusions issues de l'examen de ce rapport.

## Annexe

## Calendrier d'adoption et d'approbation du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone\*

	<i>Août 2017</i>	<i>Période intersessions</i>	<i>Mars 2018</i>	<i>Période intersessions</i>	<i>Juillet 2018</i>	<i>Période intersessions</i>	<i>Juillet 2019</i>	<i>Période intersessions</i>	<i>Juillet 2020</i>	<i>Au-delà de juillet 2020</i>
Projet de règlement relatif à l'exploitation	La Commission juridique et technique examine le projet de règlement.	Le secrétariat présente le projet de règlement pour observations.	La Commission examine le projet de règlement.	Observations des parties prenantes concernant le projet de règlement	La Commission soumet un document de travail au Conseil (comprenant les conditions financières).	Le Conseil examine le document de travail et le projet de règlement.	Le Conseil présente un rapport d'activité et un rapport sur l'état d'avancement du projet.	Le Conseil poursuit ses délibérations.	Le Conseil adopte le règlement.	Poursuite de l'élaboration de normes et de directives de la Commission
Modèle de financement et conditions financières			La Commission présente un document de consultation exposant les conditions financières.	Consultation des parties prenantes au sujet des conditions financières			Consultation des parties prenantes, selon que de besoin		L'Assemblée approuve le règlement.	

\* Ce calendrier ne correspond pas au calendrier révisé des réunions proposé (voir ISBA/23/A/5/Rev.1, annexe II)



## Conseil

Distr. générale  
10 août 2017  
Français  
Original : anglais

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 10 de l'ordre du jour

### Examen de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement polonais

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,*

*Notant que, le 25 janvier 2017, le Gouvernement polonais a présenté au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>, une demande d'approbation concernant un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone,*

*Rappelant que l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup> prévoit que les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration sont étudiées conformément aux dispositions de la Convention<sup>3</sup>, y compris son annexe III, et dudit Accord,*

*Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,*

*Prenant note de l'avis consultatif donné le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone,*

<sup>1</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement polonais dont le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a été saisi<sup>4</sup>, notamment les paragraphes 32 à 36 du rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement polonais;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de donner au plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement polonais, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>.

*225<sup>e</sup> séance  
10 août 2017*

---

---

<sup>4</sup> ISBA/23/C/11.



## Conseil

Distr. générale  
10 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 11 de l'ordre du jour

**Examen, en vue de son approbation, de la demande  
de prorogation d'un contrat d'exploration**

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 25 mars 2002, le Gouvernement indien a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

*Notant* que, le 22 septembre 2016, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation du contrat pour une période de cinq ans,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Rappelant également* sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat présentée par le Gouvernement indien<sup>3</sup>,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>2</sup> ISBA/21/C/19.

<sup>3</sup> ISBA/23/C/9.



compter du 25 mars 2017, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>.

3. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

*225<sup>e</sup> séance  
10 août 2017*

---



## Conseil

Distr. générale  
18 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 14 de l'ordre du jour

**Examen des amendements qu'il est proposé  
d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité**

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

1. *Décide* d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité figurant à l'annexe du présent document;

2. *Recommande* à l'Assemblée d'approuver les amendements au Statut du personnel de l'Autorité.

*226<sup>e</sup> séance  
10 août 2017*



## Annexe

## Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

*Statut actuel du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins*

*Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins*

### Article 3.4

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises d'indemnités pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une prime d'affectation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.

*Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises de prestations pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une indemnité d'installation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.*

### Article 3.5

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2<sup>e</sup> classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans.

*Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon VII de la classe des administrateurs et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires de la classe D-2 reçoivent une augmentation de traitement tous les deux ans.*

### Article 9.4

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite.

*Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.*

## Annexe II

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général.

*Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime, que l'Autorité est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée aux fonctionnaires licenciés sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.*



## Conseil

Distr. générale  
17 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 13 de l'ordre du jour

### Rapport de la Commission des finances

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte des recommandations de la Commission des finances<sup>1</sup>,*

*Recommande que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins :*

- a) Désigne la société Ernst & Young comme commissaire aux comptes indépendant pour un mandat de quatre ans correspondant à la période 2017-2020;
- b) Prie instamment les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;
- c) Décide que les contributions de l'Azerbaïdjan seront calculées selon les modalités énoncées au paragraphe 28 du rapport de la Commission des finances<sup>1</sup>;
- d) Prenne note avec préoccupation de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer, en exerçant son pouvoir d'appréciation, à recouvrer les montants dus, eu égard notamment aux recommandations énoncées au paragraphe 34 du rapport de la Commission des finances<sup>1</sup>;
- e) Note avec préoccupation que, vu sa situation actuelle, le Fonds de contributions volontaires risque de cesser de fonctionner après 2018;
- f) Engage vivement les membres, les observateurs et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;
- g) Adopte les critères révisés de gestion et d'utilisation du Fonds de contributions volontaires comme indiqué dans l'annexe de la présente décision;

---

<sup>1</sup> [ISBA/23/A/8-ISBA/23/C/10](#).



h) Note que, conformément à l'article 9.1 du Règlement financier de l'Autorité, le secrétariat remplacera le solde actuel de 184 240 dollars du Fonds de contributions volontaires auprès de Jamaica Money Market Brokers Ltd afin d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé;

i) Prenne note des progrès accomplis par l'Autorité dans l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public;

j) Note que l'Autorité a appliqué les révisions apportées à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, telles qu'adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>2</sup>;

k) Prenne acte de l'application en cours du nouveau format et de la nouvelle structure du budget de l'exercice 2017-2018;

l) Demande au Secrétaire général de faire appel à des services d'interprétation simultanée à distance pour les réunions de la Commission juridique et technique et celles de la Commission des finances en 2018, compte tenu des réserves énoncées au paragraphe 12 du rapport de la Commission des finances<sup>1</sup>.

*228<sup>e</sup> séance  
11 août 2017*

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30 (A/70/30)* et résolution 70/244 de l'Assemblée générale.

## Annexe

**Modalités et conditions de la gestion et de l'utilisation du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant à l'esprit* que la Commission juridique et technique et la Commission des finances s'acquittent de fonctions essentielles dont dépend la prise de décisions par l'Autorité, en s'appuyant sur les compétences et l'expérience personnelles de leurs membres,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la participation de tous les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, sans lesquels l'Autorité ne serait pas en mesure de bénéficier des connaissances spécialisées dont elle a besoin de manière équilibrée,

*Décide* que :

- a) Le Fonds de contributions volontaires doit être maintenu. Il a pour objet de couvrir les frais de participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances originaires de pays en développement;
- b) Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires des membres de l'Autorité. Il peut recevoir d'autres contributions, y compris d'autres États, de parties ayant conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers;
- c) Les modalités et conditions d'utilisation du Fonds seront les suivantes :
  - i) Le gouvernement qui a désigné le membre doit présenter une demande officielle au Secrétaire général de l'Autorité au plus tard trois mois avant l'ouverture de la réunion;
  - ii) La priorité devrait être donnée aux membres originaires des pays les moins avancés;
  - iii) Le cas échéant, il conviendrait de prendre en considération la continuité de la présence du membre lors des réunions précédentes;
  - iv) Les billets d'avion pris en charge sont des billets en classe économique. Lorsque des besoins spéciaux justifient une exception, ils doivent être signalés à la Commission des finances;
  - v) Si, lors de l'examen de toutes les demandes reçues, il apparaît que le solde du Fonds de contributions volontaires est insuffisant pour financer toutes les demandes, d'autres mesures appropriées peuvent être prises par le Secrétaire général pour répartir les fonds disponibles en fonction des priorités;
  - vi) Le Secrétaire général devrait informer le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion;
- d) Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission de l'utilisation et de l'état du Fonds. La Commission se propose de continuer à examiner l'utilisation et l'état du Fonds à la lumière des rapports du Secrétaire général.



## Conseil

Distr. générale  
15 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 12 de l'ordre du jour

### Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport du Président de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant sa décision publiée sous la cote ISBA/22/C/28,*

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session<sup>1</sup>;
2. *Sait gré* à la Commission de se tenir à la disposition de l'Assemblée pour passer en revue les conclusions relatives au rapport sur l'examen périodique effectué par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>2</sup>;
3. *Salue* le travail que continuent d'accomplir le secrétariat et la Commission en ce qui concerne le règlement relatif à l'exploitation, en particulier l'élaboration d'un projet de règlement unique portant sur l'exploitation et les questions d'environnement et d'inspection des activités minières, et les prie de poursuivre ce travail à titre prioritaire;
4. *Prend note* de l'élaboration d'un calendrier d'adoption et d'approbation du règlement, tel qu'il figure dans l'annexe du rapport du Président de la Commission, tout en notant que la validation du calendrier proposé sera subordonnée à l'examen, par l'Assemblée, de la proposition de révision du calendrier des réunions présentée dans les annexes I et II du rapport du Secrétaire général sur les recommandations figurant dans le rapport final sur l'examen périodique effectué par l'Autorité<sup>3</sup>;
5. *Demande* que les recommandations formulées par la Commission concernant le projet de règlement actuel ainsi que la prochaine version du projet

---

<sup>1</sup> ISBA/23/C/13.

<sup>2</sup> ISBA/23/A/3.

<sup>3</sup> ISBA/23/A/5/Rev.1.



soient distribuées suffisamment à l'avance pour que ces questions puissent être approfondies et débattues avant la prochaine réunion du Conseil, et souligne la nécessité de faire preuve d'ouverture et de transparence;

6. *Prie* la Commission, dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de règlement, d'examiner, selon qu'il conviendra, le document intitulé « Mise au point de techniques d'extraction écologiquement responsables : vers une procédure d'approbation du matériel d'extraction »<sup>4</sup> présenté par les Pays-Bas;

7. *Constate* que les contractants ont exécuté des programmes de formation et sélectionné de nouveaux participants à ces programmes, et note avec satisfaction que le poste de fonctionnaire chargé de la formation prévu au budget de l'exercice 2017-2018 a été pourvu et que l'intéressé a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

8. *Réaffirme* l'importance du paragraphe 1 de l'appendice I de la décision publiée sous la cote ISBA/21/C/19 concernant les renseignements devant figurer dans une demande de prorogation d'un contrat d'exploration;

9. *Note* que la demande de prorogation d'un contrat d'exploration a fait l'objet d'un examen approfondi, qui visait en particulier à déterminer si le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation, ou si les circonstances économiques du moment ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation, conformément au paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 et à la décision du Conseil publiée sous la cote ISBA/21/C/19;

10. *Note également* que la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration a elle aussi fait l'objet d'un examen approfondi;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'examen par la Commission de 23 rapports annuels établis par les contractants sur les activités qu'ils ont menées en 2016, en particulier de la qualité plus satisfaisante des rapports et de la transmission numérique des données requises en format Excel, notant toutefois avec préoccupation que certains contractants n'ont pas observé les exigences en matière d'établissement des rapports;

12. *Prie* le secrétariat ou la Commission de fournir des précisions supplémentaires concernant les cas dans lesquels un contractant n'a pas observé une exigence spécifiquement formulée dans une lettre adressée par le Secrétaire général, notamment des détails relatifs au contractant concerné et aux cas répétés d'inobservation, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre en conséquence pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention;

13. *Demande instamment* à tous les contractants de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports et de rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles, notant que l'Autorité a besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent les données qu'ils ont recueillies dans leur intégralité pour appuyer l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement;

14. *Prend note* des rapports issus de l'atelier sur la gestion de l'environnement organisé à Berlin en mars 2017 et de l'atelier sur les mécanismes de contribution tenu à Singapour en avril;

---

<sup>4</sup> ISBA/23/C/5.

15. *Note* qu'un atelier technique consacré aux critères de sélection des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation se tiendra du 27 au 29 septembre 2017 à Berlin et qu'un deuxième atelier visant à faire le point sur la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton sera organisé au premier semestre de 2018, et engage le secrétariat à travailler en étroite collaboration avec la Commission pour assurer la plus large participation de tous les États parties intéressés et des autres parties prenantes;

16. *Engage* le secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, rappelant le paragraphe 60 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015;

17. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité et note qu'il est prévu qu'elle soit intégralement mise en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2018;

18. *Note* que, compte tenu de sa lourde charge de travail et du peu de temps dont elle dispose, la Commission n'a pas été en mesure de travailler sur les autres questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier en ce qui concerne les questions prioritaires, notamment la monopolisation des activités menées dans la Zone, le contrôle effectif et l'abus de position dominante;

19. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique<sup>5</sup>, et note qu'il s'agit du premier rapport du genre;

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision à sa vingt-quatrième session, en 2018, et demande que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

*230<sup>e</sup> séance  
Le 14 août 2017*

---

<sup>5</sup> ISBA/23/C/8.



## Conseil

Distr. générale  
5 septembre 2017  
Français  
Original : espagnol

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017

### **Rapport analytique du Président du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-troisième session**

1. La vingt-troisième session du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins s’est tenue à Kingston du 8 au 14 août 2017.

#### **I. Adoption de l’ordre du jour**

2. À sa 223<sup>e</sup> séance, le 8 août, le Conseil a adopté l’ordre du jour de la présente session (ISBA/23/C/1).

#### **II. Élection du Président et des vice-présidents du Conseil**

3. À la même séance, le Conseil a élu Ariel Fernández (Argentine) Président du Conseil pour la vingt-troisième session. Puis, à l’issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de l’Algérie (États d’Afrique), de Singapour (États d’Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d’Europe orientale) et du Canada (États d’Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents du Conseil.

#### **III. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil**

4. À la 228<sup>e</sup> séance, le 11 août, le Secrétaire général de l’Autorité a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef d’État ou de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d’une personne habilitée par le Ministre avaient été présentés pour les représentants des 28 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d’Ivoire, Espagne, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Singapour, Tchèque, Tonga et Trinité-et-Tobago. Cinq pouvoirs avaient également été présentés par télécopie ou sous la forme de notes verbales paraphées émanant de ministères,



d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, de missions permanentes auprès de l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres autorités ou services gouvernementaux par les États suivants : Allemagne, Fidji, Indonésie, Nigéria et Ouganda.

5. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, des pouvoirs ont également été présentés par l'Union européenne et les 25 membres de l'Assemblée ci-après, non représentés au Conseil mais autorisés à participer à ses séances en vertu de l'article 74 du règlement intérieur, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Belgique, Cuba, Égypte, Équateur, Guyana, Îles Cook, Kenya, Koweït, Liban, Maroc, Mozambique, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Portugal, Sénégal, Thaïlande, Togo et Tuvalu.

#### **IV. Élection destinée à pourvoir des sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique**

6. À sa 223<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu Gastón Fernández Montero (Chili), Alonso Martínez Ruiz (Mexique) et Piotr Nowak (Pologne) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir, les sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique par suite de la démission de Montserrat González Carrillo (Chili), d'Alfonso Ascencio-Herrera (Mexique) et de Ryszard Andrzej Kotliński (Pologne) (voir ISBA/23/C/3).

#### **V. Rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes**

7. À sa 224<sup>e</sup> séance, le 9 août, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes (ISBA/23/C/7).

#### **VI. Rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes**

8. À sa 224<sup>e</sup> séance également, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes (ISBA/23/C/6). Le Conseil a noté que, depuis la vingt-deuxième session, la France, la Géorgie, Kiribati, Nauru et les Pays-Bas avaient communiqué des informations sur leurs législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins. Les délégations de la Chine, de l'Indonésie et de la République de Corée ont fait état de progrès sur le plan législatif et administratif dont elles rendraient compte en temps voulu, tandis que la délégation fidjienne a fait le point sur l'application de sa loi de 2013. Il a été fait référence aux dispositions législatives types existantes et au fait que les États étaient tenus d'adopter des lois, des règlements et des mesures administratives en vertu du devoir de précaution et conformément à leurs propres systèmes juridiques. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes à sa vingt-quatrième session.

## **VII. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique**

9. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/23/C/8). Il s'est dit satisfait du contenu et de la structure du rapport et s'est félicité de ce qu'il permettait d'accroître la transparence des travaux du secrétariat, d'évaluer la mise en œuvre des décisions et de renforcer la mémoire institutionnelle. Le Conseil a demandé qu'un rapport de même nature lui soit présenté à sa vingt-quatrième session et que la présentation d'un tel rapport soit inscrite de manière permanente à son ordre du jour.

## **VIII. Examen, en vue de son approbation, d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques déposée par le Gouvernement polonais**

10. À sa 225<sup>e</sup> séance, le 10 août, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques du Gouvernement polonais (ISBA/23/C/11).

11. Agissant sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé la demande et prié le Secrétaire général de donner au plan de travail la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement polonais (voir ISBA/23/C/14). La délégation polonaise s'est félicitée de la diligence avec laquelle sa demande avait été approuvée.

## **IX. Examen, en vue de son approbation, de la demande de prorogation, pour une période de cinq ans, du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité**

12. À sa 225<sup>e</sup> séance également, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande de prorogation, pour une période de cinq ans, du contrat relatif à l'exploration de nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité (ISBA/23/C/9).

13. Agissant sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé la demande de prorogation, pour une période de cinq ans, du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité, et prié le Secrétaire général de donner effet à la prorogation du contrat à compter du 25 mars 2017 (voir ISBA/23/C/15). La délégation indienne s'est félicitée de l'efficacité de la procédure d'examen de sa demande et a rappelé l'engagement à long terme de son gouvernement en matière d'exploration des nodules polymétalliques dans l'océan Indien.

## **X. Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission**

14. Le 11 août, le Président de la Commission juridique et technique a présenté son rapport sur les travaux de la Commission (ISBA/23/C/13). Le conseil s'est félicité du travail assidu accompli par la Commission et ses observations ont principalement porté sur les activités des contractants, l'établissement, à titre prioritaire, de plans de gestion de l'environnement et l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Il a également salué les progrès considérables qu'elle a faits s'agissant du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il s'est particulièrement félicité de la participation sans faille des parties prenantes à l'élaboration du règlement et de la transparence de cette dernière (voir sect. XIII ci-après). Il s'est également fait l'écho de la satisfaction de la Commission concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité.

15. Les délibérations du Conseil sur le rapport du Président de la Commission sont récapitulées dans sa décision ISBA/23/C/18.

## **XI. Rapport et recommandations de la Commission des finances**

16. Le 10 août, le Président de la Commission des finances a présenté le rapport de la Commission (ISBA/23/A/8-ISBA/23/C/10) au Conseil, qui en a salué la qualité. Le Conseil partageait les préoccupations de la Commission concernant le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires, qui risquait de ne pas pouvoir être assuré au-delà de 2018 faute de ressources suffisantes. À cet égard, il a apporté de nouvelles modifications au projet de révision de la Commission concernant les critères régissant la gestion et l'utilisation du Fonds. Le Conseil s'est félicité des mesures de réduction des coûts, mais a souligné que la qualité des services d'interprétation devait être maintenue. Il a également noté que des consultations se tiendraient au sujet des frais généraux payés par les contractants.

17. À sa 228<sup>e</sup> séance, le Conseil, agissant sur la recommandation de la Commission des finances, a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/23/C/17).

## **XII. Modifications à apporter au Statut du personnel de l'Autorité**

18. À sa 225<sup>e</sup> séance, le 10 août, le Conseil a examiné les propositions d'amendements au Statut du personnel de l'Autorité, eu égard aux modifications apportées au Statut du personnel de l'ONU sur lequel se fonde celui de l'Autorité (voir ISBA/23/C/4).

19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a décidé d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité, tels qu'ils sont présentés dans l'annexe à sa décision ISBA/23/C/16.

### **XIII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

20. Le Conseil a été informé que le projet consolidé de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone établi par le secrétariat, une note sur la procédure entreprise (ISBA/23/C/12) et une proposition de la délégation du Pays-Bas (ISBA/23/C/5) étaient disponibles sur le site Web de l'Autorité (en anglais). Une liste de questions dont les parties prenantes pourraient tenir compte lors de l'établissement de leurs demandes (voir ISBA/23/C/12, annexe) a également été évoquée.

21. À la suite des observations générales formulées dans le rapport du Président de la Commission juridique et technique au sujet du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, le Conseil a remercié la Commission d'avoir fait distribuer le projet consolidé de règlement et d'avoir établi un plan d'action en vue de son adoption (voir ISBA/23/C/13, annexe). Il s'est également félicité de la distribution du projet de règlement aux parties prenantes et a invité ces dernières à faire des observations avant le 17 novembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2017. Il a également remercié la Commission du travail dévoué qu'elle a accompli pour que le projet de règlement, qui n'était qu'une ébauche en 2015, aboutisse à un document de 107 pages.

22. Un grand nombre de délégations ont fait des observations préliminaires sur la procédure d'élaboration du projet de règlement, sa structure et son contenu et sur le plan d'action, et ont reconnu que ces documents étaient susceptibles d'être encore modifiés. Certaines ont souligné qu'il faudrait consacrer à chacune des étapes énoncées dans le plan d'action le temps et les ressources nécessaires. S'agissant de la procédure, toutes les délégations ont souligné que l'élaboration du règlement, activité prioritaire de l'Autorité, devait se faire en toute transparence et avec la participation sans faille d'un large éventail de parties prenantes. Il a également été proposé de tenir la vingt-quatrième session du Conseil avant celle de la Commission juridique et technique, de sorte à ce que le Conseil puisse formuler davantage d'observations à l'intention de la Commission. À cet égard, il a été ajouté que les délibérations de l'Assemblée concernant le remaniement potentiel du calendrier des réunions auraient une incidence sur le plan d'action et sur le rapport coût-efficacité de la procédure devant aboutir à l'adoption du règlement.

23. Concernant la structure du règlement, certains ont noté avec satisfaction que le règlement avait été récapitulé en un seul document, mais ont ajouté que des améliorations pouvaient être apportées pour en renforcer la logique. On a fait observer qu'il demeurerait important de trouver un moyen d'intégrer le règlement relatif à l'environnement et celui relatif à la direction chargée du contrôle du respect des règlements, ainsi que le mécanisme financier, dans le cadre global du projet de règlement. En outre, il a été noté qu'il fallait poursuivre les travaux relatifs à la création de mécanismes financiers.

24. Certains étaient d'avis qu'il fallait intégrer des mécanismes adéquats permettant de prendre des mesures en faveur de la protection du milieu marin ainsi que des pratiques optimales concernant l'environnement et les techniques employées. Il a également été indiqué que les dispositions du projet concernant le règlement des différends devaient être conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à cette question. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait en faire davantage pour parvenir à un équilibre entre droits et obligations et entre développement économique et protection de l'environnement, et fournir des certitudes réglementaires s'agissant, par exemple, de la date de production commerciale. On a également évoqué la possibilité d'utiliser

les règlements relatifs à l'exploitation des ressources terrestres et du pétrole en vigueur aux fins de l'élaboration du règlement.

25. Enfin, le Conseil a prié la Commission d'examiner le document présenté par les Pays-Bas dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de règlement (voir ISBA/23/C/18, par. 6).

#### **XIV. Rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique**

26. Le Conseil a examiné le Rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique (ISBA/23/C/2).

27. Plusieurs avis ont été exprimés, principalement au sujet de la taille de la Commission, de la répartition géographique de ses membres, de l'éventail des compétences permettant à la Commission d'exercer ses fonctions efficacement et à moindre coût et de la représentation des intérêts particuliers. On a évoqué la nécessité de mieux prévoir la composition de la Commission et d'en limiter la taille, et de déterminer les compétences dont devraient être dotés les membres de la prochaine Commission pour mener à bien le plan de travail de celle-ci. Il a été rappelé qu'en 2016, le Conseil avait décidé qu'à la vingt-cinquième session de l'Autorité au plus tard, il prendrait une décision claire et contraignante par laquelle il mettrait en place les procédures qui régiraient les prochaines élections des membres de la Commission. En outre, il a été noté qu'à l'époque de sa rédaction, le rapport du Secrétaire général ne pouvait pas rendre compte du fonctionnement d'une commission comptant 30 membres. Il a également été rappelé que les procédures à suivre pour l'élection des membres, telles qu'énoncées dans la décision du Conseil relative à la taille et à la composition de la Commission et à la procédure à suivre pour les futures élections (ISBA/13/C/6), devaient être scrupuleusement respectées et qu'aucune suite ne serait donnée aux candidatures tardives.

28. Une proposition conjointe du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a été examinée, mais aucun consensus n'a été dégagé à son sujet. Il a été jugé prématuré de prendre une décision à la présente session de l'Autorité. La proposition serait à nouveau examinée à la prochaine élection de la Commission. Il a été demandé que la proposition conjointe soit incorporée dans un document de séance (ISBA/23/C/CRP.1). Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur le ratio coût-efficacité de la Commission dans sa composition actuelle et de faire une comparaison entre la composition de 30 membres et la composition arrêtée à l'issue des trois élections précédentes.

#### **XV. Date de la prochaine session du Conseil**

29. Le secrétariat a déclaré que les dates de la vingt-quatrième session du Conseil seraient annoncées en temps utile. Ce serait au tour du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de désigner un candidat à la présidence du Conseil en 2018.

#### **XVI. Questions diverses**

30. Le Président du Conseil a prononcé la clôture de la session le 14 août.

## **INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; - /L.1 ; -/WP.1 et - /INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la vingt-deuxième session (1994-2016). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité ([www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

### **Sujet/ Numéro du document /Référence (*Sélection de décisions*)**

#### **AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES OBLIGATIONS D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Décision de l'Assemblée : ISBA/17/A/9; **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: ISBA/16/C/13; **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : ISBA/16/C/6; **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5; **17**, 34-39

#### **ARTICLE 82 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Conclusions de l'atelier**

Rapport du Secrétaire général: ISBA/19/A/4

#### **ARTICLE 154 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Examen périodique**

Décision de l'Assemblée : ISBA/21/A/9/Rev.1 ; ISBA/22/A/11

## **BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Décisions de l'Assemblée**

Appel aux membres à verser les contributions au budget : ISBA/4/A/12; **4**, 64  
Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, ISBA/4/A/21; **4**, 67-68  
Budget pour 1997 : ISBA/A/14; **1/2/3**, 29-31  
Budget pour 1998 (et création d'un fonds de roulement). Résolution : ISBA/3/A/9; **1/2/3**, 66  
Budget pour 1999 : ISBA/4/A/17; **4**, 64-65  
Budget pour 2000 : ISBA/5/A/12; **5**, 39-41  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/A/15; **6**, 30-31  
Budget pour 2003-2004 : ISBA/8/A/11; **8**, 30-31  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/A/8; **10**, 55-56  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/A/10; **12**, 23  
Budget pour 2009-2010 : ISBA/14/A/8\*; **14**, 28  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/A/10; **16**, 40-41  
Budget pour 2013-2014 : ISBA/18/A/7  
Budget pour 2015-2016 : ISBA/20/A/12  
Budget pour 2017-2018 : ISBA/22/A/13  
Questions financières et budgétaires : ISBA/15/A/8; **15**, 31-32; ISBA/17/A/5 ; **17**, 27 ; ISBA/21/A/10

### **Décisions du Conseil**

Budget pour 1999 : ISBA/4/C/11 et Corr.1; **4**, 73-74  
Budget pour 2000 : ISBA/5/C/8; **5**, 46-47  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/C/7; **6**, 73-74  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/C/8; **10**, 70-72  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/C/10; **12**, 40-42  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/C/10; **16**, 122-123  
Questions financières et budgétaires: ISBA/19/C/16 ; ISBA/21/C/18

## **CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : ISBA/A/15\*; **1/2/3**, 31-32  
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : ISBA/C/8; **1/2/3**, 38-39

## **COMMISSION DES FINANCES**

### **Élection des membres**

Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/14

## **COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

### **Élection des membres**

Décision du Conseil : ISBA/7/C/6; **7**, 35-36  
Décision du Conseil : ISBA/12/C/11; **12**, 42-43; ISBA/22/C/29

### **Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections**

Décision du Conseil : ISBA/13/C/6; **13**, 41-42  
Note sur le fonctionnement : ISBA/16/C/3; **16**, 93-97

## **CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Élections des membres du Conseil**

Composition du premier Conseil : ISBA/A/L.8 et Corr.1; **1/2/3**, 17-19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/6\*; **4**, 41-42  
Décision de l'Assemblée : ISBA/5/A/7\*; **5**, 19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/6/A/14\*; **6**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/10; **8**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/12/A/12; **12**, 25-26  
Décision de l'Assemblée : ISBA/14/A/12; **14**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/11; **16**, 41-42

Décision de l'Assemblée : ISBA/18/A/10  
Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/8  
Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/12/Rev.1

**Mandat des membres du Conseil**

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/5; **4**, 41  
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/20; **17**, 116

**État des contrats relatifs à l'exploration** (Rapport du Secrétaire général) : ISBA/7/C/4; **7**, 31-32 ;  
ISBA/19/C/8; ISBA/20/C/12 et Add.1 ; ISBA/22/C/5

**Frais généraux**

Décision du Conseil : ISBA/19/A/12

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/29  
Rapport sur l'état des droits acquittés : ISBA/18/C/3

**Prorogation**

**Procédures et critères**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/19\*

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/24  
Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/14

**Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/25  
Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/15

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/23  
Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/13

**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/26  
Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/16

**Interoceanmetal Joint Organization**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/21  
Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/11

**Yuzhmorgeologiya**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/22  
Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/12

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/13  
Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/2

**Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (Brésil)**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/30  
Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/17

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/20

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/10

**Japan Oil, Gas and Metals National Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/3

**Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/4

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

**Exécution des obligations contractuelles**

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : ISBA/3/C/6; **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : ISBA/4/C/12 et Corr.1; **4**, 74-75

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Examen périodique de l'exécution du plan de travail**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/9 ; ISBA/19/C/9/Rev.1

Déclaration du Secrétaire général : ISBA/13/C/4\*; **13**, 39-41; ISBA/22/C/7

**Traitement et approbation des demandes**

**China Minmetals Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/17

Recommandation de la Commission : ISBA/21/C/2

**Cook Islands Investment Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/29

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/18

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/11/C/10; **11**, 42-43

Notification de la demande : ISBA/11/A/5; **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : ISBA/11/C/7; **11**, 26-36

**G-TEC Sea Mineral Resources NV**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/19

**Investisseurs pionniers enregistrés**

Décision du Conseil : ISBA/3/C/9\*; **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : ISBA/4/A/1/Rev.2; **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : ISBA/3/C/7; **1/2/3**, 75-76

**Marawa Research and Exploration Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/18

**Nauru Ocean Resources Inc.**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/14; **17**, 110

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/9; **17**, 48-56

**Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/27

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/7

**Tonga Offshore Mining Limited**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/15; **17**, 111

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/10\*; **17**, 57-65

**UK Seabed Resources Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/27; ISBA/20/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/17; ISBA/20/C/5/Rev.1

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/16; **17**, 112

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/11\*; **17**, 66-82

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/16

**Gouvernement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/17; **17**, 113

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/12; **17**, 83-97

**Gouvernement de l'Inde**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/6

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/15

**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/16

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : ISBA/17/A/8; **17**, 28

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE À L'ASSEMBLÉE : ISBA/9/A/8; 9, 19-21**

**DÉCLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : ISBA/8/A/14; 8, 35-36**

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Deuxième partie de sa première session : ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1; **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : ISBA/A/L.7/Rev.1; **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : ISBA/A/L.9; **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : ISBA/A/L.13; **1/2/3**, 32-35

Troisième session : ISBA/3/A/L.4; **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : ISBA/3/A/11; **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : ISBA/4/A/9; **4**, 50-52

Reprise de la quatrième session : ISBA/4/A/18; **4**, 65-67

Troisième partie de la quatrième session : ISBA/4/A/22; **4**, 68

Cinquième session : ISBA/5/A/14; **5**, 41-44

Sixième session : ISBA/6/A/6; **6**, 11-12

Reprise de sa sixième session : ISBA/6/A/19; **6**, 69-71

Septième session : ISBA/7/A/7; **7**, 16-18

Huitième session : ISBA/8/A/13; **8**, 33-35

Neuvième session : ISBA/9/A/9; **9**, 21-23

Dixième session : ISBA/10/A/12; **10**, 57-65

Onzième session : ISBA/11/A/11; **11**, 20-23

Douzième session : ISBA/12/A/13; **12**, 27-33

Treizième session : ISBA/13/A/7; **13**, 28-34  
Quatorzième session : ISBA/14/A/13; **14**, 30-33  
Quinzième session : ISBA/15/A/9; **15**, 32-35  
Seizième session : ISBA/16/A/13; **16**, 87-93  
Dix-septième session : ISBA/17/A/10; **17**, 29-33  
Dix-huitième session : ISBA/18/A/12  
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/14  
Vingtième session : ISBA/20/A/11\*  
Vingt et unième session : ISBA/21/A/11  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/A/15

#### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL**

Reprise de la deuxième session : ISBA/C/L.3; **1/2/3**, 41-43  
Troisième session : ISBA/3/C/L.4; **1/2/3**, 70-72  
Reprise de la troisième session : ISBA/3/C/11; **1/2/3**, 78-80  
Première partie de la quatrième session : ISBA/4/C/5; **4**, 70-72  
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/C/14; **4**, 75-77  
Cinquième session : ISBA/5/C/11; **5**, 49-51  
Sixième session : ISBA/6/C/3; **6**, 72  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/13; **6**, 88-89  
Septième session : ISBA/7/C/7; **7**, 36-39  
Huitième session : ISBA/8/C/7; **8**, 40-41  
Neuvième session : ISBA/9/C/6\*; **9**, 28-29  
Dixième session : ISBA/10/C/10; **10**, 72-74  
Onzième session : ISBA/11/C/11; **11**, 43-46  
Douzième session : ISBA/12/C/12; **12**, 43-46  
Treizième session : ISBA/13/C/7; **13**, 42-44  
Quatorzième session : ISBA/14/C/11\*; **14**, 51-54  
Quinzième session : ISBA/15/C/8\*\*; **15**, 40-42  
Seizième session : ISBA/16/C/14\*; **16**, 125-129  
Dix-septième session : ISBA/17/C/21\*; **17**, 117-121  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/30  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/18  
Vingtième session : ISBA/20/C/32  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/21  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/C/30

#### **ÉLECTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : ISBA/6/A/8; **6**, 12; ISBA/14/A/9; **14**, 29;  
ISBA/18/A/6 ; ISBA/22/A/10  
Décision du Conseil concernant les candidatures : ISBA/10/C/9; **10**, 72; ISBA/22/C/27

#### **ENTREPRISE**

##### **Proposition pour une opération conjointe. Nautilus Minerals Inc.**

Rapport du Directeur général : ISBA/19/C/4  
Rapport du Secrétaire général : ISBA/19/C/6

#### **FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITÉ POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE**

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : ISBA/13/A/6; **13**,  
24-28  
Résolution de l'Assemblée portant création : ISBA/12/A/11; **12**, 24-25

## **LOIS, RÈGLEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/8 et Add.1 ; ISBA/19/C/12 ; ISBA/20/C/11, Corr. 1 et Add.1\* ; ISBA/21/C/7 ; ISBA/22/C/8

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/8/C/4; **8**, 36-38

## **PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/19; **17**, 114-115; ISBA/18/C/22

## **PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/4/A/8; **4**, 43-49

## **RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE**

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : ISBA/3/A/4 et Corr.1; **1/2/3**, 50-66

Quatrième session (1997-1998) : ISBA/4/A/11; **4**, 53-64

Cinquième session (1998-1999) : ISBA/5/A/1 et Corr.1; **5**, 1-13

Sixième session (1999-2000) : ISBA/6/A/9; **6**, 13-26

Septième session (2000-2001) : ISBA/7/A/2; **7**, 4-15

Huitième session (2001-2002) : ISBA/8/A/5 et Add.1; **8**, 10-25

Neuvième session (2002-2003) : ISBA/9/A/3; **9**, 1-15

Dixième session (2003-2004) : ISBA/10/A/3; **10**, 10-52

Onzième session (2004-2005) : ISBA/11/A/4 et Corr. 1; **11**, 1-16

Douzième session (2005-2006) : ISBA/12/A/2 et Corr. 1; **12**, 1-20

Treizième session (2006-2007) : ISBA/13/A/2; **13**, 1-21

Quatorzième session (2007-2008) : ISBA/14/A/2; **14**, 1-24

Quinzième session (2008-2009) : ISBA/15/A/2; **15**, 1-28

Seizième session (2009-2010) : ISBA/16/A/2; **16**, 1-35

Dix-septième session (2010-2011) : ISBA/17/A/2; **17**, 1-27

Dix-huitième session (2011-2012) : ISBA/18/A/2

Dix-neuvième session (2012-2013) : ISBA/19/A/2

Vingtième session (2013-2014) : ISBA/20/A/2

Vingt et unième session (2014-2015) : ISBA/21/A/2

Vingt-deuxième session (2015-2016) : ISBA/22/A/2

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

Cinquième session : ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7; **5**, 20-22

Reprise de la sixième session : ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6; **6**, 26-28

Huitième session : ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1; **8**, 26-28

Neuvième session : ISBA/9/A/5\*-ISBA/9/C/5\*; **9**, 16-19

Dixième session : ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7; **10**, 52-55

Onzième session : ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9; **11**, 17-19

Douzième session : ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9; **12**, 20-23

Treizième session : ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5; **13**, 21-24

Quatorzième session : ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6; **14**, 25-27

Quinzième session : ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6; **15**, 28-31

Seizième session : ISBA/16/A/5\*-ISBA/16/C/8\*; **16**, 36-39

Dix-huitième session : ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12

Dix-neuvième session : ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11

Vingtième session : ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19

Vingt et unième session : ISBA/21/A/6\*-ISBA/21/C/15\*

Vingt-deuxième session : ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1

## **RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Décision du Conseil sur les questions : ISBA/18/C/21 ; ISBA/20/C/31 ; ISBA/21/C/20 ; ISBA/22/C/28  
Cinquième session : ISBA/5/C/6; **5**, 45-46  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/11; **6**, 85-87  
Septième session : ISBA/7/C/5; **7**, 33-35  
Huitième session : ISBA/8/C/6\*; **8**, 38-40  
Neuvième session : ISBA/9/C/4; **9**, 23-27  
Dixième session : ISBA/10/C/4; **10**, 65-70  
Onzième session : ISBA/11/C/8; **11**, 37-42  
Douzième session : ISBA/12/C/8; **12**, 34-39  
Treizième session : ISBA/13/C/3; **13**, 34-38  
Quatorzième session : ISBA/14/C/8; **14**, 46-51  
Quinzième session : ISBA/15/C/5; **15**, 35-40  
Seizième session : ISBA/16/C/7; **16**, 117-121  
Dix-septième session : ISBA/17/C/13; **17**, 98-109  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/20  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/14  
Vingtième session : ISBA/20/C/20  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/16  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/C/17

## **RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/3\*; **6**, 1-11  
Décision du Conseil : ISBA/5/C/10; **5**, 48

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/6/C/9; **6**, 74-84

## **RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : ISBA/18/C/4  
Rapport de synthèse sur l'élaboration d'un règlement : ISBA/19/C/5

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/18/A/11  
Décision du Conseil : ISBA/18/C/23  
Historique et questions en suspens : ISBA/16/C/5; **16**, 103-110 ; ISBA/17/C/8; **17**, 40-47  
Projet de règlement (texte inclus) : ISBA/16/C/WP.2; **16**, 133-176

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/18; **6**, 31-69  
Décision du Conseil : ISBA/6/C/12; **6**, 87

### **Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/19/A/9  
Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/19/C/17  
Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/9  
Décision du Conseil : ISBA/20/C/23

Projets de modifications : ISBA/19/C/7

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/16/A/12/Rev.1\*; **16**, 42-87

Décision du Conseil : ISBA/16/C/12; **16**, 123-124

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : ISBA/14/C/4\*; **14**, 33-46;  
ISBA/15/C/WP.2, **15**, 42-50; ISBA/16/C/WP.1; **16**, 129-133

### **Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/10

Décision du Conseil : ISBA/20/C/22

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS COBALTIÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Considérations et clauses types en annexe: ISBA/7/C/2 ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : ISBA/8/A/1; **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet (ISBA/10/C/WP.1) : ISBA/11/C/5; **11**, 23-26

## **RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité**

Décision de l'Assemblée : ISBA/3/A/3; **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : ISBA/C/10; **1/2/3**, 39-40

### **Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/13 et Corr.1; **1/2/3**, 29

## **RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LE MILIEU MARIN DANS LES ZONES**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/22/C/3\*

## **SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLÈME DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/12; **8**, 31-32

## **SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/5/A/11; **5**, 22-39

Décision du Conseil : ISBA/C/11; **1/2/3**, 40-41 ; ISBA/5/C/9; **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent.

Rapport du Secrétaire général : ISBA/5/A/4 et Add.1; **5**, 13-19

### **Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque**

Décision de l'Assemblée : ISBA/10/A/11; **10**, 57

Décision du Conseil : ISBA/10/C/5; **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2; **10**, 1-10

## **STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ À TITRE PROVISOIRE**

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : ISBA/C/3; **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : ISBA/C/9;  
**1/2/3**, 39; ISBA/3/C/3\*; **1/2/3**, 69-70; ISBA/4/C/3; **4**, 70

Demandes de prorogation : ISBA/C/4; **1/2/3**, 36-38 ; ISBA/4/C/1; **4**, 69-70

## **STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/7/A/5; **7**, 16

Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/9; **16**, 39-40

Décision du Conseil : ISBA/6/C/10; **6**, 84

Décision du Conseil : ISBA/16/C/9; **16**, 122

Note sur les amendements : ISBA/16/C/4; **16**, 97-103

§

ISEN 978-976-8241-57-3



9 789768 241573 >